



COMMISSION FEDERALE DE L'ARBITRAGE

Règlement Intérieur

Saison 2025/2026

Adopté par la Commission Fédérale de l'Arbitrage le 17/07/2025

Sommaire

TITRE 1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE	7
Article 1 – Nomination de la CFA	7
Article 2 - Sections	7
Article 3 – Attributions	8
Article 4 – Cas non prévus par le Règlement Intérieur	8
Article 5 – Modalités d'application des dispositions du Statut de l'arbitrage	8
Article 6 – Réunion de la CFA et de ses Sections	8
Article 7 – Obligation de présence	8
Article 8 – Absence du Président	8
Article 9 – Délibérations	8
Article 10 – Direction des débats	9
Article 11 – Approbation du Procès-Verbal	9
Article 12 – Réunion des Présidents de CRA et des CTA	9
Article 13 – Délégation des désignations	9
Article 14 – Rédaction du Règlement Intérieur	9
Article 15 – Frais	9
TITRE 2 - CANDIDATURES AU TITRE D'ARBITRE DE LA FÉDÉRATION	10
Article 16 : Candidatures des arbitres, arbitres assistants et arbitres assistants vidéo	10
Article 17 : Candidats Arbitres F5	10
Article 17 bis : Passerelle arbitres FFE1-ELITE vers la catégorie Fédéral 3	14
Article 18 : Candidats ex-Joueurs Professionnels	14
Article 19 : Candidates Arbitres Fédérales Féminines 3	16
Article 19-bis : Candidates ex-joueuses de D1 et D2 Féminine	20
Article 19 ter : Candidates Arbitres Assistantes Fédérales Féminines 2	21
Article 19 ter-1 Filière arbitre assistante féminines sur présentation des ligues régionales	21

Article 19 ter-2 : Filière arbitre assistante féminine sur mutation de catégorie fédérale	25
Article 20 : Candidats arbitres et/ou assistants résidant OUTRE-MER	26
Article 21 : Candidats Arbitres Assistants F3.....	27
Article 21-1 Filière arbitre assistant sur présentation des ligues régionales	27
Article 21-2 : Filière arbitre assistant sur mutation de catégorie fédérale.....	31
Article 22 : Candidats Jeunes Arbitres de la Fédération	32
Article 22 bis : Candidates Jeunes Arbitres Féminines de la Fédération	35
Article 23 : Candidats Arbitres Fédéral Futsal 2	38
Article 23-1 Filière arbitre FFU2 sur présentation des ligues régionales	38
Article 23-2 : Filière arbitre FFU2 féminine sur mutation de catégorie fédérale	41
Article 23 bis: Candidats Arbitres Fédéral Beach Soccer	42
Article 24 – Autorisation exceptionnelle de la CFA.....	45
TITRE 3 - CLASSIFICATION, EVALUATION ET AFFECTATIONS DES ARBITRES.....	46
Article 25 - Généralités.....	46
Article 26 - Arbitres et arbitres assistants internationaux	51
Article 26 bis – Arbitres Fédéral 1 – Elite et Assistant Fédéral 1 – Elite.....	51
Article 26 ter – Arbitre Assistant Vidéo (VAR)	53
Article 26 quater – Arbitres Fédérale Féminine 1 – Elite et Assistante Fédérale Féminine 1 - Elite	53
Article 27- Renouvellement annuel.....	54
TITRE 4 - MODALITES PRATIQUES	55
Article 28 – Tenues, écussons et équipements mis à disposition.....	55
Article 29 - Frais et indemnités d'arbitrage	55
Article 30 - Horaires et obligations	56
Article 31 - Récusation.....	57
Article 32 - Stages et séminaires.....	57
TITRE 5 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DES ARBITRES	58
Article 33 - Protection des arbitres	58

Article 34 - Sollicitations par les Commissions de la FFF et de la LFP	58
Article 35	59
Article 36 - 4ème Arbitre	59
TITRE 6 - RAPPORTS ENTRE FÉDÉRATION - ARBITRES - CLUBS - ADMINISTRATION	59
Article 37 – Ligue d'appartenance - incompatibilités	59
Article 38 – Désignation d'arbitre de Ligue régionale	60
Article 39 – Non appartenance à un club	60
Article 40 – Remplacement de l'arbitre en cours de match	60
Article 41 – Vérification d'avant match	61
Article 42 – Assistance des arbitres désignés	61
Article 43 – Disponibilités des arbitres et observateurs	61
Article 44 – Envoi des rapports	62
Article 45 – Blessure, maladie et expertise médicale	62
Article 46 – Neutralité et impartialité	63
Article 47 – Comportement et Paris sportifs	63
Article 48 – Conclusions de CIP (Convention d'Insertion Professionnelle) pour les arbitres FIFA Féminines et FIFA Futsal	63
TITRE 7 - DIVERS AUTRES CAS	65
Article 49 - Match amical et autorisation de la CFA	65
Article 50 - Sollicitation des Ligues et Districts	65
Article 51 – Interdiction pour les arbitres de catégorie Fédéral FUTSAL 1 et 2	65
Article 52 - Cas non prévus par le Règlement	65
TITRE 8 – LES OBSERVATEURS D'ARBITRES	66
Article 53 - Les observateurs d'arbitres	66
Article 54 – Candidature aux fonctions d'observateur fédéral	66
Article 55 – Formation des observateurs fédéraux	67
Article 56 – Durée des fonctions d'observateur fédéral	68
Article 57 – Indemnisation des observateurs fédéraux	69

Article 58 – Obligations des observateurs fédéraux	69
ANNEXE 1 - Dossier médical concernant les arbitres de la fédération et les candidats	72
ANNEXE 2 - Modalités relatives au déroulement des tests physiques des arbitres FFF	75
I - Organisation	75
A - TESTS DE CONDITION PHYSIQUE POUR LES ARBITRES	77
B – TEST DE CONDITION PHYSIQUE POUR LES ARBITRES ASSISTANTS FEDERAUX	83
C – TEST DE CONDITION PHYSIQUE POUR LES ARBITRES FEDERAUX DE FUTSAL ET DE BEACH SOCCER	88
II - Obligations / réussites / échecs	91
III - Organisation des tests physiques dans les Ligues (JAF, candidat JAF, JAFFE, candidat JAFFE, candidat arbitre ex-joueur professionnel, candidat arbitre ex joueuse de D1 féminine)	98
ANNEXE 3 - Critères d'affectation dans chaque catégorie.....	100
1 - Catégorie F1-Elite	100
2 - Catégorie AF1	102
3 - Catégories F2 et AF2	104
4 – Catégories F3 et AF3	107
5 – Catégorie F4	110
6 – Catégorie F5	112
7 - Catégories FFE1-Elite et AFPE1	114
8 – Catégories FFE2 et AFPE2	117
9 – Catégorie FFE3	120
10 – Catégories FFU1 et FFU2	121
11 – Catégorie ASSISTANT VIDEO	123
12 – Catégories JAF et JAFFE	123
13 – Observations générales	124
ANNEXE 4 - Mesures administratives.....	126
ANNEXE 5 - Note de match.....	128

ANNEXE 6 – MODALITES D'APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE POUR LES CRA ET CDA.....	139
---	-----

Chaque fois que le mot arbitre est employé dans le présent règlement, l'équivalent s'applique également pour l'arbitre assistant et l'arbitre assistant vidéo sauf spécificité où une mention particulière annotée concerne uniquement ces catégories d'arbitre. Les juges d'arbitres sont appelés « Observateurs » dans un souci d'harmonisation avec les appellations UEFA.

TITRE 1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE

Article 1 – Nomination de la CFA

Conformément au statut de l'arbitrage :

La Commission Fédérale de l'Arbitrage (ci-après dénommée « CFA ») est nommée par le Comité Exécutif.

Article 2 - Sections

L'organisation et le fonctionnement de la Commission Fédérale de l'Arbitrage, des sections et de la Direction de l'Arbitrage (ci-après dénommée « DA ») sont définis par le Titre 1 du statut de l'arbitrage.

La Commission Fédérale de l'Arbitrage est assistée par les sections suivantes :

- **Compétitions professionnelles masculines (comprenant les sous-sections « Arbitres », « Assistants » et « VAR »)**
- **Compétitions amateurs masculines (comprenant les sous-sections « N2-N3 » et « Futsal, foot diversifié »)**
- **Compétitions féminines (comprenant les sous-sections « Arbitres » et « Assistantes »)**
- **Jeunes arbitres de la Fédération (comprenant les sous-sections « JAFFE » et « JAF »)**
- **Développement de l'arbitrage territorial (comprenant les sous-sections « Recrutement, fidélisation » et « Formation »)**
- **Lois du jeu – Réclamations – Appels**
- **Observations**
- **Arbitrage ultramarin**

Les sections doivent répondre aux objectifs fixés par la CFA et leurs conclusions doivent être approuvées par la Commission Fédérale de l'Arbitrage, avant diffusion effectuée par la DA, à l'exception des conclusions de la section « Lois du Jeu » lorsqu'elle se réunit en tant que Commission « Lois du jeu - Réclamations - Appels ».

Les sections sont sous l'autorité de la CFA et sous l'autorité opérationnelle de la DA.

Chaque Commission de l'Arbitrage, Régionale et Départementale, doit comporter au moins les sections suivantes :

- Formation et promotion de l'Arbitrage
- Assistants
- Lois du jeu
- Jeunes Arbitres

- Arbitrage Féminin
- Arbitrage Futsal / Beach soccer
- Suivi des talents

Article 3 – Attributions

Les attributions de la Commission Fédérale de l'Arbitrage sont définies à l'article 3.2 du statut de l'arbitrage.

Article 4 – Cas non prévus par le Règlement Intérieur

Pour tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur, la Commission Fédérale de l'Arbitrage statuera sous le contrôle du COMEX.

Article 5 – Modalités d'application des dispositions du Statut de l'arbitrage

L'annexe 6 au présent règlement prévoit les modalités d'application des dispositions du Statut de l'Arbitrage contraignantes pour les CRA et CDA.

Article 6 – Réunion de la CFA et de ses Sections

La Commission Fédérale de l'Arbitrage se réunit sur convocation de son Président, ou du Vice-Président en cas d'empêchement du Président.

Les Sections se réunissent à la diligence de leur Président après accord du Président de la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

La DA met en œuvre les décisions et orientations de la CFA et accompagne les sections dans leurs attributions spécifiques.

Article 7 – Obligation de présence

Tout membre de la Commission Fédérale de l'Arbitrage absent à trois séances consécutives des réunions plénières et/ou des réunions de Sections, sans raison valable, sera considéré comme démissionnaire.

Tous les membres de la Commission Fédérale de l'Arbitrage sont tenus d'assister à la totalité de la réunion, sauf dérogation accordée par le Président pour raison motivée.

Article 8 – Absence du Président

En l'absence du Président, les séances sont présidées par le Vice-Président ou, à défaut, par le doyen d'âge des participants.

Article 9 – Délibérations

Conformément au statut de l'arbitrage, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents de la Commission Fédérale de l'Arbitrage ayant voix délibérative.

Chaque membre a droit à une voix et ne peut pas, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 10 – Direction des débats

Le Président de séance assure la direction des débats, il peut prononcer les rappels à l'ordre qu'il juge souhaitables et suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent.

Toute résolution prise après une semblable décision du Président de séance est nulle de plein droit.

Article 11 – Approbation du Procès-Verbal

Chaque réunion commence par l'approbation du procès-verbal précédent.

Un registre des délibérations (Procès-verbal) est tenu à jour par la DA.
Toute observation ou modification à un Procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Chaque procès-verbal est communiqué, dans les délais les plus courts aux membres de la Commission Fédérale de l'Arbitrage. Il est ensuite mis en ligne sur le site www.fff.fr.

Chaque personne missionnée par la Commission Fédérale de l'Arbitrage doit rédiger un rapport.

Article 12 – Réunion des Présidents de CRA et des CTA

La Commission Fédérale de l'Arbitrage réunit au moins une fois les Présidents de CRA et les CTA chaque saison. Si nécessité, une réunion supplémentaire peut également être programmée.

Article 13 – Délégation des désignations

La Commission Fédérale de l'Arbitrage peut, éventuellement, déléguer certains de ses pouvoirs de désignations aux CRA.

Article 14 – Rédaction du Règlement Intérieur

La Commission Fédérale de l'Arbitrage établit le règlement intérieur.

Article 15 – Frais

Un budget est attribué par la FFF pour le fonctionnement de la Commission Fédérale de l'Arbitrage et la DA.

Les frais de tous ordres, nécessités par le fonctionnement de la Commission Fédérale de l'Arbitrage, sont à la charge de la Fédération selon les procédures en vigueur.

TITRE 2 - CANDIDATURES AU TITRE D'ARBITRE DE LA FÉDÉRATION

Article 16 : Candidatures des arbitres, arbitres assistants et arbitres assistants vidéo

Conformément à l'article 20 du statut de l'arbitrage, tout arbitre de Ligue peut être candidat au titre d'arbitre ou d'arbitre-assistant de la Fédération s'il n'est pas atteint, au 1^{er} janvier de l'année de sa demande, par la limite d'âge supérieure fixée par le présent Règlement Intérieur de la Commission Fédérale de l'Arbitrage définissant les critères à remplir pour faire acte de candidature.

Il doit être présenté par le Comité de Direction de la Ligue, sur avis de la CRA.

Un arbitre souhaitant intégrer la catégorie **Arbitre Assistant Vidéo** et respectant les conditions d'éligibilité prévues à l'article 26 ter du présent Règlement Intérieur, devra faire acte de candidature auprès de la CFA et de la DA avant le 1^{er} avril de la saison précédent son éventuelle intégration dans ces catégories et avoir reçu la formation adéquate.

Article 17 : Candidats Arbitres F5

1. Procédure :

Tout arbitre de Ligue régionale qui remplit les conditions définies par la Commission Fédérale de l'Arbitrage peut faire acte de candidature au titre d'Arbitre F5, sur présentation par sa Ligue régionale.

a) Conditions :

Le candidat doit :

- être âgé de moins de 31 ans au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de dossier de candidature et d'au moins 20 ans au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de dossier;
- avoir obligatoirement assisté à un stage inter Ligues ou supérieur de Ligue ;
- avoir été nommé, lors du dépôt de dossier de candidature, dans la catégorie supérieure de sa Ligue régionale depuis au moins une saison, sans indisponibilité répétée ;
- avoir dirigé au moins 10 matchs de la division supérieure de sa Ligue régionale dans toute sa carrière et avant la fin de saison de candidature ;
- être de nationalité française ou de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne ;
- justifier de moyens de communication rapides permettant une disponibilité téléphonique permanente.

Ces conditions remplies, la Ligue régionale peut décider de transmettre la candidature avec son avis motivé, accompagnée des documents suivants.

b) Documents à fournir :

Les pièces devant accompagner chaque candidature sont les suivantes :

- **Dossier administratif :**

- un formulaire-imprimé délivré par la FFF à compléter et portant l'avis motivé de la CRA de la Ligue régionale d'appartenance ;
- une copie de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport;
- un extrait de casier judiciaire n°3.

- **Dossier médical :**

Un dossier médical sera envoyé par la Commission Fédérale Médicale aux candidats dès validation de leur candidature par la CFA.

Si les conditions ne sont pas remplies et/ou les pièces ne sont pas jointes, la Commission Fédérale de l'Arbitrage ne retiendra pas la candidature de l'arbitre.

c) Envoi des dossiers :

Le dossier administratif des candidats doit être renvoyé à la Commission Fédérale de l'Arbitrage **avant le 15 juin** de l'année du dépôt de candidature, par courriel. Au-delà de cette date de clôture, les candidatures seront irrecevables. Les dossiers incomplets à cette date de clôture des inscriptions seront irrecevables.

Le dossier médical doit être renvoyé à la Commission Fédérale Médicale (FFF) sous pli confidentiel pour le 20 juillet de la saison de candidature. Le candidat ne pourra être désigné sur des compétitions nationales jusqu'à validation de son dossier médical parvenu à la Fédération par la Commission Fédérale Médicale.

d) Nombre de candidats :

Le nombre total de candidats F5 est fixé à 26.

Chaque ligue régionale pourra présenter un nombre maximal de candidat fixé par le tableau ci-dessous:

Liges	Nombre maximum de candidats à présenter
AUVERGNE- RHONE ALPES	3
BOURGOGNE - FRANCHE COMTE	1
BRETAGNE	2
CENTRE VAL DE LOIRE	1
CORSE	1
GRAND EST	3
HAUTS DE France	3
MEDITERRANEE	1
NORMANDIE	1
NOUVELLE AQUITAINE	3
OCCITANIE	2
PARIS IDF	3
PAYS DE LOIRE	2
13 Ligues Métropolitaines	26

2. Déroulement de l'examen :

a) L'examen comprend :

- Une épreuve pratique : une épreuve sous la forme de rencontres observées.
- Une épreuve théorique : une épreuve de contrôle des connaissances minimales

La Commission Fédérale de l'Arbitrage a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves en fonction de circonstances exceptionnelles.

b) Epreuve pratique : Epreuve d'arbitrage de match

1) Tests physiques

Pour pouvoir participer à l'épreuve pratique, chaque candidat devra valider les tests physiques imposés par la CFA et définis à l'Annexe 2 du présent règlement intérieur avant le début de saison, si possible lors du stage de début de saison de la catégorie.

En cas d'échec aux tests physiques le candidat sera remis à l'entière disposition de sa Ligue et ne pourra pas prétendre au titre d'arbitre fédéral lors de cette saison. Sa candidature sera annulée sans possibilité de remplacement pour sa Ligue d'appartenance.

Si pour des raisons médicales, justifiées par la présentation d'un certificat médical, un candidat n'a pu participer aux tests physiques, la DA ou, par délégation, la CRA concernée, en présence d'un membre de la CFA, organise une session de rattrapage. Cette session de rattrapage doit avoir lieu avant le **15** septembre de la saison de référence.

En cas d'échec ou d'impossibilité de se présenter à cette session de rattrapage avant le **15** septembre de la saison de référence, ***quelle que soit la raison de cette absence***, le candidat sera remis à l'entière disposition de sa Ligue et ne pourra pas prétendre au titre d'arbitre fédéral lors de cette saison. Sa candidature sera annulée sans possibilité de remplacement pour sa Ligue d'appartenance.

2) Observations

Les 26 candidats, auxquels s'ajoutent 10 candidats retenus au titre du programme Horizon 1, proposé par la section JAF et validé par la CFA, sont répartis en plusieurs poules.

Chaque arbitre de chaque poule sera examiné sur 1 rencontre de National 2 et 2 rencontres de National 3.

Le début des examens s'effectue dès la première journée des Championnats concernés.

Dans chaque poule, les examens sont effectués par 3 observateurs qui sont identiques pour chacun des arbitres de chaque poule.

Les arbitres de chaque poule sont classés sur la base du rang de chaque observateur durant la saison en cours selon les dispositions en vigueur. Le classement au rang de chaque observateur génère l'attribution de points de manière dégressive du premier au dernier : l'arbitre classé premier se voit attribuer un nombre de points correspondant au nombre d'arbitres classés et l'arbitre classé dernier se voit attribuer un point.

Il est précisé que :

- Si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la Commission Fédérale de l'Arbitrage ne prendrait pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison.
- Si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la Commission Fédérale de l'Arbitrage statuera sur sa situation particulière et son affectation après avis de la DA.

c) Epreuve théorique : Epreuve de contrôle des connaissances minimales

L'épreuve théorique a pour but de s'assurer que les candidats disposent d'un niveau acceptable de connaissances théoriques.

La CFA fixera par procès-verbal le nombre de candidats ayant passé l'épreuve pratique qui sera convoqué à l'épreuve théorique.

Le déroulement de l'épreuve théorique est le suivant :

- ***Une épreuve de QCM sous l'outil EVALBOX de 10 questions à choix multiples (QCM) notée sur 20 points. La durée de cette épreuve est de 15 minutes.***
- ***Un questionnaire arbitrage sur les Lois du jeu sur 50 points. Ce questionnaire est composé de 5 questions à 2 points sur les aspects réglementaires et administratifs en lien avec l'organisation des compétitions et 10 questions à 4 points sur les Lois du jeu. La durée de cette épreuve est de 45 minutes.***
- ***Un rapport disciplinaire composé de 2 séquences du même match ou de deux matches différents ou un rapport sur une réserve technique noté sur 20 points. La durée de cette épreuve est de 45 minutes hors visionnage des images.***
- ***Un test d'analyse vidéo sur 50 points. Ce test est composé de 5 séquences vidéo. La durée totale de cette épreuve est de 10 minutes par réponse (1 minute de temps de lecture des questions et 9 minutes de réponse pour chaque question).***

Une note globale pour l'ensemble de ces épreuves inférieure à 85 points sur 140 points est éliminatoire.

Tous les arbitres ayant obtenu des notes supérieures aux notes éliminatoires pourront figurer au classement final. Ceux qui ne sont pas dans ce cas, sont déclarés non admis.

d) Classement final :

A l'issue de l'épreuve pratique et de l'épreuve théorique, le classement final de chaque poule est établi. Il reprend le classement de l'épreuve pratique auquel sont retirés les éventuels arbitres ayant obtenus une ou plusieurs notes éliminatoires à l'épreuve théorique.

Sont déclarés admis en catégorie Fédéral 4 les X premiers arbitres du classement final de chaque poule, X étant un nombre défini par la Commission Fédérale de l'Arbitrage selon les nécessités d'effectifs évaluées en fonction des arrêts de carrière, des nouvelles affectations et de la politique arbitrale de la CFA.

Sont déclarés admis en catégorie Fédéral 5 les Y arbitres suivants du classement final de chaque poule, Y étant un nombre défini par la Commission Fédérale de l'Arbitrage selon les nécessités d'effectifs évaluées en fonction des arrêts de carrière, des nouvelles affectations et de la politique arbitrale de la CFA.

La CFA se réserve un droit de rattrapage après publication de résultats d'admission afin de prendre en compte des arrêts volontaires de carrière de fin de saison non exprimés en amont.

En cas d'égalité entre un ou plusieurs arbitres au sein du classement final de chaque poule, il sera pris en compte par ordre de priorité :

- les notes globales obtenues à l'épreuve théorique
- puis, les notes obtenues lors du questionnaire arbitrage
- puis, les notes obtenues lors du test d'analyse vidéo
- puis, enfin, les notes obtenues lors du rapport disciplinaire

e) Disponibilités :

Les candidats sont également à la disposition de la FFF pour être désignés (sans examen) sur d'autres rencontres de niveau fédéral.

A ce titre, chaque candidat s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour être disponible en vue d'arbitrer lors des périodes de championnat.

3. Candidat blessé pour une longue durée ou changeant de ligue en cours de saison :

Si un candidat venait à subir une blessure occasionnant une indisponibilité de longue durée, la Ligue ne pourra pas présenter un autre candidat en remplacement du candidat inapte, quel que soit l'instant de la saison où le candidat se blesse.

Une fois la candidature validée par la Commission Fédérale de l'Arbitrage, le candidat muté par la suite s'ajoute aux candidats de sa Ligue d'accueil, sans possibilité de remplacement pour la Ligue quittée.

Article 17 bis : Passerelle arbitres FFE1-ELITE vers la catégorie Fédéral 3

La CFA souhaite donner la possibilité aux arbitres de la catégorie Fédérale Féminine 1-Elite de candidater à la catégorie Fédéral 3 pour la saison suivante. Pour cela, l'arbitre doit faire acte de candidature avant le 31 octobre.

Cette possibilité est offerte aux arbitres ayant évolué au minimum pendant deux saisons complètes dans cette catégorie.

L'arbitre candidate devra réussir les tests physiques prévus pour la catégorie Fédéral 3 lors du stage de mi-saison et sera observée sur un minimum de 3 rencontres de National 2 et/ou National.

A l'issue de ces observations et en cas de réussite aux tests physiques, la CFA décidera si la candidature doit être retenue.

Il est précisé qu'une arbitre qui aurait intégré la catégorie Fédéral 3 et qui serait rétrogradée en catégorie Fédéral 4 aura la possibilité de demander à intégrer la catégorie Fédérale Féminine 1, au lieu de la catégorie Fédéral 4.

Article 18 : Candidats ex-Joueurs Professionnels

Les ex-joueurs professionnels candidats à l'arbitrage de haut niveau doivent suivre obligatoirement la procédure complète suivante :

Critères de candidature à la FFF (avant le 1^{er} décembre) :

- candidat âgé de moins de 33 ans au 1^{er} janvier de la saison pour laquelle il candidate ;
- candidat ayant été joueur sous contrat professionnel dans une équipe de première ou deuxième division en France, Angleterre, Allemagne, Espagne, Italie ou de niveau jugé équivalent par la CFA, pendant au moins 5 saisons et n'étant plus dans cette situation depuis moins de 3 saisons complètes au 1^{er} janvier de la saison pour laquelle il candidate (attestation demandée à la LFP) ;
- candidat ayant validé une formation initiale en arbitrage ;
- candidat titulaire d'une licence d'arbitre depuis au moins un an à la date du dépôt de candidature et ayant été désigné régulièrement pendant cette période.

Les CRA souhaitant présenter des candidats remplissant ces critères doivent communiquer à la Commission Fédérale de l'Arbitrage, au plus tard le 1^{er} décembre de la saison de candidature, le dossier administratif prévu à l'article 17.1.b) et les éléments permettant de garantir le respect des critères énoncés ci-avant. Au-delà de cette date de clôture, les candidatures seront irrecevables, il en va de même pour les dossiers incomplets.

Le dossier médical sera à retourner dans les délais prévus à l'article 17.1.c).

Phase régionale (avant le 1^{er} février) :

Les CRA doivent tout mettre en œuvre pour que les candidats présentés aient le niveau adéquat pour accéder à la catégorie F4. Pour ce faire, elles doivent, avant le 1^{er} février de la saison de candidature :

- faire suivre une formation théorique renforcée et accélérée en arbitrage pour permettre au candidat de passer l'examen fédéral ;
- inscrire le candidat à un stage supérieur de Ligue ;
- le désigner chaque semaine avec observations conseils et rapports. Ces désignations doivent assurer une montée en compétence progressive du candidat, lequel devra au minimum avoir arbitré 4 matchs de R1 avec observations CRA et rapports, avant le 1^{er} février de la saison de candidature.

Au 1^{er} février au plus tard, si elle estime que le candidat est prêt, la CRA doit transmettre à la CFA :

- La preuve du respect des conditions de candidatures ;
- Le justificatif de réussite à la formation initiale en arbitrage ;
- La preuve d'inscription au stage supérieur de Ligue ;
- L'ensemble des désignations du candidat, ainsi que les rapports rédigés à ces occasions.

Si ces éléments ne sont pas communiqués au 1^{er} février ou sont incomplets, la candidature ne pourra être finalisée.

Le candidat sera désigné sur 2 rencontres de National 3 avec observation fédérale, afin de juger de sa capacité à être observé en National 2.

A la suite de ces deux observations, la CFA peut mettre fin à la candidature, lorsque le niveau du candidat n'est pas jugé satisfaisant.

Phase nationale (du 1^{er} février au 30 avril) :

Si possible avant le 30 avril, le candidat doit être désigné sur 2 rencontres de National 2 avec observations fédérales. ***S'il obtient un avis favorable, à la suite de ces observations, il devra réussir les minimas à l'épreuve théorique de l'examen à la***

catégorie F5 telle que définie à l'article 17 2. c). Le cas échéant, il sera nommé arbitre Fédéral 4 au 1^{er} juillet de la saison N+1 et désigné comme tel.

Saison N+1 :

La saison suivante, le candidat, qui n'est pas classé avec les autres arbitres de la catégorie F4, est soumis à de nouvelles observations sur 2 matchs de National 2.

A l'issue de ces deux observations en National 2, la CFA décide, sur la base des rapports d'observations, si le candidat a le niveau pour être observé en National 1. Le cas échéant, il sera observé sur 2 rencontres de National 1.

Si, à l'issue de ces 4 observations et des rapports portés à la connaissance de la CFA, il obtient un avis favorable de cette dernière, il est nommé en fin de saison arbitre Fédéral 3 et désigné comme tel.

Si ces observations ne sont pas satisfaisantes, le candidat intègre les poules des arbitres F4 à compter de la saison suivante.

Article 19 : Candidates Arbitres Fédérales Féminines 3

1. Procédure :

Toute arbitre féminine de Ligue régionale qui remplit les conditions définies par la Commission des Arbitres peut faire acte de candidature au titre d'Arbitre Fédérale Féminine 3, sur présentation par sa Ligue régionale.

a) Conditions :

La candidate doit :

- être âgée de moins de 35 ans au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de dossier de candidature et d'au moins 20 ans au 1^{er} janvier de l'année de dépôt du dossier de candidature (cette échéance est repoussée d'un an par année de maternité) ;
- avoir obligatoirement assisté à un stage Inter Ligues ou supérieur de Ligue ;
- avoir été nommée, lors du dépôt de dossier de candidature, dans la catégorie arbitre de ligue depuis au moins une saison, sans indisponibilité répétée ;
- avoir dirigé au moins 10 matchs de division supérieure féminine ou de senior masculins de sa Ligue régionale dans toute sa carrière et avant la fin de saison de candidature ;
- être de nationalité française ou de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne ;
- justifier de moyens de communication rapides permettant une disponibilité téléphonique permanente.

Ces conditions remplies, la Ligue régionale peut décider de transmettre la candidature avec son avis motivé, accompagnée des documents suivants.

b) Documents à fournir :

Les pièces devant accompagner chaque candidature sont les suivantes :

- Dossier administratif :

- un formulaire-imprimé délivré par la FFF à compléter et portant l'avis motivé de la CRA de la Ligue régionale d'appartenance ;
- une copie de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport;

- un extrait de casier judiciaire n°3.

- Dossier médical :

Un dossier médical sera envoyé par la Commission Fédérale Médicale aux candidates dès validation de leur candidature par la CFA.

Si les conditions ne sont pas remplies et/ou les pièces ne sont pas jointes, la Commission Fédérale de l'Arbitrage ne retiendra pas la candidature de l'arbitre.

c) Envoi des dossiers :

Le dossier administratif des candidates doit être renvoyé à la Commission Fédérale de l'Arbitrage avant le **15 juin** de l'année du dépôt de candidature, par courriel. Au-delà de cette date de clôture, les candidatures seront irrecevables. Les dossiers incomplets à cette date de clôture des inscriptions seront irrecevables.

Le dossier médical doit être renvoyé à la Commission Fédérale Médicale (FFF) sous pli confidentiel pour le 20 juillet de la saison de candidature. La candidate ne pourra être désignée sur des compétitions nationales jusqu'à validation de son dossier médical parvenu à la Fédération par la Commission Fédérale Médicale.

d) Nombre de candidates :

Chaque Ligue régionale aura la possibilité de proposer au maximum 1 candidate.

Les ligues régionales qui souhaitent proposer, à titre subsidiaire, une deuxième candidature ont la possibilité de le faire.

Celle-ci sera étudiée si une des ligues régionales ne propose pas de candidate, le cas échéant, et dans le cas où plusieurs candidatures subsidiaires seraient déposées, la DA retiendra celles qui lui semblent les plus pertinentes afin d'atteindre le total de 13 candidates.

2. Déroulement de l'examen :

a) L'examen comprend :

- Une épreuve pratique : une épreuve sous la forme de rencontres observées.
- Une épreuve théorique : une épreuve de contrôle des connaissances minimales.

La Commission Fédérale de l'Arbitrage a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves en fonction de circonstances exceptionnelles.

b) Epreuve pratique : Epreuve d'arbitrage de match

1) Tests physiques

Pour pouvoir participer à l'épreuve pratique, chaque candidate devra valider les tests physiques imposés par la CFA et définis à l'Annexe 2 du présent règlement intérieur avant le début de saison, si possible lors du stage de début de saison de la catégorie.

En cas d'échec aux tests physiques la candidate sera remise à l'entière disposition de sa Ligue et ne pourra pas prétendre au titre d'arbitre fédérale lors de cette saison. Sa candidature sera annulée sans possibilité de remplacement pour sa Ligue d'appartenance.

Si pour des raisons médicales, justifiées par la présentation d'un certificat médical, une candidate n'a pu participer aux tests physiques, la DA ou, par délégation, la CRA concernée,

en présence d'un membre de la CFA, organise une session de rattrapage. Cette session de rattrapage doit avoir lieu avant le 31 octobre de la saison de référence.

En cas d'échec ou d'impossibilité de se présenter à cette session de rattrapage avant le 31 octobre de la saison de référence, quelle que soit la raison de cette absence, la candidate sera remise à l'entière disposition de sa Ligue et ne pourra pas prétendre au titre d'arbitre fédéral lors de cette saison. Sa candidature sera annulée sans possibilité de remplacement pour sa Ligue d'appartenance.

2) Observations

Les candidates, ***auxquelles s'ajoutent 3 arbitres JAFFE proposées par la section Jeunes arbitres de la Fédération et validées par la CFA***, seront examinées sur 3 rencontres de Division 3 féminine et/ou de Championnat National U19 F.

Le début des examens s'effectue dès la première journée des Championnats concernés.

Les examens sont effectués par 3 observateurs qui sont identiques pour chacune des candidates.

Les candidates sont classées sur la base du rang de chaque observateur durant la saison en cours selon les dispositions en vigueur. Le classement au rang de chaque observateur génère l'attribution de points de manière dégressive de la première à la dernière : l'arbitre classée première se voit attribuer un nombre de points correspondant au nombre d'arbitres classées et l'arbitre classée dernière se voit attribuer un point.

Il est précisé que :

- Si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer toutes les candidates, la Commission Fédérale de l'Arbitrage ne prendrait pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison.
- Si une candidate s'avère indisponible avant la fin de la saison, elle doit tout mettre en œuvre pour être observée par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la Commission Fédérale de l'Arbitrage statuera sur sa situation particulière et son affectation après avis de la DA.

c) Epreuve théorique : Epreuve de contrôle des connaissances minimales

L'épreuve théorique a pour but de s'assurer que les candidates disposent d'un niveau acceptable de connaissances théoriques.

La CFA fixera par procès-verbal le nombre de candidates ayant passé l'épreuve pratique qui sera convoqué à l'épreuve théorique.

Le déroulement de l'épreuve théorique est le suivant :

- ***Une épreuve de QCM sous l'outil EVALBOX de 10 questions à choix multiples (QCM) notée sur 20 points. La durée de cette épreuve est de 15 minutes.***
- ***Un questionnaire arbitrage sur les Lois du jeu sur 50 points. Ce questionnaire est composé de 5 questions à 2 points sur les aspects réglementaires et administratifs en lien avec l'organisation des compétitions et 10 questions à 4 points sur les Lois du jeu. La durée de cette épreuve est de 45 minutes.***
- ***Un rapport disciplinaire composé de 2 séquences du même match ou de deux matchs différents ou un rapport sur une réserve technique noté sur 20 points. La durée de cette épreuve est de 45 minutes hors visionnage des images.***

- ***Un test d'analyse vidéo sur 50 points. Ce test est composé de 5 séquences vidéo. La durée totale de cette épreuve est de 10 minutes par réponse (1 minute de temps de lecture des questions et 9 minutes de réponse pour chaque question).***

Une note globale pour l'ensemble de ces épreuves inférieure à 85 points sur 140 points est éliminatoire.

Toutes les candidates ayant obtenu des notes supérieures aux notes éliminatoires pourront figurer au classement final. Celles qui ne sont pas dans ce cas, sont déclarées non admise.

d) Classement final :

A l'issue de l'épreuve pratique et de l'épreuve théorique, le classement final est établi. Il reprend le classement de l'épreuve pratique auquel sont retirées les éventuelles candidates ayant obtenues une ou plusieurs notes éliminatoires à l'épreuve théorique.

Sont déclarées admise en catégorie Fédérale Féminine 3 les X premières candidates du classement final, X étant un nombre défini par la Commission Fédérale de l'Arbitrage selon les nécessités d'effectifs évaluées en fonction des arrêts de carrière, des nouvelles affectations et de la politique arbitrale de la CFA.

La CFA se réserve un droit de rattrapage après publication de résultats d'admission afin de prendre en compte des arrêts volontaires de carrière de fin de saison non exprimés en amont.

En cas d'égalité entre une ou plusieurs candidates au sein du classement final, il sera pris en compte par ordre de priorité :

- les notes globales obtenues **à l'épreuve théorique**
- puis, les notes obtenues lors du questionnaire arbitrage
- puis, les notes obtenues lors du test d'analyse vidéo
- puis, enfin, les notes obtenues lors du rapport disciplinaire
-

e) Disponibilités :

Les candidates sont également à la disposition de la FFF pour être désignées (sans examen) sur d'autres rencontres de niveau fédéral.

A ce titre, chaque candidate s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour être disponible en vue d'arbitrer lors des périodes de championnat.

3. Candidate blessée pour une longue durée ou changeant de ligue en cours de saison :

Si une candidate, bien qu'ayant réussi l'épreuve d'admissibilité, venait à subir une blessure occasionnant une indisponibilité de longue durée, la Ligue ne pourra pas présenter une autre candidate, en remplacement de la candidate inapte, quel que soit l'instant de la saison où la candidate se blesse.

Une fois la candidature validée par la Commission Fédérale de l'Arbitrage, la candidate mutée par la suite s'ajoute aux candidates de sa Ligue d'accueil, sans possibilité de remplacement pour la Ligue quittée.

4. Passerelle arbitre féminine JAF

La CFA donne la possibilité aux arbitres féminines JAF de bénéficier d'une passerelle pour intégrer la catégorie Fédérale Féminine 3 **ou, en cas de potentiel particulièrement précoce, la catégorie Fédérale Féminine 2.**

Pour cela, l'arbitre doit informer la CFA avant le 31 décembre de la saison en cours de sa volonté de candidater à ladite catégorie pour la saison suivante.

La CFA désignera alors des observateurs pour l'observer sur deux rencontres, une de D3 féminine **et une autre de D3 féminine ou de Seconde Ligue, selon le potentiel identifié.** A l'issue de ces observations, la CFA décidera, sur la base des rapports communiqués, si cette arbitre doit être nommée Fédérale Féminine 3 **ou Fédérale Féminine 2** au 1^{er} juillet de la saison suivante, sous réserve d'obtention des minimas à l'examen de ladite catégorie (théorie et tests physiques).

Article 19-bis : Candidates ex-joueuses de D1 et D2 Féminine

Les ex-joueuses de D1 ou D2 Féminine candidates à l'arbitrage de haut niveau doivent suivre obligatoirement la procédure complète suivante :

Critères de candidature FFF (avant le 1^{er} décembre) :

- candidate âgée de moins de 35 ans au 1^{er} janvier de la saison pour laquelle elle candidate ;
- candidate ayant été joueuse dans une équipe de D1 ou D2 Féminine, ou de niveau jugé équivalent par la CFA, pendant au moins 3 saisons ;
- candidate ayant validé une formation initiale en arbitrage ;
- candidate titulaire d'une licence d'arbitre depuis au moins un an à la date du dépôt de candidature et ayant été désignée régulièrement pendant cette période.

Les CRA souhaitant présenter des candidates remplissant ces critères doivent communiquer à la Commission Fédérale de l'Arbitrage, au plus tard le 1^{er} décembre de la saison de candidature, le dossier administratif prévu à l'article 17.1.b) et les éléments permettant de garantir le respect des critères énoncés ci-avant. Au-delà de cette date de clôture, les candidatures seront irrecevables, il en va de même pour les dossiers incomplets.

Le dossier médical sera à retourner dans les délais prévus à l'article 17.1.c).

Phase régionale (avant le 1^{er} février) :

Les CRA doivent tout mettre en œuvre pour que les candidates présentées aient le niveau adéquat pour accéder à la catégorie FFE3. Pour ce faire, elles doivent, avant le 1^{er} février de la saison de candidature :

- faire suivre une formation théorique renforcée et accélérée en arbitrage pour permettre à la candidate de passer l'examen fédéral ;
- inscrire la candidate à un stage supérieur de Ligue ;
- la désigner chaque semaine avec observations conseils et rapports, sur des compétitions féminines et masculines. Ces désignations doivent assurer une montée en compétence progressive de la candidate, laquelle devra au minimum avoir arbitré 2 matchs de R1 féminines avec une observation CRA et une observation fédérale, avant le 1^{er} février de la saison de candidature.

Au 1^{er} février au plus tard, si elle estime que la candidate est prête, la CRA doit transmettre à la CFA :

- La preuve du respect des conditions de candidatures ;
- Le justificatif de réussite à la formation initiale en arbitrage ;

- La preuve d'inscription au stage supérieur de Ligue ;
- L'ensemble des désignations de la candidate, ainsi que les rapports rédigés à ces occasions.

Si ces éléments ne sont pas communiqués au 1^{er} février ou sont incomplets, la candidature ne pourra être finalisée.

Phase nationale (du 1^{er} février au 30 avril) :

Si possible avant le 30 avril, la candidate doit être désignée sur 3 rencontres de D3 féminine avec observation fédérale. ***Si elle obtient un avis favorable, à la suite de ces observations, elle devra réussir les minimas à l'épreuve théorique de l'examen à la catégorie FFE3 telle que définie à l'article 19 2. c). Le cas échéant, elle sera nommée arbitre Fédéral Féminine 3 au 1^{er} juillet de la saison N+1 et désignée comme tel.***

En cas d'échec, afin de respecter les effectifs cibles définis par la CFA, un repêchage pourra être effectué.

Saison N+1 :

La saison suivante, la candidate nommée FFE3, mais qui n'est pas classée avec les arbitres de la catégorie FFE3, est soumise à de nouvelles observations sur 2 matchs de D3 Féminine.

A l'issue de ces deux observations en D3 Féminine, la CFA décide, sur la base des rapports d'observations, si la candidate a le niveau pour être observé en Seconde Ligue. Le cas échéant, elle sera observée sur 2 rencontres de Seconde Ligue.

Si, à l'issue de ces 4 observations et des rapports portés à la connaissance de la CFA, elle obtient un avis favorable de cette dernière, elle est nommée en fin de saison arbitre Fédérale Féminine 2 et désignée comme telle.

Si la CFA juge son niveau insuffisant, elle intègre, la saison suivante, la poule des arbitres FFE3 et concourt comme telle.

Article 19 ter : Candidates Arbitres Assistantes Fédérales Féminines 2

Article 19 ter-1 Filière arbitre assistante féminines sur présentation des ligues régionales

1. Procédure :

Toute arbitre féminine de Ligue régionale qui remplit les conditions définies par la Commission Fédérale de l'Arbitrage peut faire acte de candidature au titre d'Arbitre Assistante Fédérale Féminine 2.

a) Conditions :

La candidate doit :

- être âgée de moins de 35 ans au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de dossier de candidature et d'au moins 20 ans au 1^{er} janvier de l'année de dépôt du dossier de candidature (cette échéance est repoussée d'un an par année de maternité) ;
- avoir obligatoirement assisté à un stage Inter Ligues ou supérieur de Ligue ;

- avoir été nommée, lors du dépôt de dossier de candidature, dans la catégorie arbitre de ligue depuis au moins une saison, sans indisponibilité répétée ;
- avoir dirigé au moins 10 matchs de division supérieure féminine ou de senior masculins de sa Ligue régionale dans toute sa carrière et avant la fin de saison de candidature ;
- être de nationalité française ou de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne ;
- justifier de moyens de communication rapides permettant une disponibilité téléphonique permanente.

Ces conditions remplies, la Ligue régionale peut décider de transmettre la candidature avec son avis motivé, accompagnée des documents suivants.

b) Documents à fournir :

Les pièces devant accompagner chaque candidature sont les suivantes :

- Dossier administratif :

- un formulaire-imprimé délivré par la FFF à compléter et portant l'avis motivé de la CRA de la Ligue régionale d'appartenance ;
- une copie de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport;
- un extrait de casier judiciaire n°3.

- Dossier médical :

Un dossier médical sera envoyé par la Commission Fédérale Médicale aux candidates dès validation de leur candidature par la CFA.

Si les conditions ne sont pas remplies et/ou les pièces ne sont pas jointes, la Commission Fédérale de l'Arbitrage ne retiendra pas la candidature de l'arbitre.

c) Envoi des dossiers :

Le dossier administratif des candidates doit être renvoyé à la Commission Fédérale de l'Arbitrage avant le 15 juin de l'année du dépôt de candidature, par courriel. Au-delà de cette date de clôture, les candidatures seront irrecevables. Les dossiers incomplets à cette date de clôture des inscriptions seront irrecevables.

Le dossier médical doit être renvoyé à la Commission Fédérale Médicale (FFF) sous pli confidentiel pour le 20 juillet de la saison de candidature. La candidate ne pourra être désignée sur des compétitions nationales jusqu'à validation de son dossier médical parvenu à la Fédération par la Commission Fédérale Médicale.

d) Nombre de candidates :

Chaque Ligue régionale aura la possibilité de proposer au maximum 1 candidate.

Les ligues régionales qui souhaitent proposer, à titre subsidiaire, une deuxième candidature ont la possibilité de le faire.

Celle-ci sera étudiée si une des ligues régionales ne propose pas de candidate, le cas échéant, et dans le cas où plusieurs candidatures subsidiaires seraient déposées, la DA retiendra celles qui lui semblent les plus pertinentes afin d'atteindre le total de 13 candidates.

2. Déroulement de l'examen :

a) L'examen comprend :

- Une épreuve pratique : une épreuve sous la forme de rencontres observées.
- Une épreuve théorique : une épreuve de contrôle des connaissances **minimales**.

La Commission Fédérale de l'Arbitrage a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves en fonction de circonstances exceptionnelles.

b) Epreuve pratique : Epreuve d'arbitrage de match

1) Tests physiques

Pour pouvoir participer à l'épreuve pratique, chaque candidate devra valider les tests physiques imposés par la CFA et définis à l'Annexe 2 du présent règlement intérieur avant le début de saison, si possible lors du stage de début de saison de la catégorie.

En cas d'échec aux tests physiques la candidate sera remise à l'entière disposition de sa Ligue et ne pourra pas prétendre au titre d'arbitre fédérale lors de cette saison. Sa candidature sera annulée sans possibilité de remplacement pour sa Ligue d'appartenance.

Si pour des raisons médicales, justifiées par la présentation d'un certificat médical, une candidate n'a pu participer aux tests physiques, la DA ou, par délégation, la CRA concernée, en présence d'un membre de la CFA, organise une session de rattrapage. Cette session de rattrapage doit avoir lieu avant le 31 octobre de la saison de référence.

En cas d'échec ou d'impossibilité de se présenter à cette session de rattrapage avant le 31 octobre de la saison de référence, quelle que soit la raison de cette absence, la candidate sera remise à l'entière disposition de sa Ligue et ne pourra pas prétendre au titre d'arbitre fédéral lors de cette saison. Sa candidature sera annulée sans possibilité de remplacement pour sa Ligue d'appartenance.

2) Observations

Chaque candidate sera examinée sur 3 rencontres de **Seconde Ligue**.

Le début des examens s'effectue dès la première journée des Championnats concernés.

Les examens sont effectués par 3 observateurs qui sont identiques pour chacune des candidates.

Les candidates sont classées sur la base du rang de chaque observateur durant la saison en cours selon les dispositions en vigueur. Le classement au rang de chaque observateur génère l'attribution de points de manière dégressive de la première à la dernière : l'arbitre classée première se voit attribuer un nombre de points correspondant au nombre d'arbitres classées et l'arbitre classée dernière se voit attribuer un point.

Il est précisé que :

- Si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer toutes les candidates, la Commission Fédérale de l'Arbitrage ne prendrait pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison.
- Si une candidate s'avère indisponible avant la fin de la saison, elle doit tout mettre en œuvre pour être observée par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la Commission Fédérale de l'Arbitrage statuera sur sa situation particulière et son affectation après avis de la DA.

c) Epreuve théorique : Epreuve de contrôle des connaissances minimales

L'épreuve théorique a pour but de s'assurer que les candidates disposent d'un niveau acceptable de connaissances théoriques.

La CFA fixera par procès-verbal le nombre de candidates ayant passé l'épreuve pratique qui sera convoqué à l'épreuve théorique.

Le déroulement de l'épreuve théorique est le suivant :

- ***Une épreuve de QCM sous l'outil EVALBOX de 10 questions à choix multiples (QCM) notée sur 20 points. La durée de cette épreuve est de 15 minutes.***
- ***Un questionnaire arbitrage sur les Lois du jeu sur 50 points. Ce questionnaire est composé de 5 questions à 2 points sur les aspects réglementaires et administratifs en lien avec l'organisation des compétition et 10 questions à 4 points sur les Lois du jeu. La durée de cette épreuve est de 45 minutes.***
- ***Un rapport disciplinaire composé de 2 séquences du même match ou de deux matchs différents ou un rapport sur une réserve technique noté sur 20 points. La durée de cette épreuve est de 45 minutes hors visionnage des images.***
- ***Un test d'analyse vidéo sur 50 points. Ce test est composé de 5 séquences vidéo. La durée totale de cette épreuve est de 10 minutes par réponse (1 minute de temps de lecture des questions et 9 minutes de réponse pour chaque question).***

Une note globale pour l'ensemble de ces épreuves inférieure à 85 points sur 140 points est éliminatoire.

Toutes les candidates ayant obtenu des notes supérieures aux notes éliminatoires pourront figurer au classement final. Celles qui ne sont pas dans ce cas, sont déclarées non admise.

d) Classement final :

A l'issue de l'épreuve pratique et de l'épreuve théorique, le classement final est établi. Il reprend le classement de l'épreuve pratique auquel sont retirées les éventuelles candidates ayant obtenues une ou plusieurs notes éliminatoires à l'épreuve théorique.

Sont déclarées admise en catégorie Assistante Fédérale Féminine 2 les X premières candidates du classement final, X étant un nombre défini par la Commission Fédérale de l'Arbitrage selon les nécessités d'effectifs évaluées en fonction des arrêts de carrière, des nouvelles affectations et de la politique arbitrale de la CFA.

La CFA se réserve un droit de rattrapage après publication de résultats d'admission afin de prendre en compte des arrêts volontaires de carrière de fin de saison non exprimés en amont.

En cas d'égalité entre une ou plusieurs candidates au sein du classement final, il sera pris en compte par ordre de priorité :

- les notes globales obtenues à l'épreuve théorique
- puis, les notes obtenues lors du questionnaire arbitrage
- puis, les notes obtenues lors du test d'analyse vidéo
- puis, enfin, les notes obtenues lors du rapport disciplinaire

e) Disponibilités :

Les candidates sont également à la disposition de la FFF pour être désignées (sans examen) sur d'autres rencontres de niveau fédéral.

A ce titre, chaque candidate s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour être disponible en vue d'arbitrer lors des périodes de championnat.

3. Candidate blessée pour une longue durée ou changeant de ligue en cours de saison :

Si une candidate, bien qu'ayant réussi l'épreuve d'admissibilité, venait à subir une blessure occasionnant une indisponibilité de longue durée, la Ligue ne pourra pas présenter une autre candidate, en remplacement de la candidate inapte, quel que soit l'instant de la saison où la candidate se blesse.

Une fois la candidature validée par la Commission Fédérale de l'Arbitrage, la candidate mutée par la suite s'ajoute aux candidates de sa Ligue d'accueil, sans possibilité de remplacement pour la Ligue quittée.

Article 19 ter-2 : Filière arbitre assistante féminine sur mutation de catégorie fédérale

La CFA permet à des arbitres fédérales d'opter pour la filière assistante pour la saison suivante dans les conditions suivantes :

- Toute arbitre FFE1-ELITE ou FFE2 pouvant justifier d'au moins une saison d'arbitre fédérale souhaitant accéder à la catégorie AFFE1 doit faire une demande écrite à la CFA, avant le 31 décembre de la saison en cours.
- Toute arbitre FFE3 **ou JAFFE** pouvant justifier d'au moins une saison d'arbitre fédérale ou JAFFE souhaitant accéder à la catégorie AFFE2 doit faire une demande écrite à la CFA, avant le 31 décembre de la saison en cours.
- La CFA, en fonction du nombre de demande et des possibilités arrête le nombre de candidatures acceptées.

Le déroulement des épreuves pour les candidates est le suivant :

- Validation des tests physiques imposés par la CFA et organisés par la DA définis à l'Annexe 2 du Règlement intérieur pour la catégorie AFFE1 ou candidate AFFE2 selon la catégorie de la candidate. Il est précisé que, comme toute candidature d'arbitre à la Fédération, aucun rattrapage n'est possible.
- Pour les candidates à la catégorie AFFE1 : 2 matchs observés en Première ligue féminine, en qualité d'arbitre assistante.
- Pour les candidates à la catégorie AFFE2 : 2 matchs observés en Seconde ligue, en qualité d'arbitre assistante.

A l'issue de ces épreuves, la CFA retiendra les meilleures candidates dans la limite du nombre maximum déterminé au préalable dans un Procès-verbal.

Les arbitres retenues dans ce cadre ne seront pas classées par les observateurs de la catégorie à laquelle elles appartenaient au moment de leur candidature. Aucune contestation du classement de ladite catégorie par les autres arbitres de celle-ci, sur le fondement du

non-classement de l'arbitre concernée et de ses éventuelles conséquences, ne sera recevable.

Article 20 : Candidats arbitres et/ou assistants résidant OUTRE-MER

Tout arbitre de Ligue de la catégorie la plus élevée ayant l'avis favorable de sa CRA et en résidence OUTRE-MER, peut être candidat au titre d'arbitre fédéral s'il remplit les conditions prévues à l'article 17 du présent règlement.

Les Ligues OUTRE-MER devront effectuer une sélection interne en organisant, si nécessaire, un examen probatoire pour obtenir en finalité deux candidats.

Les dossiers de candidature devront parvenir à la Commission Fédérale de l'Arbitrage un mois avant la date programmée de l'examen. Les examens théoriques, corrigés au siège de la FFF par la Section Lois du Jeu, et pratiques auront lieu en métropole ou sur territoire de la Ligue d'Outre-Mer sous le contrôle d'un membre de la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

a) L'examen comprend :

- Une épreuve d'admissibilité : une épreuve théorique et des tests physiques organisés par la DA.
- Une épreuve d'admission : l'arbitre sera convoqué dans le cadre d'une épreuve pratique d'admission sous la forme d'une rencontre observée.

La Commission Fédérale de l'Arbitrage a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves en fonction de circonstances exceptionnelles.

b) Le déroulement de l'épreuve d'admissibilité est le suivant :

- Un rapport disciplinaire sur 20 points, avec une note éliminatoire inférieure à 6 points. La durée de cette épreuve est de 45 minutes.
- Un questionnaire arbitrage sur 80 points. Ce questionnaire est composé de 10 questions à 3 points et de 10 questions à 5 points. La durée de cette épreuve est de 1 heure.

Une note globale pour l'ensemble de ces épreuves inférieure à 55 points sur 100 points est éliminatoire.

- Chaque candidat devra valider les tests physiques imposés par la CFA et définis à l'Annexe 2 pour les candidats F5 du présent règlement intérieur.

Si, pour des raisons médicales, justifiées par la présentation d'un certificat médical, un candidat n'a pu participer aux tests physiques, la DA ou, par délégation, la CRA concernée, en présence d'un membre de la CFA, organise une session de rattrapage. Cette session de rattrapage doit avoir lieu avant le 30 septembre de la saison de référence.

En cas d'échec ou d'impossibilité de se présenter aux tests physiques avant le 30 septembre de la saison de référence, le candidat sera remis à l'entière disposition de sa Ligue et ne pourra pas prétendre au titre d'arbitre fédéral lors de cette saison. Sa candidature sera annulée sans possibilité de remplacement pour sa Ligue d'appartenance.

c) Le déroulement de l'épreuve d'admission est le suivant :

Chaque candidat doit être examiné sur 1 match de division supérieure de Ligue/ou de Coupe de France.

Si, à l'issue de cette observation et du rapport porté à la connaissance de la Commission Fédérale de l'Arbitrage, il obtient un avis favorable de cette dernière, il est nommé immédiatement arbitre Fédéral outre-mer.

✓ Divers :

Toutes les trois saisons, un arbitre Fédéral Outre-mer devra assister obligatoirement à un stage national d'été, pour les arbitres F5, organisé par la DA et valider les tests physiques organisés au cours de ces stages. En cas de non-respect de cette obligation, l'arbitre Fédéral Outre-mer sera automatiquement retiré de la liste des arbitres Fédéraux Outre-mer. A titre exceptionnel, les tests physiques devant être réalisés par les arbitres Fédéraux Outre-mer pourront être organisés sur les territoires d'outre-mer dans le cadre d'un déplacement d'un membre CFA-DA.

Par ailleurs, les arbitres Fédéraux Outre-mer désireux d'officier lors du 7^{ème} tour de la Coupe de France doivent obligatoirement assister au stage national d'été F5 précédant cette désignation et réussir les tests physiques obligatoires. Ils feront également l'objet d'une observation validant ou non la possibilité d'officier sur cette compétition majeure de la Fédération aux tours suivants.

Un arbitre fédéral résidant OUTRE-MER venant s'installer en métropole sera automatiquement classé dans la catégorie F5.

Un arbitre de catégorie F4, F5, FFE1-ELITE, FFE2, FFE3, FFU1 ou FFU2 muté professionnellement de métropole en OUTRE-MER et résidant provisoirement en OUTRE-MER conserve son titre à son retour (voir annexe 3), et ce, à condition qu'il puisse justifier du fait d'avoir arbitré en OUTRE-MER pendant sa période de mutation.

Un arbitre "International Outre-mer" n'ayant pas obtenu le titre d'Arbitre Fédéral et venant s'installer en métropole ne pourra pas être intégré dans le corps des arbitres de la Fédération.

Les dispositions susmentionnées sont applicables au titre d'arbitre assistant dans les mêmes conditions.

Article 21 : Candidats Arbitres Assistants F3

Article 21-1 Filière arbitre assistant sur présentation des ligues régionales

1. Procédure :

Tout arbitre assistant de Ligue régionale qui remplit les conditions définies par la Commission Fédérale de l'Arbitrage peut faire acte de candidature au titre d'Arbitre Assistant de la Fédération, sur présentation par sa Ligue régionale.

Conditions :

Le candidat doit :

- ✓ être âgé de moins de 31 ans au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de dossier de candidature et d'au moins 20 ans au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de dossier de candidature ;

- ✓ Avoir été arbitre central de Ligue pendant au moins deux saisons, dont une minimum au niveau R2 (c'est-à-dire justifier de sa nomination dans la catégorie régionale associée à ce niveau de compétition pendant au moins une saison ainsi que d'un minimum de 5 matchs dans cette division arbitrés dans sa carrière) ;
- ✓ avoir obligatoirement assisté à un stage inter Ligues ou supérieur de Ligue ;
- ✓ avoir été nommé, lors du dépôt de dossier de candidature, dans la catégorie supérieure de sa Ligue régionale (Assistant Ligue 1) depuis au moins une saison, sans indisponibilités répétées ;
- ✓ avoir dirigé au moins 10 matchs de niveau Régional 1 ou supérieur en qualité d'assistant et ce sur une saison ;
- ✓ être de nationalité française ou de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne ;
- ✓ justifier de moyens de communication rapides permettant une disponibilité téléphonique permanente.

Ces conditions remplies, la Ligue régionale peut décider de transmettre la candidature avec son avis motivé, accompagnée des documents suivants.

a) Documents à fournir :

Les pièces devant accompagner chaque candidature sont les suivantes :

- Dossier administratif :

- ✓ un formulaire-imprimé délivré par la FFF à compléter et portant l'avis motivé de la CRA de la Ligue régionale d'appartenance ;
- ✓ Une copie de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport;
- ✓ un extrait de casier judiciaire n°3.

- Dossier médical :

Un dossier médical sera envoyé par la Commission Fédérale Médicale aux candidates dès validation de leur candidature par la CFA.

Si les conditions ne sont pas remplies et/ou les pièces ne sont pas jointes, la Commission Fédérale de l'Arbitrage ne retiendra pas la candidature de l'arbitre assistant.

- Envoi des dossiers :

Le dossier administratif des candidats doit être renvoyé à la Commission Fédérale de l'Arbitrage avant le 15 juin de l'année du dépôt de candidature, par courriel. Au-delà de cette date de clôture, les candidatures seront irrecevables. Les dossiers incomplets à cette date de clôture des inscriptions seront irrecevables.

Le dossier médical doit être renvoyé à la Commission Fédérale Médicale (FFF) sous pli confidentiel pour le 20 juillet de la saison de candidature. Le candidat ne pourra être désigné sur des compétitions nationales jusqu'à validation de son dossier médical parvenu à la Fédération par la Commission Fédérale Médicale.

b) Nombre de candidats :

Chaque Ligue régionale aura la possibilité de proposer au maximum 1 candidat.

2. Déroulement de l'examen :

a) L'examen comprend :

- Une épreuve pratique : une épreuve sous la forme de rencontres observées.
- Une épreuve théorique : une épreuve de contrôle des connaissances minimales.

La Commission Fédérale de l'Arbitrage a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves en fonction de circonstances exceptionnelles.

b) Epreuve pratique : Epreuve d'arbitrage de match

1) Tests physiques

Pour pouvoir participer à l'épreuve pratique, chaque candidat devra valider les tests physiques imposés par la CFA et définis à l'Annexe 2 du présent règlement intérieur avant le début de saison, si possible lors du stage de début de saison de la catégorie.

En cas d'échec aux tests physiques le candidat sera remis à l'entière disposition de sa Ligue et ne pourra pas prétendre au titre d'arbitre fédéral lors de cette saison. Sa candidature sera annulée sans possibilité de remplacement pour sa Ligue d'appartenance.

Si pour des raisons médicales, justifiées par la présentation d'un certificat médical, un candidat n'a pu participer aux tests physiques, la DA ou, par délégation, la CRA concernée, en présence d'un membre de la CFA, organise une session de rattrapage. Cette session de rattrapage doit avoir lieu avant le 15 septembre de la saison de référence.

En cas d'échec ou d'impossibilité de se présenter à cette session de rattrapage avant le 15 septembre de la saison de référence, quelle que soit la raison de cette absence, le candidat sera remis à l'entière disposition de sa Ligue et ne pourra pas prétendre au titre d'arbitre fédéral lors de cette saison. Sa candidature sera annulée sans possibilité de remplacement pour sa Ligue d'appartenance.

2) Observations

Chaque candidat doit être examiné sur 3 rencontres de Championnat (**1 en National et 2 en National 2**). L'arbitre assistant examiné occupera la position d'assistant n° 1.

Le début des examens s'effectue dès les premières journées des championnats concernés.

Les examens seront effectués par 3 observateurs spécifiques.

Les arbitres candidats sont classés sur la base du rang de chaque observateur durant la saison en cours selon les dispositions en vigueur. Le classement au rang de chaque observateur génère l'attribution de points de manière dégressive du premier au dernier : l'arbitre classé premier se voit attribuer un nombre de points correspondant au nombre d'arbitres classés et l'arbitre classé dernier se voit attribuer un point.

Il est précisé que :

- Si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer toutes les candidates, la Commission Fédérale de l'Arbitrage ne prendrait pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison.
- Si une candidate s'avère indisponible avant la fin de la saison, elle doit tout mettre en œuvre pour être observée par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la Commission Fédérale de l'Arbitrage statuera sur sa situation particulière et son affectation après avis de la DA.

c) Epreuve théorique : Epreuve de contrôle des connaissances minimales

L'épreuve théorique a pour but de s'assurer que les candidats disposent d'un niveau acceptable de connaissances théoriques.

La CFA fixera par procès-verbal le nombre de candidats ayant passé l'épreuve pratique qui sera convoqué à l'épreuve théorique.

Le déroulement de l'épreuve théorique est le suivant :

- ***Une épreuve de QCM sous l'outil EVALBOX de 10 questions à choix multiples (QCM) notée sur 20 points. La durée de cette épreuve est de 15 minutes.***
- ***Un questionnaire arbitrage sur les Lois du jeu sur 50 points. Ce questionnaire est composé de 5 questions à 2 points sur les aspects réglementaires et administratifs en lien avec l'organisation des compétitions et 10 questions à 4 points sur les Lois du jeu. La durée de cette épreuve est de 45 minutes.***
- ***Un rapport disciplinaire composé de 2 séquences du même match ou de deux matchs différents ou un rapport sur une réserve technique noté sur 20 points. La durée de cette épreuve est de 45 minutes hors visionnage des images.***
- ***Un test d'analyse vidéo sur 50 points. Ce test est composé de 5 séquences vidéo. La durée totale de cette épreuve est de 10 minutes par réponse (1 minute de temps de lecture des questions et 9 minutes de réponse pour chaque question).***

Une note globale pour l'ensemble de ces épreuves inférieure à 85 points sur 140 points est éliminatoire.

Tous les candidats ayant obtenu des notes supérieures aux notes éliminatoires pourront figurer au classement final. Ceux qui ne sont pas dans ce cas, sont déclarés non admis.

d) Classement final :

A l'issue de l'épreuve pratique et de l'épreuve théorique, le classement final est établi. Il reprend le classement de l'épreuve pratique auquel sont retirés les éventuels candidats ayant obtenus une ou plusieurs notes éliminatoires à l'épreuve théorique.

Sont déclarés admis en catégorie Assistant Fédéral 3 les X premiers candidats du classement final, X étant un nombre défini par la Commission Fédérale de l'Arbitrage selon les nécessités d'effectifs évaluées en fonction des arrêts de carrière, des nouvelles affectations et de la politique arbitrale de la CFA.

La CFA se réserve un droit de rattrapage après publication de résultats d'admission afin de prendre en compte des arrêts volontaires de carrière de fin de saison non exprimés en amont.

En cas d'égalité entre un ou plusieurs candidats au sein du classement final, il sera pris en compte par ordre de priorité :

- les notes globales obtenues à l'épreuve théorique
- puis, les notes obtenues lors du questionnaire arbitrage
- puis, les notes obtenues lors du test d'analyse vidéo
- puis, enfin, les notes obtenues lors du rapport disciplinaire

e) Disponibilités :

Les candidats sont également à la disposition de la FFF pour être désignés (sans examen) sur d'autres rencontres de niveau fédéral.

A ce titre, chaque candidat s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour être disponible en vue d'arbitrer lors des périodes de championnat.

3. Candidat blessé pour une longue durée ou changeant de ligue en cours de saison :

Si un candidat, bien qu'ayant réussi l'épreuve d'admissibilité, venait à subir une blessure occasionnant une indisponibilité de longue durée, la Ligue ne pourra pas présenter un autre candidat, en remplacement du candidat inapte, quel que soit l'instant de la saison où le candidat se blesse.

Une fois la candidature validée par la Commission Fédérale de l'Arbitrage, le candidat muté par la suite s'ajoute aux candidats de sa Ligue d'accueil, sans possibilité de remplacement pour la Ligue quittée.

Article 21-2 : Filière arbitre assistant sur mutation de catégorie fédérale

La CFA permet à des arbitres fédéraux d'opter pour la filière assistante pour la saison suivante dans les conditions suivantes :

- Tout arbitre F3, F4, F5, FFE1-ELITE ou Assistante Féminine 1 pouvant justifier d'au moins une saison d'arbitre fédéral souhaitant accéder à la filière assistant F3 doit faire une demande écrite à la CFA, avant le 31 décembre de la saison en cours.
- La CFA, en fonction du nombre de demande et des possibilités arrête le nombre de candidatures acceptées.

Le déroulement des épreuves pour ces candidats est le suivant :

- Validation des tests physiques imposés par la CFA et organisés par la DA définis à l'Annexe 2 du Règlement intérieur pour la catégorie candidat AAF3. Il est précisé que, comme toute candidature d'arbitre à la Fédération, aucun rattrapage n'est possible.
- 2 matchs observés en National 2, en qualité d'arbitre assistant.
- 1 match observé en National 1, en qualité d'arbitre assistant.

A l'issue de ces épreuves, la CFA retiendra les meilleurs candidats dans la limite du nombre maximum déterminé au préalable par le biais d'un Procès-verbal.

Les arbitres retenus dans ce cadre ne seront pas classés par les observateurs de la catégorie à laquelle ils appartenaient au moment de leur candidature. Aucune contestation du classement de ladite catégorie par les autres arbitres de celle-ci, sur le fondement du non-classement de l'arbitre concerné et de ses éventuelles conséquences, ne sera recevable.

Article 22 : Candidats Jeunes Arbitres de la Fédération

1. Procédure :

Tout Jeune Arbitre de Ligue qui remplit les conditions définies par la Commission Fédérale de l'Arbitrage peut faire acte de candidature au titre de Jeune Arbitre de la Fédération sur présentation par sa Ligue régionale.

a) Conditions :

Le candidat doit :

- avoir a minima 16 ans révolus et moins de 19 ans au 1^{er} juillet suivant la candidature ;
- être de nationalité française ou de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne ;
- justifier de moyens de communication rapides permettant une disponibilité téléphonique permanente.

Ces conditions remplies, la Ligue régionale peut décider de transmettre la candidature.

b) Dossier administratif :

Pour chaque candidature :

- ✓ Un formulaire-imprimé délivré par la FFF à compléter et portant l'avis motivé de la CRA de la Ligue régionale d'appartenance ;
- ✓ Copie de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport
- ✓ Extrait de casier judiciaire n°3

c) Envoi des documents :

Le dossier administratif des candidats doit être renvoyé à la Commission Fédérale de l'Arbitrage avant le 15 juin de l'année du dépôt de candidature, par courriel. Au-delà de cette date de clôture, les candidatures seront irrecevables. Les dossiers incomplets à cette date de clôture des inscriptions seront irrecevables.

d) Nombre de candidats :

Chaque ligue régionale pourra présenter un nombre maximal de candidat fixé par le tableau ci-dessous:

Ligue	Nombre maximum de candidats à présenter
AUVERGNE-RHONE ALPES	4
BOURGOGNE-FRANCHE COMTE	2
BRETAGNE	3
CENTRE-VAL DE LOIRE	2
CORSE	2
GRAND EST	4
HAUTS DE FRANCE	4
MEDITERRANEE	2
NORMANDIE	2
NOUVELLE AQUITAINE	4

OCCITANIE	3
PARIS IDF	4
PAYS DE LOIRE	3
13 LIGUES METROPOLITAINES	39

Les Ligues ne sont pas tenues à présenter 100% de leur possibilité.

Les sections sportives Arbitrage 2ème cycle labellisées pourront présenter chaque saison au maximum un candidat à l'examen JAF hors nombre maximum de candidats fixé par la CFA.

2) Déroulement de l'examen :

a) L'examen comprend :

- Une épreuve pratique : une épreuve sous la forme de rencontres observées.
- Une épreuve théorique : une épreuve de contrôle des connaissances minimales.

La Commission Fédérale de l'Arbitrage a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves en fonction de circonstances exceptionnelles.

b) Epreuve pratique : Epreuve d'arbitrage de match

1) Tests physiques

Pour pouvoir participer à l'épreuve pratique, chaque candidat devra valider les tests physiques imposés par la CFA et définis à l'Annexe 2 du présent règlement intérieur avant le début de saison, si possible lors du stage de début de saison de la catégorie.

En cas d'échec aux tests physiques le candidat sera remis à l'entière disposition de sa Ligue et ne pourra pas continuer l'examen. Sa candidature sera annulée sans possibilité de remplacement pour sa Ligue d'appartenance.

Si pour des raisons médicales, justifiées par la présentation d'un certificat médical, un candidat n'a pu participer aux tests physiques, la DA ou, par délégation, la CRA concernée, en présence d'un membre de la CFA, organise une session de rattrapage. Cette session de rattrapage doit avoir lieu avant le 31 octobre de la saison de référence.

En cas d'échec ou d'impossibilité de se présenter à cette session de rattrapage avant le 31 octobre de la saison de référence, quelle que soit la raison de cette absence, le candidat sera remis à l'entière disposition de sa Ligue et ne pourra pas prétendre au titre d'arbitre fédéral lors de cette saison. Sa candidature sera annulée sans possibilité de remplacement pour sa Ligue d'appartenance.

2) Observations

Les candidats sont répartis en plusieurs poules.

Chaque arbitre de chaque poule sera examiné sur 3 rencontres de Championnat National U17.

Le début des examens s'effectue dès la première journée des Championnats concernés.

Dans chaque poule, les examens sont effectués par 3 observateurs qui sont identiques pour chacun des arbitres de chaque poule.

Les arbitres de chaque poule sont classés sur la base du rang de chaque observateur durant la saison en cours selon les dispositions en vigueur. Le classement au rang de chaque observateur génère l'attribution de points de manière dégressive du premier au dernier : l'arbitre classé premier se voit attribuer un nombre de points correspondant au nombre d'arbitres classés et l'arbitre classé dernier se voit attribuer un point.

Il est précisé que :

- Si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la Commission Fédérale de l'Arbitrage ne prendrait pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison.
- Si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la Commission Fédérale de l'Arbitrage statuera sur sa situation particulière et son affectation après avis de la DA.

Les candidats sont également à la disposition de la FFF pour être désignés (sans examen) sur d'autres rencontres des Compétitions Nationales de Jeunes.

c) Epreuve théorique : Epreuve de contrôle des connaissances minimales

L'épreuve théorique a pour but de s'assurer que les candidats disposent d'un niveau acceptable de connaissances théoriques.

La CFA fixera par procès-verbal le nombre de candidats ayant passé l'épreuve pratique qui sera convoqué à l'épreuve théorique.

Le déroulement de l'épreuve théorique est le suivant :

- ***Une épreuve de QCM sous l'outil EVALBOX de 10 questions à choix multiples (QCM) notée sur 20 points. La durée de cette épreuve est de 15 minutes.***
- ***Un questionnaire arbitrage sur les Lois du jeu sur 50 points. Ce questionnaire est composé de 5 questions à 2 points sur les aspects réglementaires et administratifs en lien avec l'organisation des compétition et 10 questions à 4 points sur les Lois du jeu. La durée de cette épreuve est de 45 minutes.***
- ***Un rapport disciplinaire composé de 2 séquences du même match ou de deux matchs différents ou un rapport sur une réserve technique noté sur 20 points. La durée de cette épreuve est de 45 minutes hors visionnage des images.***
- ***Un test d'analyse vidéo sur 50 points. Ce test est composé de 5 séquences vidéo. La durée totale de cette épreuve est de 10 minutes par réponse (1 minute de temps de lecture des questions et 9 minutes de réponse pour chaque question).***

Une note globale pour l'ensemble de ces épreuves inférieure à 85 points sur 140 points est éliminatoire.

Tous les arbitres ayant obtenu des notes supérieures aux notes éliminatoires pourront figurer au classement final. Ceux qui ne sont pas dans ce cas, sont déclarés non admis.

d) Classement final :

A l'issue de l'épreuve pratique et de l'épreuve théorique, le classement final de chaque poule est établi. Il reprend le classement de l'épreuve pratique auquel sont retirés les éventuels arbitres ayant obtenus une ou plusieurs notes éliminatoires à l'épreuve théorique.

Sont déclarés admis les X premiers arbitres du classement final de chaque poule, X étant un nombre défini par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

En cas d'égalité entre un ou plusieurs arbitres au sein du classement final de chaque poule, il sera pris en compte par ordre de priorité :

- les notes globales obtenues à l'épreuve théorique
- puis, les notes obtenues lors du questionnaire arbitrage
- puis, les notes obtenues lors du test d'analyse vidéo
- puis, enfin, les notes obtenues lors du rapport disciplinaire

3) Candidat changeant de ligue en cours de saison :

Une fois la candidature validée par la Commission Fédérale de l'Arbitrage, le candidat muté par la suite s'ajoute aux candidats de sa Ligue d'accueil, sans possibilité de remplacement pour la Ligue quittée.

Article 22 bis : Candidates Jeunes Arbitres Féminines de la Fédération

1. Procédure :

Toute Jeune Arbitre de Ligue qui remplit les conditions définies par la Commission Fédérale de l'Arbitrage peut faire acte de candidature au titre de Jeune Arbitre Féminine de la Fédération sur présentation par sa Ligue régionale.

a) Conditions :

La candidate doit :

- avoir a minima 17 ans révolus et moins de 20 ans au 1^{er} juillet suivant la candidature ;
- être de nationalité française ou de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne ;
- justifier de moyens de communication rapides permettant une disponibilité téléphonique permanente.

Ces conditions remplies, la Ligue régionale peut décider de transmettre la candidature.

b) Dossier administratif :

Pour chaque candidature :

- ✓ Un formulaire-imprimé délivré par la FFF à compléter et portant l'avis motivé de la CRA de la Ligue régionale d'appartenance ;
- ✓ Copie de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport
- ✓ Extrait de casier judiciaire n°3

c) Envoi des documents :

Le dossier administratif des candidats doit être renvoyé à la Commission Fédérale de l'Arbitrage avant le **15 juin** de l'année du dépôt de candidature, par courriel. Au-delà de cette date de clôture, les candidatures seront irrecevables. Les dossiers incomplets à cette date de clôture des inscriptions seront irrecevables.

d) Nombre de candidates :

Chaque Ligue régionale aura la possibilité de proposer au maximum 1 candidate.

Les ligues régionales qui souhaitent proposer, à titre subsidiaire, une deuxième candidature ont la possibilité de le faire.

Celle-ci sera étudiée si une des ligues régionales ne propose pas de candidate, le cas échéant, et dans le cas où plusieurs candidatures subsidiaires seraient déposées, la DA retiendra celles qui lui semblent les plus pertinentes afin d'atteindre le total de 13 candidates.

Les sections sportives Arbitrage 2ème cycle labellisées pourront présenter chaque saison au maximum une candidate à l'examen JAFFE hors nombre maximum de candidats fixé par la CFA.

2) Déroulement de l'examen :

a) L'examen comprend :

- Une épreuve pratique : une épreuve sous la forme de rencontres observées.
- Une épreuve théorique : une épreuve de contrôle des connaissances minimales.

La Commission Fédérale de l'Arbitrage a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves en fonction de circonstances exceptionnelles.

b) Epreuve pratique : Epreuve d'arbitrage de match

1) Tests physiques

Pour pouvoir participer à l'épreuve pratique, chaque candidate devra valider les tests physiques imposés par la CFA et définis à l'Annexe 2 du présent règlement intérieur avant le début de saison, si possible lors du stage de début de saison de la catégorie.

En cas d'échec aux tests physiques la candidate sera remise à l'entière disposition de sa Ligue et ne pourra pas continuer l'examen. Sa candidature sera annulée sans possibilité de remplacement pour sa Ligue d'appartenance.

Si pour des raisons médicales, justifiées par la présentation d'un certificat médical, une candidate n'a pu participer aux tests physiques, la DA ou, par délégation, la CRA concernée, en présence d'un membre de la CFA, organise une session de rattrapage. Cette session de rattrapage doit avoir lieu avant le 31 octobre de la saison de référence.

En cas d'échec ou d'impossibilité de se présenter à cette session de rattrapage avant le 31 octobre de la saison de référence, quelle que soit la raison de cette absence, la candidate sera remise à l'entière disposition de sa Ligue et ne pourra pas continuer l'examen. Sa candidature sera annulée sans possibilité de remplacement pour sa Ligue d'appartenance.

2) Observations

Chaque arbitre sera examinée sur 3 rencontres de Championnat National U19 Féminin.

Le début des examens s'effectue dès la première journée des Championnats concernés.

Les examens sont effectués par 3 observateurs qui sont identiques pour chacune des candidates.

Les candidates sont classées sur la base du rang de chaque observateur durant la saison en cours selon les dispositions en vigueur. Le classement au rang de chaque observateur génère l'attribution de points de manière dégressive de la première à la dernière : l'arbitre classée première se voit attribuer un nombre de points correspondant au nombre d'arbitres classées et l'arbitre classée dernière se voit attribuer un point.

Il est précisé que :

- Si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer toutes les candidates, la Commission Fédérale de l'Arbitrage ne prendrait pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison.
- Si une candidate s'avère indisponible avant la fin de la saison, elle doit tout mettre en œuvre pour être observée par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la Commission Fédérale de l'Arbitrage statuera sur sa situation particulière et son affectation après avis de la DA.

Les candidates sont également à la disposition de la FFF pour être désignées (sans examen) sur d'autres rencontres des Compétitions Nationales de Jeunes.

c) Epreuve théorique : Epreuve de contrôle des connaissances minimales

L'épreuve théorique a pour but de s'assurer que les candidates disposent d'un niveau acceptable de connaissances théoriques.

La CFA fixera par procès-verbal le nombre de candidates ayant passé l'épreuve pratique qui sera convoqué à l'épreuve théorique.

Le déroulement de l'épreuve théorique est le suivant :

- ***Une épreuve de QCM sous l'outil EVALBOX de 10 questions à choix multiples (QCM) notée sur 20 points. La durée de cette épreuve est de 15 minutes.***
- ***Un questionnaire arbitrage sur les Lois du jeu sur 50 points. Ce questionnaire est composé de 5 questions à 2 points sur les aspects réglementaires et administratifs en lien avec l'organisation des compétition et 10 questions à 4 points sur les Lois du jeu. La durée de cette épreuve est de 45 minutes.***
- ***Un rapport disciplinaire composé de 2 séquences du même match ou de deux matchs différents ou un rapport sur une réserve technique noté sur 20 points. La durée de cette épreuve est de 45 minutes hors visionnage des images.***
- ***Un test d'analyse vidéo sur 50 points. Ce test est composé de 5 séquences vidéo. La durée totale de cette épreuve est de 10 minutes par réponse (1 minute de temps de lecture des questions et 9 minutes de réponse pour chaque question).***

Une note globale pour l'ensemble de ces épreuves inférieure à 85 points sur 140 points est éliminatoire.

Toutes les arbitres ayant obtenu des notes supérieures aux notes éliminatoires pourront figurer au classement final. Celles qui ne sont pas dans ce cas, sont déclarées non admise.

d) Classement final :

A l'issue de l'épreuve pratique et de l'épreuve théorique, le classement final est établi. Il reprend le classement de l'épreuve pratique auquel sont retirées les éventuelles candidates ayant obtenus une ou plusieurs notes éliminatoires à l'épreuve théorique.

Sont déclarées admises les X premières arbitres du classement final, X étant un nombre défini par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

En cas d'égalité entre une ou plusieurs arbitres au sein du classement final de chaque poule, il sera pris en compte par ordre de priorité :

- les notes globales obtenues à l'épreuve théorique
- puis, les notes obtenues lors du questionnaire arbitrage
- puis, les notes obtenues lors du test d'analyse vidéo
- puis, enfin, les notes obtenues lors du rapport disciplinaire

3) Candidate changeant de ligue en cours de saison :

Une fois la candidature validée par la Commission Fédérale de l'Arbitrage, la candidate mutée par la suite s'ajoute aux candidates de sa Ligue d'accueil, sans possibilité de remplacement pour la Ligue quittée.

Article 23 : Candidats Arbitres Fédéral Futsal 2

Article 23-1 Filière arbitre FFU2 sur présentation des ligues régionales

1. Procédure:

Tout arbitre de Ligue qui remplit les conditions définies par la Commission Fédérale de l'Arbitrage peut faire acte de candidature au titre d'Arbitre Futsal 2, sur présentation par sa Ligue régionale.

a) Conditions :

Le candidat doit :

- ✓ être âgé de moins de 32 ans au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de dossier de candidature et d'au moins 20 ans au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de dossier ;
- ✓ être de nationalité française ou de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne ;
- ✓ justifier de moyens de communication rapides permettant une disponibilité téléphonique permanente ;
- ✓ être arbitre de Ligue futsal depuis au moins une saison et/ou avoir dirigé au moins 10 matchs de futsal au niveau R1 régional.

Ces conditions remplies, la Ligue régionale peut décider de transmettre la candidature avec son avis motivé, accompagnée des documents suivants.

Documents à fournir :

Les pièces devant accompagner chaque candidature sont les suivantes :

- Dossier administratif :

- ✓ un formulaire-imprimé délivré par la FFF à compléter et portant l'avis motivé de la CRA de la Ligue régionale d'appartenance ;
- ✓ une copie de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport ;
- ✓ un extrait de casier judiciaire n°3.

- Dossier médical :

Un dossier médical sera envoyé par la Commission Fédérale Médicale aux candidates dès validation de leur candidature par la CFA.

Si les conditions ne sont pas remplies et/ou les pièces ne sont pas jointes, la Commission Fédérale de l'Arbitrage ne retiendra pas la candidature de l'arbitre.

Si les documents ont déjà été constitués en début de saison pour une autre catégorie fédérale, ces documents sont valables pour la candidature d'arbitre Fédéral Beach Soccer.

b) Envoi des dossiers :

Le dossier administratif des candidats doit être renvoyé à la Commission Fédérale de l'Arbitrage avant le 15 juin de l'année du dépôt de candidature, par courriel. Au-delà de cette date de clôture, les candidatures seront irrecevables. Les dossiers incomplets à cette date de clôture des inscriptions seront irrecevables.

Le dossier médical doit être renvoyé à la Commission Fédérale Médicale (FFF) sous pli confidentiel pour le 20 juillet de la saison de candidature. Le candidat ne pourra être désigné sur des compétitions nationales jusqu'à validation de son dossier médical parvenu à la Fédération par la Commission Fédérale Médicale.

c) Nombre de candidats:

Chaque Ligue régionale aura la possibilité de proposer au maximum 1 candidat.

2. Déroulement de l'examen :

a) L'examen comprend :

- Une épreuve pratique : une épreuve sous la forme de rencontres observées.
- Une épreuve théorique : une épreuve de contrôle des connaissances minimales

La Commission Fédérale de l'Arbitrage a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves en fonction de circonstances exceptionnelles.

b) Epreuve pratique : Epreuve d'arbitrage de match

1) Tests physiques

Pour pouvoir participer à l'épreuve pratique, chaque candidat devra valider les tests physiques imposés par la CFA et définis à l'Annexe 2 du présent règlement intérieur avant le début de saison, si possible lors du stage de début de saison de la catégorie.

En cas d'échec aux tests physiques le candidat sera remis à l'entière disposition de sa Ligue et ne pourra pas prétendre au titre d'arbitre fédéral lors de cette saison. Sa candidature sera annulée sans possibilité de remplacement pour sa Ligue d'appartenance.

Si pour des raisons médicales, justifiées par la présentation d'un certificat médical, un candidat n'a pu participer aux tests physiques, la DA ou, par délégation, la CRA concernée, en présence d'un membre de la CFA, organise une session de rattrapage. Cette session de rattrapage doit avoir lieu avant le 31 octobre de la saison de référence.

En cas d'échec ou d'impossibilité de se présenter à cette session de rattrapage avant le 31 octobre de la saison de référence, quelle que soit la raison de cette absence, le candidat sera remis à l'entière disposition de sa Ligue et ne pourra pas prétendre au titre d'arbitre

fédéral lors de cette saison. Sa candidature sera annulée sans possibilité de remplacement pour sa Ligue d'appartenance.

2) Observations

Chaque candidat doit être examiné sur 3 rencontres de D2 Futsal.

Le début des examens s'effectue dès les premières journées des championnats concernés..

Les examens seront effectués par 3 observateurs spécifiques.

Les arbitres candidats sont classés sur la base du rang de chaque observateur durant la saison en cours selon les dispositions en vigueur. Le classement au rang de chaque observateur génère l'attribution de points de manière dégressive du premier au dernier : l'arbitre classé premier se voit attribuer un nombre de points correspondant au nombre d'arbitres classés et l'arbitre classé dernier se voit attribuer un point.

Il est précisé que :

- Si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer toutes les candidates, la Commission Fédérale de l'Arbitrage ne prendrait pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison.
- Si une candidate s'avère indisponible avant la fin de la saison, elle doit tout mettre en œuvre pour être observée par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la Commission Fédérale de l'Arbitrage statuera sur sa situation particulière et son affectation après avis de la DA.

c) Epreuve théorique : Epreuve de contrôle des connaissances minimales

L'épreuve théorique a pour but de s'assurer que les candidats disposent d'un niveau acceptable de connaissances théoriques.

La CFA fixera par procès-verbal le nombre de candidats ayant passé l'épreuve pratique qui sera convoqué à l'épreuve théorique.

Le déroulement de l'épreuve théorique est le suivant :

- ***Une épreuve de QCM sous l'outil EVALBOX de 10 questions à choix multiples (QCM) notée sur 20 points. La durée de cette épreuve est de 15 minutes.***
- ***Un questionnaire arbitrage sur les Lois du jeu sur 50 points. Ce questionnaire est composé de 5 questions à 2 points sur les aspects réglementaires et administratifs en lien avec l'organisation des compétitions et 10 questions à 4 points sur les Lois du jeu. La durée de cette épreuve est de 45 minutes.***
- ***Un rapport disciplinaire composé de 2 séquences du même match ou de deux matchs différents ou un rapport sur une réserve technique noté sur 20 points. La durée de cette épreuve est de 45 minutes hors visionnage des images.***
- ***Un test d'analyse vidéo sur 50 points. Ce test est composé de 5 séquences vidéo. La durée totale de cette épreuve est de 10 minutes par réponse (1 minute de temps de lecture des questions et 9 minutes de réponse pour chaque question).***

Une note globale pour l'ensemble de ces épreuves inférieure à 85 points sur 140 points est éliminatoire.

Tous les candidats ayant obtenu des notes supérieures aux notes éliminatoires pourront figurer au classement final. Ceux qui ne sont pas dans ce cas, sont déclarés non admis.

d) Classement final :

A l'issue de l'épreuve pratique et de l'épreuve théorique, le classement final est établi. Il reprend le classement de l'épreuve pratique auquel sont retirés les éventuels candidats ayant obtenus une ou plusieurs notes éliminatoires à l'épreuve théorique.

Sont déclarés admis en catégorie Fédéral Futsal 2 les X premiers candidats du classement final, X étant un nombre défini par la Commission Fédérale de l'Arbitrage selon les nécessités d'effectifs évaluées en fonction des arrêts de carrière, des nouvelles affectations et de la politique arbitrale de la CFA.

La CFA se réserve un droit de rattrapage après publication de résultats d'admission afin de prendre en compte des arrêts volontaires de carrière de fin de saison non exprimés en amont.

En cas d'égalité entre un ou plusieurs candidats au sein du classement final, il sera pris en compte par ordre de priorité :

- les notes globales obtenues à l'épreuve théorique
- puis, les notes obtenues lors du questionnaire arbitrage
- puis, les notes obtenues lors du test d'analyse vidéo
- puis, enfin, les notes obtenues lors du rapport disciplinaire

e) Disponibilités :

Les candidats sont également à la disposition de la FFF pour être désignés (sans examen) sur d'autres rencontres de niveau fédéral.

A ce titre, chaque candidat s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour être disponible en vue d'arbitrer lors des périodes de championnat.

3. Candidat blessé pour une longue durée ou changeant de ligue en cours de saison :

Si un candidat, bien qu'ayant réussi l'épreuve d'admissibilité, venait à subir une blessure occasionnant une indisponibilité de longue durée, la Ligue ne pourra pas présenter un autre candidat, en remplacement du candidat inapte, quel que soit l'instant de la saison où le candidat se blesse.

Une fois la candidature validée par la Commission Fédérale de l'Arbitrage, le candidat muté par la suite s'ajoute aux candidats de sa Ligue d'accueil, sans possibilité de remplacement pour la Ligue quittée.

Article 23-2 : Filière arbitre FFU2 féminine sur mutation de catégorie fédérale

La CFA permet à des arbitres fédérales d'opter pour la filière futsal pour la saison suivante dans les conditions suivantes :

- Toute arbitre FFE3 pouvant justifier d'au moins une saison d'arbitre fédérale souhaitant accéder à la filière FFU2 doit faire une demande écrite à la CFA, avant le 31 décembre de la saison en cours.
- La CFA, en fonction du nombre de demande et des possibilités arrête le nombre de candidatures acceptées.

Le déroulement des épreuves pour ces candidates est le suivant :

- Validation des tests physiques imposés par la CFA et organisés par la DA définis à l'Annexe 2 du Règlement intérieur pour la catégorie candidat FFU2. Il est précisé que, comme toute candidature d'arbitre à la Fédération, aucun rattrapage n'est possible.
- 3 matchs observés en D2 Futsal.

A l'issue de ces épreuves, la CFA retiendra les meilleures candidates dans la limite du nombre maximum déterminé au préalable par le biais d'un Procès-verbal.

Les arbitres retenues dans ce cadre seront classées avec toutes les arbitres de la catégorie FFE3 lors de la saison de candidature. Elles pourront continuer à appartenir concomitamment aux catégories fédérales féminines et fédérales futsal pendant un maximum de deux saisons à la suite de la saison de candidature. A l'issue de ces deux saisons, elles devront obligatoirement se déterminer pour une des deux filières.

Article 23 bis: Candidats Arbitres Fédéral Beach Soccer

L'organisation d'un examen fédéral Beach soccer est soumise chaque saison aux besoins déterminés par la Commission Fédérale de l'Arbitrage. De fait, chaque saison n'est pas forcément génératrice d'un examen et la Commission Fédérale de l'Arbitrage précisera avant le 31 décembre si un examen fédéral Beach Soccer sera organisé la saison suivante.

1. Procédure:

Tout arbitre de Ligue qui remplit les conditions définies par la Commission Fédérale de l'Arbitrage peut faire acte de candidature au titre d'Arbitre Fédéral Beach soccer, sur présentation par sa Ligue régionale.

a) Conditions :

Le candidat doit :

- ✓ être âgé de moins de 32 ans au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de dossier de candidature et d'au moins 20 ans au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de dossier ;
- ✓ être de nationalité française ou de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne ;
- ✓ justifier de moyens de communication rapides permettant une disponibilité téléphonique permanente ;
- ✓ être arbitre de Ligue depuis au moins une saison et/ou avoir dirigé au moins 10 matchs au niveau R1 régional.

Ces conditions remplies, la Ligue régionale peut décider de transmettre la candidature avec son avis motivé, accompagnée des documents suivants.

Documents à fournir :

Les pièces devant accompagner chaque candidature sont les suivantes :

- Dossier administratif :

- ✓ un formulaire-imprimé délivré par la FFF à compléter et portant l'avis motivé de la CRA de la Ligue régionale d'appartenance ;
- ✓ une copie de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport ;
- ✓ un extrait de casier judiciaire n°3.

- Dossier médical :

Un dossier médical sera envoyé par la Commission Fédérale Médicale aux candidats dès connaissance de leur candidature, et après validation de leur réussite à l'examen théorique.

Si les conditions ne sont pas remplies et/ou les pièces ne sont pas jointes, la Commission Fédérale de l'Arbitrage ne retiendra pas la candidature de l'arbitre.

Si les documents ont déjà été constitués en début de saison pour une autre catégorie fédérale, ces documents sont valables pour la candidature d'arbitre Fédéral Beach Soccer.

b) Envoi des dossiers :

Le dossier administratif des candidats doit être renvoyé à la Commission Fédérale de l'Arbitrage avant le 15 juin de l'année du dépôt de candidature, par courriel. Au-delà de cette date de clôture, les candidatures seront irrecevables. Les dossiers incomplets à cette date de clôture des inscriptions seront irrecevables.

Le dossier médical doit être renvoyé à la Commission Fédérale Médicale (FFF) sous pli confidentiel pour le 20 juillet de la saison de candidature. Le candidat ne pourra être désigné sur des compétitions nationales jusqu'à validation de son dossier médical parvenu à la Fédération par la Commission Fédérale Médicale.

c) Nombre de candidats :

Un nombre maximum de candidats est déterminé annuellement pour chaque Ligue régionale en fonction des besoins déterminés par la Commission Fédérale de l'Arbitrage. Ce nombre est précisé par le biais d'un Procès-verbal, en chaque début de saison. En l'absence de précision, ce nombre est fixé à 1 candidat Fédéral Beach soccer par Ligue régionale.

2. Déroulement de l'examen :

a) L'examen comprend :

- ✓ Une épreuve d'admissibilité : une épreuve théorique et des tests physiques
- ✓ Une épreuve d'admission une épreuve pratique sous la forme de rencontres observées. Le passage de cette deuxième épreuve est conditionné à la réussite de l'épreuve théorique.

La Commission Fédérale de l'Arbitrage a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves en fonction de circonstances exceptionnelles.

b) L'épreuve d'admissibilité : Epreuve théorique et les tests physiques :

Le déroulement de l'épreuve est le suivant :

- Un rapport disciplinaire sur 20 points, avec une note éliminatoire inférieure à 6 points. La durée de cette épreuve est de 45 minutes.
- Un questionnaire arbitrage sur 80 points. Ce questionnaire est composé de 10 questions à 3 points et de 10 questions à 5 points. La durée de cette épreuve est de 1 heure.

Une note globale pour l'ensemble de ces épreuves inférieure à 55 points sur 100 points est éliminatoire.

- Chaque candidat devra valider les tests physiques imposés par la CFA et définis à l'Annexe 2 du présent règlement intérieur.

Si, pour des raisons médicales, justifiées par la présentation d'un certificat médical, un candidat n'a pu participer aux tests physiques, la DA ou, par délégation, la CRA concernée, en présence d'un membre de la CFA, organise une session de rattrapage. Cette session de rattrapage doit avoir lieu avant le 30 septembre de la saison de référence.

En cas d'échec ou d'impossibilité de se présenter aux tests physiques avant le 30 septembre de la saison de référence, le candidat sera remis à l'entière disposition de sa Ligue et ne pourra pas prétendre au titre d'arbitre fédéral lors de cette saison. Sa candidature sera annulée sans possibilité de remplacement pour sa Ligue d'appartenance.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, telle que définie au présent article, seul un nombre de candidat (préalablement déterminé par un PV de la CFA) cumulant le meilleur total des notes est retenu pour le passage de l'épreuve d'admission.

En cas d'égalité, il sera pris en compte par ordre de priorité :

- les notes obtenues lors du questionnaire arbitrage
- puis, les notes obtenues lors du rapport disciplinaire

Les autres candidats seront considérés non admis pour la saison de référence.

c) L'épreuve d'admission : Epreuve pratique d'arbitrage de match :

Chaque candidat sera examiné sur des rencontres de Championnat ou de Coupe Beach soccer, dont le nombre et la catégorie sont définis par PV de la CFA.

Les candidats sont également à la disposition de la FFF pour être désignés (sans examen) sur des rencontres de la Coupe/championnat National Beach Soccer.

d) Classement final :

Un classement est opéré à partir des résultats obtenus lors des différentes épreuves.

A l'issue du classement sont retenus les x premiers candidats, x étant un nombre défini par la Commission Fédérale de l'Arbitrage, en fonction des arrêts et des affectations.

En cas d'égalité à l'issue de l'épreuve d'admission, et afin d'établir le classement final, il sera pris en compte par ordre de priorité :

- les notes globales obtenues après le passage des épreuves de contrôle de connaissances
- puis, les notes obtenues lors du questionnaire arbitrage
- puis, enfin, les notes obtenues lors du rapport disciplinaire

3. Candidat blessé pour une longue durée ou changeant de ligue en cours de saison :

Si un candidat, bien qu'ayant réussi l'épreuve d'admissibilité, venait à subir une blessure occasionnant une indisponibilité de longue durée, la Ligue ne pourra pas présenter un autre candidat, en remplacement du candidat inapte, quel que soit l'instant de la saison où le candidat se blesse.

Une fois la candidature validée par la Commission Fédérale de l'Arbitrage, le candidat muté par la suite s'ajoute aux candidats de sa Ligue d'accueil, sans possibilité de remplacement pour la Ligue quittée.

Article 24 – Autorisation exceptionnelle de la CFA

A titre exceptionnel, la Commission Fédérale de l'Arbitrage pourra autoriser le dépassement du nombre maximum de candidat d'une Ligue d'une unité sur présentation d'un dossier expressément motivé et soumis à la Commission Fédérale de l'Arbitrage avant le dépôt de candidature.

Les candidatures féminines au titre d'arbitre fédéral 5, d'arbitre assistant fédéral 3, d'arbitre fédéral futsal 2 et de Jeune Arbitre de la Fédération n'entrent pas dans le nombre maximum de candidat des Ligues à la condition expresse que la ou les candidate(s) satisfasse(nt) aux minimas imposés à l'annexe 2 dans ce cas de figure. Cette dérogation ne peut être appliquée que dans la limite d'une seule candidature par Ligue pour chacune des catégories (hormis pour les candidatures à l'examen JAF où le nombre d'arbitres féminines à présenter n'est pas limité).

Un candidat ayant échoué est autorisé, s'il remplit toujours les conditions d'âge exigées et dans le cadre de la limitation du nombre de candidats, à présenter, après aval de sa Ligue, une nouvelle candidature pour l'ensemble des examens.

TITRE 3 - CLASSIFICATION, EVALUATION ET AFFECTATIONS DES ARBITRES

Article 25 - Généralités

a) Fonctions officielles :

Les arbitres fédéraux sont susceptibles d'être notamment désignés sur les rencontres nationales et internationales en qualité d'arbitre, d'arbitre assistant, d'arbitre remplaçant (4^{ème} arbitre) et d'arbitre assistant vidéo.

b) Devoir de réserve

De par son statut et ses responsabilités, l'arbitre fédéral est astreint à un devoir de réserve envers les instances sportives et les clubs dans le cadre des compétitions et/ou lors de toute communication à caractère public.

En cas de non-respect des présentes dispositions, un arbitre fédéral est susceptible d'encourir les sanctions prévues aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage.

c) Nomination des arbitres et assistants fédéraux : Affectation et classement

Conformément aux articles 3 & 11 du Statut de l'arbitrage, la Commission Fédérale de l'Arbitrage procède à la nomination des arbitres et arbitres assistants. La nomination d'un arbitre pour une saison N est notamment motivée par son classement et/ou son évaluation à l'issue de la saison N-1 selon les dispositions de l'annexe 3, ou sur décisions motivées de la CFA.

Sauf exception prévue dans le présent Règlement Intérieur, les arbitres, arbitres-assistants, arbitres assistants vidéo et arbitres assistants vidéo auxiliaire sont nommés pour une saison dans chaque catégorie par la Commission Fédérale de l'Arbitrage, sous réserve :

- ✓ d'aptitudes médicales, après examens médicaux validés par le médecin représentant la Commission Fédérale Médicale (hors assistant vidéo),
- ✓ de réussite aux tests physiques obligatoires (hors assistant vidéo),
- ✓ de non rétrogradation administrative.

Un arbitre de la Fédération appartient à une seule catégorie (à l'exception des arbitres fédéraux Beach Soccer et des arbitres féminines ayant opté pour la filière futsal en application de l'article 23-2).

Les effectifs prévisionnels par catégorie pour la saison suivante sont communiqués par la Commission Fédérale de l'Arbitrage qui appréciera en fin de saison s'il est nécessaire d'ajuster ces prévisions.

Les arbitres fédéraux 5, les assistants fédéraux 3, les fédérales féminines 3, les assistantes fédérales féminines 2, les Fédéraux Futsal 2 et les Fédéraux Beach soccer sont susceptibles d'être remis à la disposition de leur Ligue régionale d'appartenance à l'issue de leur première saison dans cette catégorie.

Les arbitres fédéraux 4, les assistants fédéraux 2 sont susceptibles d'être remis à disposition de leur ligue régionale d'appartenance à l'issue d'une saison s'ils sont rétrogradés à deux reprises au cours de la même saison, notamment pour cause d'échecs aux tests physiques.

Les arbitres féminines F5 et AF3, affectées en catégorie inférieure peuvent être affectées dans la catégorie « arbitre fédérale féminine 1-Elite » ou « arbitre assistante fédérale féminine 1 ».

L'annexe 3 du présent règlement fixe des conditions de rétrogradation pour les arbitres, arbitres assistants et arbitres assistants vidéo quelle que soit leur catégorie d'appartenance.

Sous réserve de la validation de la Commission Fédérale de l'Arbitrage, un arbitre peut être maintenu dans sa catégorie à titre exceptionnel.

Dans le cadre de la politique de détection et de promotion des arbitres de la fédération, sur proposition de la Direction de l'Arbitrage, la Commission Fédérale de l'Arbitrage peut promouvoir, en cours de saison, un arbitre dans la catégorie directement supérieure.

L'arbitre ainsi promu en cours de saison ne sera pas classé et ne pourra être rétrogradé à l'issue de cette saison de promotion.

d) Catégories fédérales : catégories, observations, évaluations et classements

Les arbitres fédéraux sont répartis dans les catégories suivantes :

- Fédéral 1-Elite (F1-Elite)
- Assistant Fédéral 1 (AF1-Elite et AF1)
- **Arbitre Assistant Vidéo (VAR)**
- Fédéral 2 (F2)
- Assistant Fédéral 2 (AF2)
- Fédéral 3 (F3)
- Assistant Fédéral 3 (AF3)
- Fédéral 4 (F4)
- Fédéral 5 (F5)
- Fédérale Féminine 1-Elite (FFE1-Elite)
- Assistante Fédérale Féminine 1 (AFFE1-Elite et AFFE1)
- Fédérale Féminine 2 (FFE2)
- Assistante Fédérale Féminine 2 (AFFE2)
- Fédérale Féminine 3 (FFE3)
- Fédéral Futsal 1 (FFU1)
- Fédéral Futsal 2 (FFU2)
- Fédéral Beach Soccer (FBS)
- Fédéral Futnet (FFUT)
- **Jeune Arbitre de la Fédération (JAF)**
- **Jeune Arbitre Féminine de la Fédération (JAF FE)**

Les arbitres et assistants sont évalués et/ou classés selon les dispositions suivantes complétées par l'annexe 3 du présent RI.

EN CE QUI CONCERNE LES ARBITRES CENTRAUX :

- ✓ FÉDÉRAL 1-ELITE : Un arbitre de cette catégorie est observé et évalué par les observateurs de la CFA et/ou la DA sur les matchs de Ligue 1 et Coupe de France selon les dispositions de l'Annexe 3.
- ✓ FÉDÉRAL 2 : Un arbitre de cette catégorie est observé et évalué par les observateurs de la CFA et/ou la DA sur les matchs de Ligue 2 et Coupe de France selon les dispositions de l'Annexe 3.
- ✓ FÉDÉRAL 3 : Un arbitre de cette catégorie est observé et évalué par les observateurs de la CFA et/ou la DA sur les matchs de National 1 et Coupe de France selon les dispositions de l'Annexe 3.
- ✓ FÉDÉRAL 4 : Il est observé et noté sur des rencontres de National 2 conformément aux dispositions de l'Annexe 3. Un classement est effectué selon les dispositions de cette même Annexe 3.
- ✓ FÉDÉRAL 5 : Il est observé et noté sur des rencontres de National 3 conformément aux dispositions de l'Annexe 3. Un classement est effectué selon les dispositions de cette même Annexe 3.
- ✓ **FÉDÉRALE FÉMININE 1-Elite : Elle est observée et évaluée par les observateurs de la CFA et/ou la DA sur les matchs de Première Ligue et Coupe de France Féminine selon les dispositions de l'Annexe 3.**
- ✓ **FÉDÉRALE FÉMININE 2 : Elle est observée et évaluée par les observateurs de la CFA et/ou la DA sur les matchs de Seconde Ligue et Coupe de France Féminine selon les dispositions de l'Annexe 3.**
- ✓ FÉDÉRALE FÉMININE 3 : Elle est observée et notée si possible sur 3 rencontres de D3 Féminine au cours de la saison. Un classement sera effectué selon les dispositions de l'Annexe 3.
- ✓ FÉDÉRAL FUTSAL 1 : **Il est observé et évalué par les observateurs de la CFA et/ou la DA sur les matchs de D1 futsal au cours de la saison selon les dispositions de l'Annexe 3.**
- ✓ FÉDÉRAL FUTSAL 2 : Il est observé et noté si possible sur 3 rencontres de D2 Futsal au cours de la saison. Un classement est effectué selon les dispositions de l'Annexe 3.
- ✓ FÉDÉRAL BEACH SOCCER : Il est désigné sur les rencontres de Beach Soccer du domaine de compétences de la Commission Fédérale de l'Arbitrage.
- ✓ **JEUNE ARBITRE DE LA FÉDÉRATION : Les arbitres JAF sont répartis en 3 groupes de niveaux : Les JAF ELITE, les JAF 1 et les JAF 2. Ils sont désignés et observés sur des rencontres de compétitions nationales de jeunes. Leur accompagnement et évaluation se déroule selon les modalités de l'Annexe 3.**
- ✓ **JEUNE ARBITRE FÉMININE DE LA FÉDÉRATION : Elles sont désignées et observées sur des rencontres de compétitions nationales de jeunes.**

En tout état de cause, la CFA se réserve la possibilité de modifier le nombre d'observations par catégorie d'arbitre pour une saison. Cette modification sera précisée, le cas échéant, dans un Procès-verbal de la CFA.

Les arbitres fédéraux, qui sont principalement désignés dans le championnat correspondant à leur catégorie, peuvent, pour des besoins ponctuels ou dans le cadre de leur formation, être désignés et observés dans des championnats différents. Le cas échéant, ces observations « conseil » ne remplacent pas les observations effectuées par les observateurs de la catégorie de l'arbitre concerné.

EN CE QUI CONCERNE LES ARBITRES ASSISTANTS :

- ✓ ASSISTANT FÉDÉRAL 1 : Un arbitre de cette catégorie est observé et évalué par les observateurs de la CFA et/ou la DA sur les matchs de Ligue 1 et Coupe de France conformément aux dispositions de l'Annexe 3 du présent Règlement Intérieur.
- ✓ ASSISTANT FÉDÉRAL 2 : Un arbitre de cette catégorie est observé et évalué par les observateurs de la CFA et/ou la DA sur les matchs de Ligue 2 et Coupe de France conformément aux dispositions de l'Annexe 3 du présent Règlement Intérieur.
- ✓ ASSISTANT FÉDÉRAL 3 : Un arbitre de cette catégorie est observé et évalué par les observateurs de la CFA et/ou la DA sur les matchs de National 1 conformément aux dispositions de l'Annexe 3 du présent Règlement Intérieur.
- ✓ ASSISTANTE FÉDÉRALE FÉMININE 1 : ***Elle est observée et évaluée par les observateurs de la CFA et/ou la DA sur les matchs de Première Ligue et Coupe de France Féminine selon les dispositions de l'Annexe 3.***
- ✓ ASSISTANTE FÉDÉRALE FÉMININE 2 : ***Elle est observée et évaluée par les observateurs de la CFA et/ou la DA sur les matchs de Seconde Ligue et Coupe de France Féminine selon les dispositions de l'Annexe 3.***

En tout état de cause, la CFA se réserve la possibilité de modifier le nombre d'observations par catégorie d'arbitre assistant pour une saison. Cette modification sera précisée, le cas échéant, dans un Procès-verbal de la CFA.

Les arbitres assistants fédéraux, qui sont principalement désignés dans le championnat correspondant à leur catégorie, peuvent, pour des besoins ponctuels ou dans le cadre de leur formation, être désignés et observés dans des championnats différents. Le cas échéant, ces observations « conseil » ne remplacent pas les observations effectuées par les observateurs de la catégorie de l'arbitre assistant concerné.

EN CE QUI CONCERNE LES ARBITRES ASSISTANTS VIDEO :

- ✓ ARBITRE ASSISTANT VIDEO : les arbitres de cette catégorie sont nommés par la CFA et n'appartiennent pas à une autre catégorie d'arbitre fédérale prévue dans le présent Règlement Intérieur. Ils réalisent exclusivement les missions de VAR et/ou AVAR. Ces arbitres sont évalués au cours de la saison lors des matchs sur lesquels ils sont désignés comme VAR ou AVAR, selon les dispositions de l'Annexe 5 e). Ils sont **évalués** selon les dispositions de l'Annexe 3.

e) Envoi des rapports d'observateurs et de la Note du match

Pour ce qui concerne les observations des catégories F1-ELITE / F2 / F3 / AF1 / AF2 / AF3 / FFE1-ELITE / AFPE1 / FFE2 / AFPE2 / FFU1 :

Les observateurs enverront séparément par voie informatique à la DA dans un délai de 72h :

- ✓ Leurs rapports d'observation comprenant la Note du match attribuée à l'arbitre et les assistants concernés (conformément à l'Annexe 5), ainsi que le rapport du 4^{ème} arbitre comprenant la Note du match attribuée pour les rencontres de Ligue 1 et Ligue 2 et Première Ligue.

Les observateurs des arbitres F1-ELITE / AF1 (Elite ou non) / F2 / F3 / FFU1 / AF2 / AF3 / FFE1-ELITE / AFPE1 / FFE2 / **AFPE2** enverront à la DA **le nom des arbitres qu'ils proposent pour l'accession et la rétrogradation en fin de saison.**

Pour ce qui concerne les observations des autres catégories :

Les observateurs enverront séparément par voie informatique à la DA dans un délai de 72h :

- Leurs rapports non notés
- Les notes et/ou classements au rang des arbitres observés qui serviront de base à l'établissement des classements de fin de saison. Ces notes et classements au rang ne sont pas communiqués aux arbitres en cours de saison.

Pour être pris en compte, et quelle que soit la catégorie concernée, le rapport et la note et ou le classement au rang devront concerner la totalité de la rencontre, sauf cas exceptionnel décidé par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

f) Cas des arbitres assistants en National 2 / National 3 / Division 3 féminine :

L'arbitre assistant n°1 devra être obligatoirement un arbitre de la catégorie supérieure de la Ligue régionale en National 2 et pourra être d'une autre catégorie de la Ligue régionale en National 3 ou Division 3 féminine. Il remplace l'arbitre désigné par la Fédération en cas d'absence ou de blessure de ce dernier.

L'arbitre assistant n°2 devra être obligatoirement un arbitre de Ligue de la catégorie supérieure de la Ligue régionale (R1 ou R2) en National 2, voire d'une autre catégorie de la Ligue régionale en National 3 ou Division 3 féminine, ou un arbitre assistant spécialisé ayant les compétences requises à ce niveau.

g) Cas particuliers :

Dans le cas d'un nombre d'observations insuffisant, quel qu'en soit le motif, au regard de l'article 25 du présent Règlement Intérieur, la Commission Fédérale de l'Arbitrage statuera sur la situation particulière de l'arbitre et sur son affectation pour la saison suivante.

Afin de statuer sur la situation particulière et l'affectation de chaque arbitre, la Commission Fédérale de l'Arbitrage prendra notamment en considération les critères d'appréciation suivants :

- Le nombre de matchs observés que l'arbitre aurait dû réaliser au cours de la saison en fonction de sa catégorie ;
- Le nombre de matchs observés qu'il a réalisé au cours de la saison ;
- La moyenne des points (ou notes, le cas échéant) obtenus au cours de cette saison suite aux observations réalisées, si besoin avec une pondération
- La moyenne des points (ou notes, le cas échéant) des arbitres de sa catégorie au cours de la saison suite aux observations réalisées, si besoin avec une pondération

En tout état de cause, il est précisé que ces critères ne peuvent limiter le pouvoir d'appréciation de la Commission à qui il appartient de statuer sur chaque situation particulière.

h) Incompatibilité de fonctions : observateurs et observateurs spécifiques :

Un observateur ou observateur spécifique ne peut pas être salarié d'un club ou remplir une mission officielle dans un club.

Article 26 - Arbitres et arbitres assistants internationaux

Conformément aux articles 3 & 21 du statut de l'arbitrage, les arbitres et arbitres assistants internationaux sont désignés par le Comité Exécutif sur proposition de la Commission Fédérale de l'Arbitrage parmi les arbitres fédéraux et les arbitres assistants fédéraux.

Pour les catégories fédérales où la catégorie arbitre-assistant n'existe pas, le Comité Exécutif peut désigner des arbitres fédéraux éligibles.

Désignations internationales :

Elles sont du domaine de la FIFA et de l'UEFA qui peuvent déléguer certaines désignations à la FFF qui intervient également dans le choix d'officiels pour les rencontres amicales.

Article 26 bis – Arbitres Fédéral 1 – Elite et Assistant Fédéral 1 – Elite

Les arbitres Fédéral 1 - Elite et Assistant Fédéral 1 - Elite sont désignés par le Comité Exécutif sur proposition de la Commission Fédérale de l'Arbitrage parmi les arbitres fédéraux et les arbitres assistants fédéraux éligibles.

La nomination d'un arbitre F1-Elite ou AF1-Elite donne lieu à la conclusion d'un contrat de prestations de service entre l'arbitre concerné et la Fédération Française de Football.

Les arbitres F1-Elite et AF1-Elite suivent un programme de formation et de rassemblements organisés par la DA sur seize semaines impactées par saison au maximum. Ce programme de formation est soit intégré en annexe aux contrats de prestations de service des arbitres, soit transmis à chaque début de saison.

A défaut de précision dans un procès-verbal, un arbitre pour être éligible à une nomination F1-Elite devra :

Être arbitre FIFA avec une perspective d'accession à la catégorie Elite de l'UEFA au cours des saisons suivantes, ou être arbitre Fédéral 1 en activité au cours de la saison précédente ou Fédéral 2 promu F1 en fin de saison.

A défaut de précision dans un procès-verbal, un arbitre assistant pour être éligible à une nomination AF1-Elite devra :

Être arbitre assistant FIFA, ou être arbitre assistant Fédéral 1-Elite ou arbitre assistant Fédéral 1 en activité au cours de la saison précédente ou assistant Fédéral 2 promu AF1 en fin de saison.

A défaut de précision dans un procès-verbal, la Commission évaluera les situations des arbitres et arbitres assistants éligibles au titre F1-Elite et AF1-Elite en prenant notamment en considération les critères suivants, sans ordre d'importance préétabli :

- Les évaluations et notations des observateurs de la CFA ainsi que celles réalisées conformément aux dispositions de l'Annexe 5 e) dans le cadre de l'exercice de la mission d'Arbitre Assistant Vidéo ;
- La disponibilité de l'arbitre en période de compétition ;
- Le respect des obligations fédérales de l'arbitre en termes de présence aux stages et actions de formation organisés par la DA ;
- Le respect et la régularité du retour des suivis d'entraînements hebdomadaires au préparateur physique de la DA ;
- Les qualités athlétiques des arbitres, à travers le contenu de leurs entraînements et les analyses de leurs évaluations athlétiques continues organisées lors des stages ;
- L'analyse des évaluations critériées des performances techniques de matchs dans le cadre des auto débriefings techniques personnels d'après match ;
- L'analyse des progrès réalisés par l'arbitre en lien avec ses perspectives d'évolution de carrière ;
- La rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction.

Article 26 ter – Arbitre Assistant Vidéo (VAR)

Les Arbitres Assistants Vidéo sont désignés par le Comité Exécutif sur proposition de la Commission Fédérale de l'Arbitrage parmi les candidats éligibles.

L'intégration d'un arbitre en fin de carrière ou d'un ex arbitre dans la catégorie Arbitre Assistant Vidéo donne lieu à la conclusion d'un contrat de prestations de service entre l'arbitre concerné et la Fédération Française de Football.

Pour être éligible à la catégorie Arbitre Assistant Vidéo, un arbitre en fin de carrière ou un ex arbitre devra :

- Être ou avoir été un arbitre du secteur professionnel (F1-ELITE/AF1/F2/AF2) pendant au moins **7** saisons complètes ;
- Ne pas avoir mis un terme à sa carrière avant la saison 2018-2019 ;
- S'investir dans une démarche d'implication pour l'observation d'arbitres fédéraux dans d'autres championnats que la Ligue 1 ;
- Être disponible en périodes de compétitions professionnelles **et pour les stages de début de saison et de mi-saison des arbitres F1-ELITE.**

Les arbitres de catégories Arbitres Assistants Vidéo suivent un programme de formation et de rassemblements organisés par la DA. Ce programme de formation est soit intégré en annexe aux contrats de prestations de service des arbitres de ces catégories, soit transmis à chaque début de saison.

Les arbitres de catégorie Arbitres Assistants Vidéo sont évalués à chaque rencontre selon les modalités définies à l'Annexe 5 e).

En fin de saison, après avoir pris en considération les besoins opérationnels nécessaires pour couvrir les matchs avec assistances vidéo la saison suivante, la Commission Fédérale de l'Arbitrage proposera au Comité Exécutif de la FFF la liste des Arbitres Assistants Vidéo pour ladite saison.

Article 26 quater – Arbitres Fédérale Féminine 1 – Elite et Assistante Fédérale Féminine 1 - Elite

Les arbitres Fédérale Féminine 1-Elite et Assistante Fédérale Féminine 1-Elite sont désignées par le Comité Exécutif sur proposition de la Commission Fédérale de l'Arbitrage parmi les arbitres fédérales et les arbitres assistantes fédérales.

La nomination d'une arbitre FFE1-Elite ou AFPE1-Elite donne lieu à la conclusion d'un contrat de prestations de service entre l'arbitre concernée et la Fédération Française de Football.

Les arbitres FFE1-Elite ou AFPE1-Elite suivent un programme de formation et de rassemblements organisés par la DA sur huit semaines impactées par saison au maximum. Ce programme de formation est soit intégré en annexe aux contrats de prestations de service des arbitres de ces catégories, soit transmis à chaque début de saison.

A défaut de précision dans un procès-verbal, la Commission Fédérale de l'Arbitrage évaluera les différentes candidatures des arbitres et arbitres assistantes éligibles en prenant en considération les critères suivants, sans ordre d'importance préétabli :

- Les évaluations des observateurs de la CFA ;
- Les analyses annuelles de la DA pour les arbitres ;

- Les performances aux tests physiques obligatoires au cours des deux dernières saisons pour les arbitres et arbitres assistantes ;
- Le respect et la régularité du retour des suivis d'entraînements hebdomadaires au préparateur physique de la DA pour les arbitres et arbitres assistantes ;
- La disponibilité de l'arbitre et de l'arbitre assistante en périodes de compétitions professionnelles et internationales sur les saisons précédentes ;
- Le respect des obligations fédérales de l'arbitre et de l'arbitre assistante en termes de présence aux stages et actions de formation organisées par la DA ;
- Le respect et la régularité du retour des débriefings techniques personnels d'après match à la DA pour les arbitres et les arbitres assistantes ;
- La rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction pour les arbitres et arbitres assistantes ;
- L'analyse des progrès réalisés par l'arbitre en lien avec ses perspectives d'évolution de carrière ;
- La volonté et la motivation exprimée par l'arbitre ou l'arbitre assistante pour s'impliquer dans un schéma de projet de carrière arbitrale du plus haut niveau.

Article 27- Renouvellement annuel

Chaque saison l'arbitre de la Fédération est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement, via le support défini par la DA, avant le 1^{er} juillet de la saison concernée. Après cette date, sauf raison dûment motivée en fonction de laquelle la Commission Fédérale de l'Arbitrage définira son affectation, l'arbitre en situation irrégulière sera considéré comme démissionnaire de la fonction d'arbitre fédéral et remis à disposition de sa Ligue.

Il en sera de même pour tout arbitre fédéral qui, après vérification dûment effectuée sur le logiciel institutionnel de la FFF, n'aura pas renouvelé administrativement sa licence au 15 septembre de la saison en cours.

Un arbitre fédéral a le droit de demander à la CFA de bénéficier d'une saison sabbatique, lors de laquelle il pourra conserver son titre d'arbitre fédéral et rester dans sa catégorie sans être désigné et sans être classé.

Cette demande doit être formulée au plus tard le 31 mars de la saison précédente pour être recevable.

L'arbitre sera considéré comme démissionnaire s'il n'indique pas officiellement sa volonté de retrouver les effectifs avant le 31 mars de la saison sabbatique.

Tout arbitre fédéral appartenant à un club évoluant dans un championnat national devra obligatoirement le signaler, au 1^{er} juillet de la saison, à la Direction de l'Arbitrage qui en informera la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

TITRE 4 - MODALITES PRATIQUES

Article 28 – Tenues, écussons et équipements mis à disposition

Les équipements sportifs et technologiques mis à disposition des arbitres à chaque début de saison sont placés sous leur responsabilité. En cas de dégradation, de perte ou de vol desdits équipements la Fédération pourra exiger le remboursement du matériel remplacé. Il appartient aux arbitres de se garantir individuellement de ces risques potentiels.

Le port des équipements et tenues prévues par les instructions en vigueur, notamment la (ou les) marque(s) d'équipements sportifs titulaire(s) d'un contrat avec la Fédération, est obligatoire lors d'une mission effectuée en tant qu'arbitre ou observateur (notamment, stage, rassemblement, avant, pendant et après les matchs, mission de représentation ou de formation).

Les équipes d'arbitres en Ligue 1, Ligue 2, Championnat National 1, Première ligue et Seconde ligue doivent avoir des tenues de couleur identique. Les tenues des arbitres doivent être de couleur différente de celle des équipes et, dans la mesure du possible, de celle des gardiens de but.

Pour les autres compétitions fédérales, la Commission Fédérale de l'Arbitrage recommande, lorsque l'équipe arbitrale ne peut avoir des tenues colorées identiques, que les deux assistants aient une tenue similaire.

Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de son niveau ou un équipement autre que celui de la marque sportive reconnue par la Fédération est passible des mesures prévues aux articles 38 et 39 du Statut de l'arbitrage.

Article 29 - Frais et indemnités d'arbitrage

Indépendamment de leurs frais de déplacement, les arbitres peuvent percevoir une indemnité de préparation et de match dont les modalités sont fixées par le Comité Exécutif. Les officiels désignés lors des compétitions nationales sont réglés de leur indemnité par la FFF par virement bancaire.

Tout match commencé donne lieu au règlement de l'indemnité de match sauf s'il est rejoué le lendemain.

En cas de remplacement, le quatrième arbitre et l'arbitre remplacé se répartissent l'indemnité de match au prorata de leur participation.

Une indemnité de match en semaine, dont le montant est déterminé à chaque début de saison sportive, est versée :

- ✓ Aux arbitres des catégories fédérales officiant du dimanche à partir de 17h00 au vendredi, excepté lors des jours fériés
- ✓ Aux arbitres officiant lors des rencontres de Coupe de France, à compter des 32èmes de finale, pour les matchs qui ont lieu du dimanche à partir de 17h00 au vendredi, exceptés lors des jours fériés

Par ailleurs :

- ✓ Pour les matchs de L1, L2 et Coupe de France à partir des 16^{èmes} de finale, un arbitre perçoit 50 % de l'indemnité de match concernée en cas de match remis sur place.

- ✓ Un arbitre s'étant déplacé sur son match et qui se retrouve dans l'impossibilité médicale de pouvoir officier est indemnisé de ses frais de déplacements uniquement.

Article 30 - Horaires et obligations

Obligation est faite aux officiels de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours de leurs déplacements de sorte à arriver dans la ville où se jouera la rencontre ou au centre de visionnage (Paris), sauf dispositions spécifiques, aux horaires suivants :

Championnats nationaux :

Ligue 1 :

- **Pour les matchs disputés en diurne** : la veille de la rencontre pour le trio arbitral, 4 heures avant l'heure officielle du match pour le quatrième arbitre, l'arbitre assistant vidéo et l'arbitre assistant vidéo auxiliaire.
- **Pour les matchs disputés en nocturne** : la veille de la rencontre pour le trio arbitral, à 12 heures le jour de la rencontre pour le quatrième arbitre, l'arbitre assistant vidéo et l'arbitre assistant vidéo auxiliaire, sauf dérogation accordée par la DA afin d'arriver le jour du match en fonction de circonstances particulières (notamment : distance – temps de trajet).

Ligue 2 :

- A midi le jour de la rencontre avant l'heure officielle du match pour le trio, 3 heures avant la rencontre pour le quatrième arbitre.

National 1 :

- 2 heures avant l'heure officielle du match (au stade).

National 2 / National 3 :

- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match (au stade).

Première ligue :

- **Pour les matchs commençant avant 19h** : la veille de la rencontre pour le trio arbitral, 4 heures avant l'heure officielle du match pour le quatrième arbitre.
- **Pour les matchs commençant au plus tôt à 19h** : à 12 heures le jour de la rencontre pour les 4 arbitres.

Seconde ligue :

- 2 heures avant l'heure officielle du match (au stade).

D3 Féminine :

- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match (au stade).

CNU19 Féminine :

- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match (au stade).

D1 & D2 Futsal :

- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match (au gymnase).

Autres compétitions :

- 1 heure avant pour toutes les autres rencontres (au stade).

Coupes de France :

- 3 heures lors des 7^{èmes} et 8^{èmes} tours éliminatoires
- 4 heures pour les 1/32^{èmes} de finale
- Procédures identiques aux rencontres de Ligue 1 à compter des 1/16^{èmes} de finale de la Coupe de France
- 1 heure 30 lors de la Coupe de France Féminine et de la Coupe Nationale Futsal (au stade)
- ***Procédures identiques aux rencontres de Première Ligue à compter des 1/8^{èmes} de finale de la Coupe de France Féminine***

Coupes de la Ligue Féminine :

- ***Avant les 1/4 de finale : 1 heure 30 avant l'heure officielle du match (au stade)***
- ***A partir des 1/4 de finale : Procédures identiques aux rencontres de Première Ligue***

L'arbitre d'un match principal peut interdire ou arrêter un match de lever de rideau si les circonstances l'exigent.

Un arbitre ne répondant pas à sa convocation, arrivant en retard au stade ou ne dirigeant pas la rencontre, et à qui la responsabilité de ce manquement incombera d'après la Commission Fédérale de l'Arbitrage, est passible des mesures prévues dans le statut de l'arbitrage en son article 39.

Pour les arbitres et assistants fédéraux 1-Elite ou fédéraux 1, obligation est faite de respecter les consignes émises par la Commission Fédérale de l'Arbitrage en matière d'organisation de déplacements, de transports et de récupération physique nécessités par leur mission de haut niveau, à savoir :

- Établir un contact préalable à la rencontre entre l'ensemble des arbitres d'une part et le délégué d'autre part ;
- Communiquer au délégué principal les coordonnées de l'hôtel de résidence des arbitres ;
- Voyager dans les meilleures conditions possibles, privilégier l'avion et le train aux transports routiers et réserver obligatoirement ses titres de transport ferroviaire en première classe ;
- Rester dans un hôtel (de catégorie supérieure 3*) de la ville de la rencontre pour les matchs débutant à partir de 17 H et ne le quitter qu'à partir de 7 heures le lendemain matin.
- Les arbitres des autres catégories sont tenus de respecter des consignes identiques en ce qui concerne le transport ferroviaire (***sauf JAF et JAFFE***).
- Tout arbitre ne respectant pas ces conditions est passible des mesures prévues à l'article 39 du Statut de l'arbitrage.

Article 31 - Récusation

Un arbitre fédéral ne peut être récusé.

Article 32 - Stages et séminaires

Les présences des arbitres, des assistants et observateurs convoqués aux stages organisés par la CFA et la DA sont obligatoires excepté pour les arbitres en situation d'arrêt de travail déclaré. Le cas échéant, l'arbitre doit communiquer une copie de son arrêt de travail à la DA au moins 48h avant la date du stage, ou en cas de force majeure, au moins 24h avant l'heure de la convocation.

Lors de ces stages, les arbitres et observateurs peuvent être soumis notamment à une évaluation des connaissances théoriques.

Une évaluation linguistique (anglais) peut être soumise aux arbitres internationaux et arbitres futsal et féminine.

Concernant les évaluations théoriques portant notamment sur les lois du jeu, une note minimale, fixée au préalable par la Commission Fédérale de l'Arbitrage, peut être exigée pour que l'arbitre puisse être désigné dès le début de la saison suivante. Dans le cas contraire, il devra subir un test de rattrapage organisé par la CFA. Entre le début de la saison et la date du test de rattrapage, l'arbitre ne sera pas désigné. En cas de nouvel échec au test théorique, l'arbitre ne sera pas désigné, et ce, jusqu'à ce qu'il valide un nouveau test d'évaluation des connaissances théoriques lors d'une session de rattrapage organisée par la CFA.

La participation des arbitres auxdits tests de rattrapage se fait à leurs frais.

Un arbitre qui échoue à deux reprises auxdits tests théoriques sera rétrogradé immédiatement dans la catégorie inférieure. Pour arbitrer dans sa nouvelle catégorie, l'arbitre ainsi rétrogradé devra valider une nouvelle évaluation théorique organisée par la CFA.

Les arbitres convoqués doivent respecter le programme des stages et les directives de l'encadrement du stage. A défaut, ils sont susceptibles d'être sanctionnés conformément aux articles 38 et 39 du Statut de l'arbitrage.

TITRE 5 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DES ARBITRES

Article 33 - Protection des arbitres

Les arbitres sont placés, lorsqu'ils dirigent un match, sous la protection des dirigeants, des joueurs des équipes en présence et particulièrement des deux capitaines.

Cette protection doit particulièrement se manifester lorsque les arbitres regagnent leur vestiaire.

Elle doit s'étendre hors du vestiaire et hors du stade jusqu'au moment où ils sont en sécurité. Les officiels (Arbitres & observateurs) sont tenus de garer leur véhicule dans l'enceinte du stade à l'emplacement prévu par le club recevant.

Un joueur titulaire sur le terrain ou une personne sur le banc de touche, remplaçant, remplacé, entraîneur, dirigeant, personnel médical, refusant de quitter le terrain après une exclusion signifiée par l'arbitre provoquera l'arrêt du match. Il en sera de même :

- Lorsqu'un arbitre devra quitter le terrain après blessure sérieuse provoquée par un joueur ou par une tierce personne ne lui permettant pas de poursuivre la rencontre.
- Lorsque l'arbitre jugera qu'un de ses assistants, son quatrième arbitre ou lui-même n'est plus en état de poursuivre la direction du match dans des conditions de sécurité permettant d'assurer le bon déroulement de la rencontre.

Article 34 - Sollicitations par les Commissions de la FFF et de la LFP

Les Commissions de la LFP ou de la FFF peuvent faire appel au témoignage direct d'un ou plusieurs officiels. Ces derniers sont tenus d'y répondre.

La Commission Fédérale de l'Arbitrage pourra éventuellement prendre des mesures d'ordre administratif si l'absence devant ces Commissions lui paraît insuffisamment motivée (article 39 du Statut de l'arbitrage).

Article 35

Réservé.

Article 36 - 4ème Arbitre

Le quatrième arbitre devra être un arbitre ayant qualité pour remplacer l'arbitre du centre. Il s'agira d'un arbitre international, fédéral 1, fédéral 2 ou fédéral 3 pour tous les matchs de Ligue 1 et certains matchs de Coupe de France. Il s'agira d'un arbitre fédéral 2, fédéral 3 ou fédéral 4 pour tous les matchs de Ligue 2 et certains matchs de Coupe de France.

Il s'agira d'une arbitre fédérale 1, fédérale 2 ou fédérale 3 pour tous les matchs de Première ligue et certains matchs de Coupe de France Féminine ou de Coupe de la Ligue Féminine.

Matchs internationaux :

Un arbitre sera désigné, en qualité de quatrième arbitre, sur les rencontres amicales de sélections nationales pour lesquelles un trio d'arbitres étrangers est désigné.

TITRE 6 - RAPPORTS ENTRE FÉDÉRATION - ARBITRES - CLUBS - ADMINISTRATION

Article 37 – Ligue d'appartenance - incompatibilités

Un arbitre de la Fédération ne peut opérer pour le compte de celle-ci que s'il est à même de justifier de son titre d'arbitre régional en activité sur le territoire de la Ligue de sa résidence.

Lorsqu'un arbitre affilié à une Ligue régionale change de résidence, il a l'obligation d'effectuer la demande du transfert de son dossier dans sa nouvelle ligue d'appartenance. Un arbitre ne respectant pas cette obligation est susceptible de faire l'objet d'une mesure administrative conformément à l'article 39 du Statut de l'Arbitrage. La démission d'un arbitre d'une Ligue régionale, sans changement de résidence dans une autre Ligue régionale, lui retire automatiquement sa qualité d'arbitre de la Fédération.

Un arbitre en situation de non désignation ou suspendu par sa Ligue régionale après avoir épuisé les différents degrés de juridiction sportive, ne peut durant sa suspension ou sa période de non désignation opérer pour le compte de la Fédération. Un arbitre de la Fédération, en situation de non désignation ou suspendu par la Commission Fédérale de l'Arbitrage, ne peut opérer pour le compte de sa Ligue régionale.

Il y a incompatibilité entre le titre d'arbitre de la Fédération et une fonction rémunérée ou bénévole au sein d'un club fédéral. De même, son intervention au sein d'un club ne peut se faire que bénévolement et de manière très épisodique. En cas de transgression de cette règle, l'arbitre devra effectuer un choix entre sa fonction d'arbitre et celle au sein de son club.

Un arbitre fédéral ne peut utiliser sa fonction pour exercer des missions ou prestations, rémunérées ou non, pour un tiers, sans autorisation préalable de la CFA.

Un arbitre, un observateur, un membre de la commission au niveau fédéral ou un conseiller technique en arbitrage ne peut s'investir d'un rôle de consultant ou d'intervenant régulier au sein des médias nationaux ou régionaux en relation avec le Football.

Les arbitres et les cadres de l'arbitrage sont tenus de respecter les consignes et instructions de la Commission Fédérale de l'Arbitrage et de la Direction de l'Arbitrage en matière de communications et de réponses aux demandes des médias.

Un arbitre contrevenant aux dispositions du présent article est susceptible de faire l'objet d'une mesure administrative conformément à l'article 39 du Statut de l'Arbitrage.

Article 38 – Désignation d'arbitre de Ligue régionale

En cas de nécessité, la Commission Fédérale de l'Arbitrage peut désigner directement ou demander à la CRA concernée de désigner un arbitre de Ligue régionale sur certaines compétitions fédérales. Cette désignation ne donne aucune prérogative spéciale à celui qui en bénéficie.

Il ne peut notamment pas se réclamer du titre d'arbitre de la Fédération sous le prétexte qu'il est appelé à opérer dans une rencontre officielle organisée par la Fédération.

Il est précisé que les Ligues régionales ont la possibilité de désigner certains arbitres fédéraux dans des compétitions régionales, à condition qu'ils ne soient pas désignés par la FFF.

Les arbitres féminines désignées dans ce cadre devront, a minima, être désignées dans les compétitions suivantes :

- ***FFE1 = Régional 1 ;***
- ***FFE2 = Régional 2 ;***
- ***FFE3 = Régional 3 ;***
- ***AFFE1 = National 2 ;***
- ***AFFE2 = National 3 ;***
- ***JAFFE = U18M Régional 2.***

Article 39 – Non appartenance à un club

L'arbitre désigné par la Commission Fédérale de l'Arbitrage ne doit en aucun cas appartenir aux clubs en présence.

Les arbitres des championnats professionnels et fédéraux ne peuvent pas, non plus, entretenir des relations régulières avec un ou des clubs engagés dans un des championnats pour lesquels ils sont susceptibles d'être désignés.

Sont considérées comme relations régulières tous contacts récurrents entre l'arbitre et le club, comme par exemple l'attribution régulière d'invitations pour les matchs du club, les dons de produits à l'effigie du club, l'utilisation des installations sportives ou médicales du club, etc...

Article 40 – Remplacement de l'arbitre en cours de match

1 - Si l'arbitre désigné est contraint de quitter le terrain à la suite d'une indisposition ou d'une blessure, il sera remplacé soit par le quatrième arbitre (en L1, L2, Première ligue et certaines rencontres de Coupe de France ***ou de Coupe de la Ligue Féminine***) ou, à défaut, par l'arbitre assistant le plus apte à tenir ce rôle en fonction de ses états de service antérieurs au centre et de ses aptitudes physiques.

L'arbitre, en concertation avec ses deux arbitres assistants, se mettra d'accord, avant la rencontre, pour son éventuel remplacement en cours de match ; en cas de désaccord le délégué officiel et l'arbitre du match trancheront en fonction des paramètres qu'ils jugeront les plus opportuns. En cours de match, un arbitre blessé doit céder sa place s'il n'est plus à 100% de ses moyens.

Pour compléter le trio (hors Ligue 1 ou 2, où seul un arbitre de la Fédération peut officier), on fait appel à un arbitre officiel (si possible de la fédération) présent dans le stade ou à défaut un candidat présenté par les deux équipes avec tirage au sort. Dans le cas où plusieurs arbitres officiels seraient présents dans le stade, priorité est donnée à l'arbitre de la catégorie hiérarchiquement supérieure et n'étant pas licencié dans l'un des deux clubs concernés par le match. En tout état de cause, si le seul arbitre officiel présent est licencié dans l'un des deux clubs et n'est pas considéré comme neutre, il restera tout de même prioritaire pour officier en lieu et place d'un candidat présenté par les deux équipes.

2 - Si l'arbitre désigné par la Commission Fédérale de l'Arbitrage pour une rencontre officielle est absent, on choisira d'abord le 4^{ème} arbitre puis l'un des deux arbitres assistants prévus selon les mêmes dispositions prévues au paragraphe 1 ;

3 - Un arbitre ou un arbitre assistant désigné qui n'a pu, pour une raison quelconque, prendre part au match au coup d'envoi ne peut remplacer celui qui, officiel ou non, a débuté le match.

4 - Si un arbitre (ou un arbitre assistant) quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'un incident grave signalé à l'article 33, aucun autre arbitre officiel ne pourra le remplacer. La rencontre sera arrêtée.

5 - En Championnat de France professionnel (Ligue 1 et 2), l'arbitre doit être obligatoirement de niveau fédéral. Dans le cas contraire, le match sera remis à une date ultérieure.

Article 41 – Vérification d'avant match

L'arbitre est tenu avant le match de procéder à l'examen des licences et de vérifier l'identité et l'équipement des joueurs des deux équipes.

Article 42 – Assistance des arbitres désignés

Les arbitres assistants et 4^{èmes} arbitres désignés doivent seconder l'arbitre dans les conditions prévues aux lois du jeu.

Les arbitres assistants vidéo doivent seconder l'arbitre dans les conditions prévues par le protocole IFAB ainsi que par les lois du jeu.

Article 43 – Disponibilités des arbitres et observateurs

Un arbitre Fédéral, de par son statut et ses responsabilités, se doit d'être disponible en vue d'arbitrer lors des périodes de championnat. Il se doit également de répondre aux sollicitations de la CFA/DA, que celles-ci soient à but technique ou administratif.

Les officiels - arbitre, arbitre assistant, quatrième arbitre, arbitre assistant vidéo, observateur et observateur spécifique - ont la possibilité de prendre connaissance de leur espace désignation prévu à cet effet sur le site www.fff.fr (support officiel) avant la journée de compétition prévue au calendrier. Les modifications portant sur les rencontres étant relativement fréquentes, il est prescrit aux officiels de vérifier celle-ci une semaine avant la date prévue et jusqu'à la veille de la rencontre à 19h00.

En tout état de cause, un officiel étant susceptible d'être désigné sur une rencontre au dernier moment, il est rendu obligatoire pour chaque officiel non déclaré indisponible de vérifier son éventuelle désignation de dernière minute sur Internet, chaque vendredi à partir de 19h00 et au plus tard juste avant le départ pour son match, afin d'éviter un déplacement inutile (match remis, etc.) ou une erreur d'horaire ou de lieu.

Un officiel ne se rendant pas, ou arrivant en retard, sur un match faute de respecter cette disposition fera l'objet d'une mesure administrative (cf. article 39 du statut de l'arbitrage) prononcée par la Commission Fédérale de l'Arbitrage. Un officiel qui se déplacera en pure perte faute d'avoir vérifié sur internet sa désignation ne pourra prétendre au remboursement de ses frais.

Néanmoins, en cas de changement de désignation intervenant moins de 48 heures avant la rencontre, les officiels seront prévenus directement par la DA ou, hors des jours d'ouverture, par les responsables des désignations eux-mêmes.

Les arbitres fédéraux ont l'obligation d'honorer les convocations de la Direction de l'Arbitrage aux stages organisés pour leur catégorie.

Les observateurs de la CFA doivent se rendre disponibles pour assister aux stages de début de saison et de mi-saison de la catégorie qu'ils doivent observer. Ils doivent tout mettre en œuvre pour répondre favorablement aux convocations de la Direction de l'Arbitrage pour assister à d'autres stages, le cas échéant.

Article 44 – Envoi des rapports

Après chaque match, l'arbitre doit, adresser dans les 24 heures, un rapport circonstancié aux organismes intéressés (FFF ou LFP).

En cas de faits importants ou d'incidents graves (bagarre générale, voies de fait conséquentes, envahissement du terrain, arrêt de la rencontre, refoulement de personnes du banc de touche, nombre important d'exclusions, etc.), l'arbitre doit en informer sans délai les organismes intéressés (astreinte du pôle désignation de la DA, service compétitions de la FFF ou de la LFP) et faire parvenir copie de son rapport à la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

En cas de réserve technique, l'arbitre, l'assistant, (voire le second arbitre en futsal), concerné et l'observateur, le cas échéant, adresseront un rapport circonstancié à la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les 24 heures, à l'aide du formulaire approprié qui sera ensuite transmis à la section des lois du jeu pour examen.

Article 45 – Blessure, maladie et expertise médicale

1. En cas de blessure ou maladie, l'arbitre doit communiquer une copie de son certificat médical d'incapacité à la pratique de l'arbitrage à la DA, et au médecin de la Commission Fédérale Médicale désigné, dans les 72 heures à compter de la date de sa délivrance. Lorsqu'un arbitre est blessé à répétition ou est soumis à une longue période d'indisponibilité pour des raisons médicales, le médecin fédéral pourra établir l'aptitude ou l'incapacité de l'arbitre à évoluer au niveau de la compétition concernée par sa catégorie.

La Commission Fédérale de l'Arbitrage pourra enjoindre l'arbitre blessé à se soumettre à une expertise médicale auprès du médecin représentant de la Commission Fédérale Médicale. Les arbitres ainsi concernés sont tenus de répondre favorablement à cette injonction. Les frais médicaux liés à cette expertise seront à la charge de la FFF.

2. Cas de l'arbitre blessé au cours d'une rencontre et nécessitant son remplacement :
Sauf avis contraire de la Commission Fédérale de l'Arbitrage, l'arbitre blessé au cours d'une rencontre et remplacé se verra automatiquement retiré les désignations jusqu'à ce qu'il puisse justifier de son aptitude à reprendre l'activité arbitrale.
3. Cas d'un arbitre blessé ou malade dans les jours précédant la rencontre :
Sauf avis contraire de la Commission Fédérale de l'Arbitrage, l'arbitre se verra automatiquement retiré des désignations en attendant la réception d'un certificat médical précisant la nature de cet arrêt.

Tout arbitre ne se manifestant pas auprès de la DA pour signaler son inaptitude médicale à arbitrer lorsqu'il est destinataire d'une désignation et/ou apportant une justification de son aptitude à arbitrer est seul responsable des éventuelles aggravations de sa situation médicale ou blessures contractées au cours du match sur lequel il est désigné.

Un arbitre qui reprend la compétition après une indisponibilité pour raison médicale de plus de 30 jours sera désigné, en principe, et sauf impératifs de délais d'observations, sur une ou des rencontres de catégorie inférieure à son titre.

Article 46 – Neutralité et impartialité

L'arbitre de la Fédération se doit d'être neutre et impartial dans le respect de l'éthique sportive.

Article 47 – Comportement et Paris sportifs

Les arbitres de la Fédération en activité ou honoraires s'interdisent de critiquer, de quelque manière que ce soit, un de leurs collègues opérant, ou ayant opéré, dans un match ou les organismes dirigeants.

En cas de non-respect des présentes dispositions, un arbitre fédéral est susceptible d'être sanctionné conformément à l'article 38 du Statut de l'Arbitrage.

Conformément à l'article 124 des Règlements Généraux de la FFF, il est rappelé les dispositions relatives aux interdictions de paris sportifs. En outre, les arbitres de la Fédération en activité s'interdisent de participer à tout jeu ou pari concernant les compétitions de football aussi bien nationales, étrangères, continentales ou internationales.

Article 48 – Conclusions de CIP (Convention d'Insertion Professionnelle) pour les arbitres FIFA Féminines et FIFA Futsal

Sur demande faite auprès de la Commission Fédérale de l'Arbitrage, les arbitres respectant les critères suivants pourront bénéficier de conclusions de CIP avec la FFF sous réserve de faisabilité et d'autorisation de leur employeur :

- Etre arbitre ou arbitre assistante FIFA Féminine ou FIFA Futsal/Beach soccer en activité au jour de la demande ;
- Etre inscrit sur la liste des juges arbitres de haut niveau validée par le Ministère en charge des sports ;
- Avoir fait sa demande officielle auprès de la FFF avant le 1^{er} avril de chaque saison (pour un démarrage de la convention au 1^{er} janvier de la saison suivant la demande) ;
- Compter au minimum 15 jours de sorties internationales dans la saison concernée par la demande de l'arbitre ou pouvoir justifier de 15 jours prévisionnels de sorties internationales pour la saison suivante ;

- Afin de pouvoir satisfaire au maximum de demandes, et compte-tenu du fait que l'enveloppe budgétaire sera intangible, la limite du nombre de jours indemnisés par arbitre est de 30 jours par saison.

Chaque CIP aura une durée d'un an maximum et ne sera pas automatiquement renouvelée. Dès lors, un arbitre devra, le cas échéant, renouveler sa demande chaque saison. En tout état de cause, il appartient in fine à la CFA d'accorder ce bénéfice aux arbitres demandeurs.

TITRE 7 - DIVERS AUTRES CAS

Article 49 - Match amical et autorisation de la CFA

En aucun cas un arbitre ne peut diriger des rencontres amicales sans autorisation de la Commission Fédérale de l'Arbitrage ou de la DA (ou éventuellement, par dérogation, de la CRA).

Dans le cas de non-respect de ces instructions, la Commission Fédérale de l'Arbitrage se réserve le droit de prendre des sanctions envers les arbitres de la Fédération. Chaque CRA est tenue de veiller à la stricte application de ces consignes.

Pour tous les cas concernant des clubs disputant des compétitions nationales, sous respect de la législation sportive en vigueur, les CRA sont tenues de faire remonter l'information à la Commission Fédérale de l'Arbitrage. Les barèmes des indemnités de matchs amicaux sont précisés dans les circulaires de début de saison.

Article 50 - Sollicitation des Ligues et Districts

Une Commission de District, un arbitre de Ligue ou de District ne pourra exprimer à la Commission Fédérale de l'Arbitrage une demande que sous couvert de la CRA qui transmettra le courrier avec avis motivé, via le canal officiel de sa Ligue régionale. Tout courrier ne respectant pas ces instructions ne sera pas examiné.

Article 51 – Interdiction pour les arbitres de catégorie Fédéral FUTSAL 1 et 2

Lorsqu'un arbitre Fédéral Futsal 1 ou 2 est désigné, par la CFA et la DA, sur une rencontre de niveau fédéral, celui-ci à l'interdiction d'arbitrer d'autres rencontres la veille ou le lendemain du match sur lequel il est désigné.

Article 52 - Cas non prévus par le Règlement

La Commission Fédérale de l'Arbitrage est habilitée à juger tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur.

Toute information ou précision concernant l'administration de l'arbitrage sera transmise aux arbitres par voie de presse fédérale, par circulaire, par courrier, par courriel, ou par diffusion sur Internet.

Des propositions de modifications au règlement intérieur pourront être adoptées par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

Le présent règlement intérieur sera mis en ligne sur le site officiel de la FFF et consultable par la population arbitrale.

TITRE 8 – LES OBSERVATEURS D'ARBITRES

Article 53 - Les observateurs d'arbitres

Les observateurs d'arbitres ont pour rôle d'observer les arbitres et de concourir à l'évaluation de ces derniers. Les observateurs d'arbitres sont missionnés match par match pour observer à chaque fois un arbitre au cours de ce match. A la fin de la saison ils sont chargés de comparer les performances des arbitres observés et éventuellement de les classer.

Les observateurs d'arbitres fédéraux observent les arbitres désignés sur les compétitions fédérales.

Les observateurs d'arbitres sont nommés pour une durée d'une saison, renouvelable à l'initiative de la CFA.

Le processus de sélection des observateurs fédéraux comprend une candidature et un test d'aptitude aux fonctions d'observateurs.

La composition du panel des observateurs et leur répartition par catégorie sont effectuées annuellement par la CFA, sur proposition de la DA, après analyse des résultats du processus de sélection et des besoins en observateurs.

Une fois le panel constitué, les observateurs sont désignés par la DA tout au long de la saison, selon les besoins d'évaluation des performances des arbitres.

Les observateurs sont formés et accompagnés par la DA par le biais d'une formation initiale spécifique et d'une formation continue de perfectionnement.

L'observateur ayant un lien d'intérêt avec un arbitre ne peut observer cet arbitre.

Article 54 – Candidature aux fonctions d'observateur fédéral

1) Conditions et modalités de candidature :

Pour que sa candidature soit recevable, un candidat observateur doit :

- être de nationalité française ou de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne ;*
- disposer d'un casier judiciaire vierge ;*
- justifier d'une carrière d'arbitre d'au moins 10 saisons ;*
- pouvoir utiliser des moyens de communications rapides et de matériel informatique récent permettant notamment de faire du montage vidéo.*

a) Formulaire à remplir en ligne et pièces à y joindre :

Le candidat observateur remplit un formulaire en ligne à télécharger sur la plateforme dédiée à cet effet dans lequel il est amené à indiquer qu'il remplit les conditions ci-dessus précisée, ainsi que sa motivation à la mission d'observateur en mettant en avant ses compétences et son expérience d'arbitre. Il doit répondre également à des questions permettant de vérifier ses compétences techniques, rédactionnelles, didactiques et éthiques .

Il doit accompagner le formulaire rempli des pièces justificatives suivantes :

- **un document permettant de justifier de 10 saisons effectuée en tant qu'arbitre ;**
- **une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité;**
- **un extrait de casier judiciaire n°3.**

b) Délai d'envoi des formulaires remplis et complétés des pièces demandées :

Le formulaire rempli par le candidat doit être renvoyé à la Direction de l'arbitrage avant le 30 avril de l'année du dépôt de candidature, sur la plateforme dédiée. Au-delà de cette date, les candidatures seront irrecevables. Les dossiers incomplets à cette date de clôture des inscriptions seront irrecevables.

2) Test d'analyse des aptitudes d'observateur d'arbitres

Une fois sa candidature retenue, le candidat observateur est soumis à un test d'analyse des aptitudes organisé par la Direction de l'arbitrage en mai ou juin de chaque année dans un cadre présentiel pendant une journée.

Le test d'analyse des aptitudes comprend, sous la responsabilité d'un jury, une épreuve comportant les éléments suivants :

- **Une analyse vidéo composée de la séquence d'un match visionné par tous les candidats pour laquelle chaque candidat devra analyser la situation, évaluer la décision de l'arbitre et justifier sa position vis-à-vis des lois du jeu.**
- **Un test de rédaction écrite par le candidat d'un rapport de la même séquence de match visionnée.**
- **Pour la même séquence de match, une simulation de restitution orale d'après match auprès de l'arbitre observé.**

Le jury est composé de plusieurs experts répartis en sous ensembles qui entendent chaque candidat dans le cadre de la simulation de restitution orale d'après match et évaluent ses compétences globales pour la fonction.

Cet examen permet de tester les capacités techniques, les capacités rédactionnelles à rapporter, les capacités didactiques et la capacité à appréhender les règles éthiques du candidat.

A l'issue du test, le jury propose à la CFA la liste des candidats retenus.

Article 55 – Formation des observateurs fédéraux

1) Formation initiale spécifique :

Une formation initiale spécifique des observateurs appartenant au panel leur est délivrée par la DA en lien avec l'IEFF (institut de l'emploi et de la formation du football), avant leur prise de fonctions en juillet de chaque année.

Cette formation est obligatoire et se déroule sur trois jours. Elle porte sur les quatre thématiques que sont la technique de l'arbitrage, la capacité rédactionnelle de l'observateur, sa capacité didactique et éthique.

2) Formation continue de perfectionnement

La formation continue de perfectionnement a pour objet de permettre aux observateurs d'acquérir ou de perfectionner des compétences sur les quatre thématiques que sont la technique de l'arbitrage, la capacité rédactionnelle de rapport de son observation, la capacité didactique vis à vis de l'arbitre observé et l'éthique. Chacune de ces compétences donne lieu à une certification établie en quatre niveaux (niveau de technique de base, niveau de technique détaillée, niveau d'expertise et niveau de maîtrise supérieure).

Le programme de cette formation est délivré par la DA en partenariat avec l'IEFF.

La formation pour chaque thématique a un objectif et est déclinée en niveaux :

a) Pour la thématique « technique de l'arbitrage », la formation a pour objet la connaissance des lois du jeu, la gestion disciplinaire, le placement et les déplacements par rapport au terrain ainsi que la collaboration avec les assistants d'arbitres.

Dans cette thématique « technique de l'arbitrage », les quatre niveaux de formation correspondent à la formation de l'observateur respectivement aux fondamentaux, à l'analyse technique détaillée, à une expertise technique approfondie et à un niveau de maîtrise technique supérieure .

b) Pour la thématique « rédaction d'un rapport », la formation de l'observateur est relative aux techniques de prise de notes, à la structuration de la rédaction, à l'objectivité de l'évaluation de l'arbitre, et à l'utilisation des outils informatique.

Dans cette thématique « rédaction d'un rapport », les quatre niveaux de formation correspondent à la formation de l'observateur respectivement aux apprentissages de base pour la rédaction, à la rédaction structurée et détaillée, à l'analyse approfondie et à la synthèse, et à un niveau d'excellence rédactionnelle et pédagogique.

c) Pour la thématique « didactique », la formation de l'observateur est relative aux méthodes de debriefing, à la communication constructive, à l'harmonisation des évaluations de l'observateur et à la gestion des émotions après le match.

Dans cette thématique « didactique », les quatre niveaux de formation correspondent à la formation de l'observateur respectivement aux observations et analyses fondamentales, aux analyse de feed back, à la pédagogie et à l'accompagnement personnalisé, à l'expertise et à l'innovation pédagogique .

d) Pour la thématique « éthique », la formation de l'observateur est relative aux valeurs de l'apprentissage, à la prévention des violences, à la déontologie de l'observateur, et aux alertes aux autorités.

Dans cette thématique « éthique », les quatre niveaux de formation correspondent à la formation de l'observateur respectivement aux apprentissages de base et à la sensibilisation concernant les règles d'éthique, à la mise en œuvre de principes éthiques, à la promotion et à la transmission des valeurs et à l'innovation et au développement dans le domaine de l'éthique.

Article 56 – Durée des fonctions d'observateur fédéral

Les observateurs d'arbitres sont nommés pour une durée d'une saison, renouvelable à l'initiative de la CFA. Le choix de renouveler ou non un observateur peut notamment s'appuyer sur son évaluation globale.

Cette évaluation est effectuée par la DA et ses résultats sont proposés à la CFA.

Elle repose sur l'activité de l'observateur, sur sa disponibilité et sur la qualité et la technicité de ses évaluations. En cas d'évaluation finale positive, la CFA peut décider de renouveler l'observateur.

En cas de faute grave commise dans l'exercice de leurs fonctions, ou de non-respect de leurs obligations, il peut être mis fin à leurs missions avec effet immédiat.

Article 57 – Indemnisation des observateurs fédéraux

Les indemnités de match perçues par les observateurs sont fixées chaque année par le Comité exécutif de la FFF.

Elles varient selon le niveau de compétition à l'occasion de laquelle l'observateur a effectué sa mission, et sur le poste de l'arbitre observé (arbitre central ou arbitre assistant).

Les indemnités forfaitaires de grand déplacement et de repas dont ils peuvent bénéficier sont également fixées par le Comité exécutif de la FFF annuellement.

Article 58 – Obligations des observateurs fédéraux

Les observateurs ont l'obligation de se rendre disponible pour les stages et les formations auxquels ils sont convoqués.

Ils doivent tout mettre en œuvre pour être disponibles afin de mener à bien la totalité des observations exigées par la catégorie à laquelle ils sont affectés.

Un observateur s'engage à exercer ses missions de manière éthique et impartiale. Il doit notamment absolument signaler tout conflit d'intérêt éventuel avec un arbitre.

LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1 :** Dossier médical concernant les Arbitres de la Fédération
- **Annexe 2 :** Modalités relatives au déroulement des Tests Physiques des arbitres FFF, candidats FFF et Elite Régionale
- **Annexe 3 :** Critères d'affectation dans chaque catégorie
- **Annexe 4 :** Mesures administratives
- **Annexe 5 :** Notes de match
- **Annexe 6 :** *Modalités d'application du statut de l'arbitrage pour les CRA et CDA*



ANNEXE 1

ANNEXE 1 - Dossier médical concernant les arbitres de la fédération et les candidats

Le contrôle médical est annuel pour les arbitres de la Fédération.

- 1) **Le certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive** est obligatoire chaque saison. Tous les arbitres doivent obligatoirement réaliser l'examen médical à l'aide des feuillets médicaux comportant :

- Des renseignements médicaux personnels
- Un examen médical général
- Un examen cardio-vasculaire
- Un examen ophtalmologique

- 2) **Contrôle cardio-vasculaire** :

L'électrocardiogramme est obligatoire avec interprétation.

L'électrocardiogramme d'effort est obligatoire pour tous les arbitres, qu'il soit réalisé sur tapis roulant ou bicyclette ergométrique. Après réalisation, l'arbitre doit joindre au dossier le compte rendu précisant le résultat de l'examen qui précisera la méthode utilisée, le palier atteint, la fréquence cardiaque maximale, le profil tensionnel à l'effort et les critères de récupération.

- 3) **Examen ophtalmologique** :

- a) **Acuité visuelle**

La monophtalmie est une contre-indication absolue à l'arbitrage.

L'acuité visuelle à 1/10^{ème} à chaque œil est tolérée à condition qu'elle soit au moins corrigée à 8/10^{ème} pour chaque œil.

La correction à 8/10^{ème} de l'acuité visuelle à chaque œil est exigée chaque fois que la somme de l'acuité visuelle sans correction est comprise entre 3 et 15/10^{ème}.

Lorsque la somme de l'acuité visuelle, sans correction, atteint ou dépasse 16/10^{ème}, aucune correction n'est formellement exigée à condition que l'acuité visuelle ne soit pas inférieure à 6/10^{ème} par œil.

La correction ne peut se faire que par des lentilles de contact souples hydrophiles.

Le port de lunettes est interdit en match.

b) Périodicité :

Lorsque l'acuité visuelle sans correction est égale ou supérieure à 7/10^{ème} pour chaque œil, l'examen est réalisé tous les trois ans par le spécialiste et les deux autres années par le médecin généraliste.

Lorsque l'acuité visuelle est égale ou inférieure à 7/10^{ème} à un œil, l'examen ophtalmologique est réalisé chaque année par le spécialiste.

Les arbitres dont l'acuité visuelle est égale ou inférieure à 4/10^{ème} à un œil peuvent être l'objet d'un examen par un ophtalmologiste désigné par le médecin fédéral national. En ce cas, l'examen ophtalmologique n'est pas réalisé par le spécialiste habituel.

Lorsque la visite chez le spécialiste n'est pas exigée, la fiche d'examen ophtalmologique n'est pas jointe au dossier d'examen annuel mais il est indispensable de faire indiquer les chiffres d'acuité visuelle sur le feuillet d'examen médical général en y précisant la correction éventuelle.

c) L'examen ophtalmologique comporte également l'étude des paramètres suivants :

- Champ visuel à la boule
- Sens chromatique
- Vision binoculaire
- Mobilité pupillaire
- Résistance à l'éblouissement
- Examen organique des globes oculaires :
 - Segment antérieur
 - Fond d'œil

- 4) **Les modalités de l'examen médical** sont identiques pour **les candidats à l'arbitrage au niveau fédéral**. Les dossiers médicaux doivent être adressés avant le début de la saison au cours de laquelle les candidats effectuent les épreuves théoriques et pratiques.

En cas d'inaptitude résultant de l'analyse du dossier, l'arbitre peut faire appel de la décision auprès du médecin fédéral national. Un expert sera désigné par le médecin fédéral national pour examiner l'arbitre concerné. Les frais de cet examen sont à la charge de l'arbitre. Toutes les données médicales du dossier sont conservées à titre confidentiel et ne sont consultées que par un médecin.

- 5) L'examen des arbitres et arbitres assistants en Ligue 1 et Ligue 2 comporte également :
- Un bilan biologique annuel
 - Un contrôle dentaire avec envoi du compte rendu
 - Un échocardiogramme tous les 4 ans
- 6) En fonction de l'état de santé, des examens complémentaires spécifiques peuvent être réclamés avant décision.



ANNEXE 2

ANNEXE 2 - Modalités relatives au déroulement des tests physiques des arbitres FFF

I - Organisation

Les arbitres de la Fédération Française de Football et les candidats doivent effectuer les tests physiques retenus et réaliser les performances exigées en distance et en temps pour pouvoir officier au niveau fédéral. Les tests sont réalisés :

- Dans le cadre du stage national et/ou des rassemblements d'arbitres fédéraux pour les arbitres fédéraux 1 - Elite, 2,3, pour les assistants fédéraux 1 - Elite, 1, 2,3, pour les fédéraux 4 N2 & N3, fédérales féminines 1 – Elite, 2, 3, assistantes fédérales féminines 1 – Elite, assistantes fédérales féminines 1, assistantes fédérales féminines 2 (à compter de la saison 2025/2026), fédéraux Futsal 1 & 2, fédéraux Beach soccer ;
- Dans le cadre des rassemblements organisés par la FFF pour les candidats F5, AF3, FFE3, AFPE2, FFU2 et Beach Soccer. Les tests physiques devant être réalisés par les candidats sont, sauf décision contraire de la CFA, ceux équivalents aux tests physiques de début de saison des arbitres fédéraux pour chacune des catégories concernées.
- Dans le cadre d'un rassemblement organisé par la FFF, ou par les Ligues régionales sur délégation de la FFF, pour les candidats JAF et JAFPE.

Lorsque ces tests sont organisés par la FFF, ils doivent obligatoirement se dérouler en présence d'un membre de la Commission Fédérale de l'Arbitrage sous le contrôle de la DA avec présence d'un médecin ou, en son absence, d'une structure permettant une intervention médicale d'urgence.

Lorsque ces tests sont organisés par une Ligue régionale, ils doivent obligatoirement se dérouler en présence d'un membre de la CFA, du Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage de la Ligue concernée, ou de son représentant, ainsi que d'un Conseiller Technique Régional ou de son représentant, avec présence d'un médecin ou, en son absence, d'une structure permettant une intervention médicale d'urgence.

La Commission Fédérale de l'Arbitrage, sur proposition de la DA, se réserve le droit d'adapter les tests physiques en fonction des nécessités internationales.

A ce titre, il est précisé que les TESTS définis ci-après, sont considérés comme tests officiels et obligatoires au sens de la présente Annexe.

Les tests obligatoires devant être réalisés pour une saison donnée par les arbitres sont les suivants :

- Le Test obligatoire de début de saison organisé par la DA lors du stage national d'été de la catégorie de l'arbitre concernée est le suivant :
 - Pour les arbitres F1-Elite, F1, F2, F3, F4, F5, FFE1-Elite, FFE2, FFE3, JAF et JAFFE : il s'agit du test de condition physique pour les arbitres (Homme et Femme) composé des épreuves suivantes :
 - Le Test 1 : Capacité de vitesse en sprints, étant précisé que ces sprints pourront être organisés sur une surface synthétique ;
 - Le Test 5 : Simple Double Simple.
 - Pour les arbitres AF1-Elite, AF1, AF2, AF3, AFPE1-Elite, AFPE1 et AFPE2 il s'agit du test de condition physique pour les arbitres assistants composé des trois épreuves suivantes :
 - Le Test 1 : CODA (capacité à sprinter et changer de direction).
 - Le Test 2 : Capacité de vitesse en sprints, étant précisé que ces sprints pourront être organisés sur une surface synthétique.
 - Le Test 4 : ARIET (Test de fractionné pour l'endurance des arbitres assistants).
 - Pour les arbitres Fédéraux Futsal 1, Fédéraux Futsal 2 et Fédéraux Beach Soccer il s'agit du test de condition physique pour les arbitres Futsal et de Beach soccer composé des trois épreuves suivantes :
 - Test 1 : Capacité de vitesse en sprints.
 - Test 2 : CODA (Capacité à sprinter et changer de direction).
 - Test 3 : ARIET (Test de fractionné pour l'endurance des arbitres)
- Le Test obligatoire de mi-saison organisé par la DA lors du stage national de mi-saison de la catégorie de l'arbitre concernée est le suivant :
 - Pour les arbitres F1-Elite, F1, F2, F3, FFE1-Elite, FFE2, FFE3 il s'agit du test de condition physique pour les arbitres composé des deux épreuves suivantes :
 - Le Test 1 : Capacité de vitesse en sprints, étant précisé que ces sprints pourront être organisés sur une surface synthétique.
 - Le Test 5 : Simple Double Simple.
 - Pour les arbitres AF1-Elite, AF1, AF2, AF3, AFPE1-Elite, AFPE1 et AFPE2 il s'agit du test de condition physique pour les arbitres assistants composé des trois épreuves suivantes :
 - Le Test 1 : CODA (capacité à sprinter et changer de direction).
 - Le Test 2 : Capacité de vitesse en sprints, étant précisé que ces sprints pourront être organisés sur une surface synthétique.
 - Le Test 4 : ARIET (Test de fractionné pour l'endurance des arbitres assistants).
 - Pour les arbitres FFU1 et FFU2 il s'agit du test de condition physique pour les arbitres Futsal et de Beach soccer composé des trois épreuves suivantes :
 - Test 1 : Capacité de vitesse en sprints.
 - Test 2 : CODA (Capacité à sprinter et changer de direction).
 - Test 3 : ARIET (Test de fractionné pour l'endurance des arbitres)

En tout état de cause, si les tests physiques venaient à être modifiés, ils seraient portés à la connaissance des arbitres concernés dans un délai suffisant pour leur permettre une préparation physique adaptée.

Dans le cadre de la politique de détection et de promotion des arbitres de la fédération, sur proposition de la Direction de l'Arbitrage, la Commission Fédérale de l'Arbitrage peut promouvoir, en cours de saison, un arbitre dans la catégorie directement supérieure. La promotion d'un arbitre en cours de saison ne sera définitive qu'à la condition qu'il réussisse les tests physiques de début de saison des arbitres de sa nouvelle catégorie, et ce, dans les conditions telles que définies à l'article II.1.A. de la présente Annexe du règlement intérieur.

A - TESTS DE CONDITION PHYSIQUE POUR LES ARBITRES

L'intervalle entre la fin du Test 1 et le début du Test 2 est compris entre 6 et 8 minutes. Le port de pointes d'athlétisme pendant les tests est INTERDIT.

TEST 1 - CAPACITE DE VITESSE EN SPRINTS

Procédure :

1. Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer les sprints. Les portiques de chronométrage doivent être positionnés à une hauteur maximale de 100 cm. Faute de portiques de chronométrage, les temps des sprints devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.
2. Le portique de départ doit être placé à 0 m et le portique d'arrivée à 40 m. La ligne de départ doit être tracée 1,5 m avant le portique de départ.
3. Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne de départ.
4. Les arbitres ont droit à 90 secondes de récupération maximum entre chacun de leurs deux sprints de 40 m. Pendant la phase de récupération, les arbitres doivent regagner le départ en marchant.
5. Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire (1 essai = 1x 40 m). Si un arbitre échoue sur l'un de ses deux essais, il se voit accorder un troisième essai immédiatement après le deuxième.
6. Si un arbitre échoue sur deux de ses trois essais, il n'a pas réussi le test.
7. Si l'enregistrement du temps de passage d'un arbitre n'a pu se faire pour des raisons de défaillance du matériel d'enregistrement, le passage concerné est considéré comme satisfaisant à la vitesse exigée par le présent règlement intérieur.



Temps de référence (Hommes) :

1. Arbitre FIFA / Fédéral 1-Elite / Fédéral 1 : maximum 6,00 secondes par essai
2. Arbitre Fédéral 2 : maximum 6,05 secondes par essai
3. Arbitre Fédéral 3 : maximum 6,10 secondes par essai
4. Arbitre Fédéral 4 : maximum 6,15 secondes par essai
5. Arbitre Fédéral 5 / JAF / candidat F5 et JAF : maximum 6,20 secondes par essai

Temps de référence (Femmes) :

6. Arbitre Fédéral 1-Elite / Fédéral 1 : maximum 6,20 secondes par essai
7. Arbitre Fédéral 2 : maximum 6,25 secondes par essai
8. Arbitre Fédéral 3 : maximum 6,30 secondes par essai
9. Arbitre Fédéral 4 : maximum 6,35 secondes par essai
10. Arbitre Fédéral 5 / JAF / candidat F5 et JAF : maximum 6,40 secondes par essai
11. Arbitre Fédérale Féminine 1-Elite : maximum 6,40 secondes par essai
12. Arbitre Fédérale Féminine 2 : maximum 6,50 secondes par essai
13. Arbitre Fédérale Féminine 3 / JAFFE / candidate FFE3 et JAFFE: maximum 6,60 secondes par essai

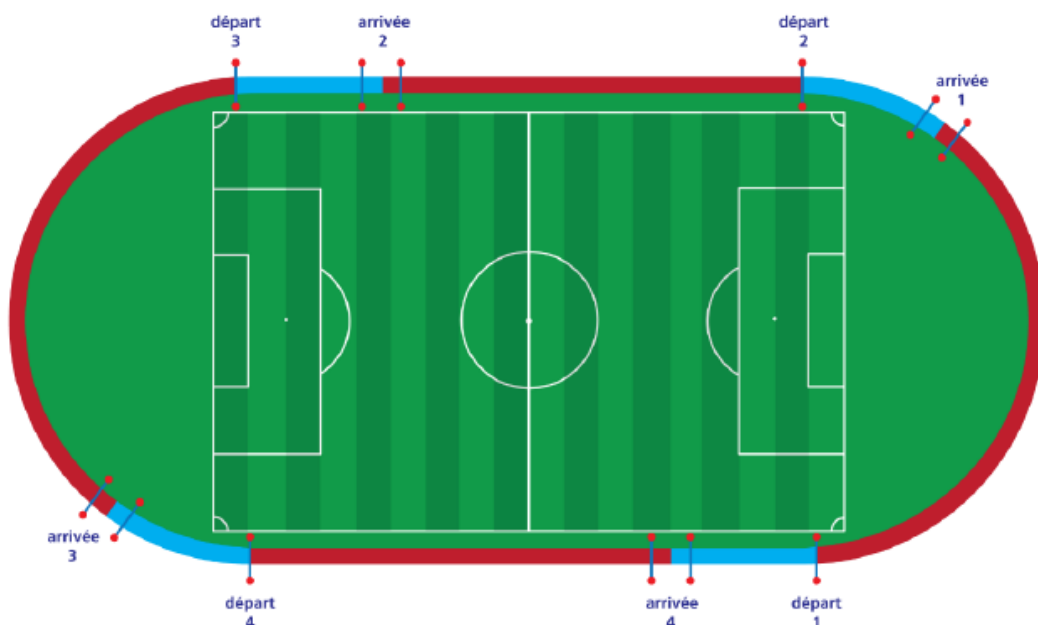
TEST 2 - FRACTIONNES

1. Les arbitres doivent réaliser 40 courses de 75 m entrecoupées de séquences de marche de 25 m. Cela équivaut à 4 000 m, soit 10 tours d'une piste d'athlétisme de 400 m. Le rythme est dicté par le fichier audio et les temps de référence sont établis en fonction de la catégorie de l'arbitre. Faute de fichier audio, un instructeur physique expérimenté utilisera un chronomètre et un sifflet.

2. Les arbitres doivent prendre le départ debout. Ils ne doivent pas partir avant le signal. Afin de veiller à ce que les arbitres ne partent pas avant le signal, des assistants du responsable de test doivent être placés à chaque ligne de départ afin de contrôler le départ. Un drapeau peut être utilisé pour bloquer le couloir jusqu'à ce que le sifflet retentisse. Le drapeau doit être baissé au coup de sifflet, signalant aux arbitres qu'ils peuvent démarrer leur course.

3. À la fin de chaque course, chaque arbitre doit pénétrer dans la « zone de marche » avant le signal. La zone de marche est délimitée par des lignes tracées 1,5 m avant et 1,5 m après la ligne de 75 m.

4. Si un arbitre ne pose pas un pied dans la zone de marche à temps ou part avant le signal, il reçoit un avertissement matérialisé par un carton jaune. Si un arbitre ne parvient pas à poser un pied dans la zone de marche à temps ou part avant le signal pour la deuxième fois, il est arrêté par le responsable de test et informé qu'il a échoué.



Temps de référence :

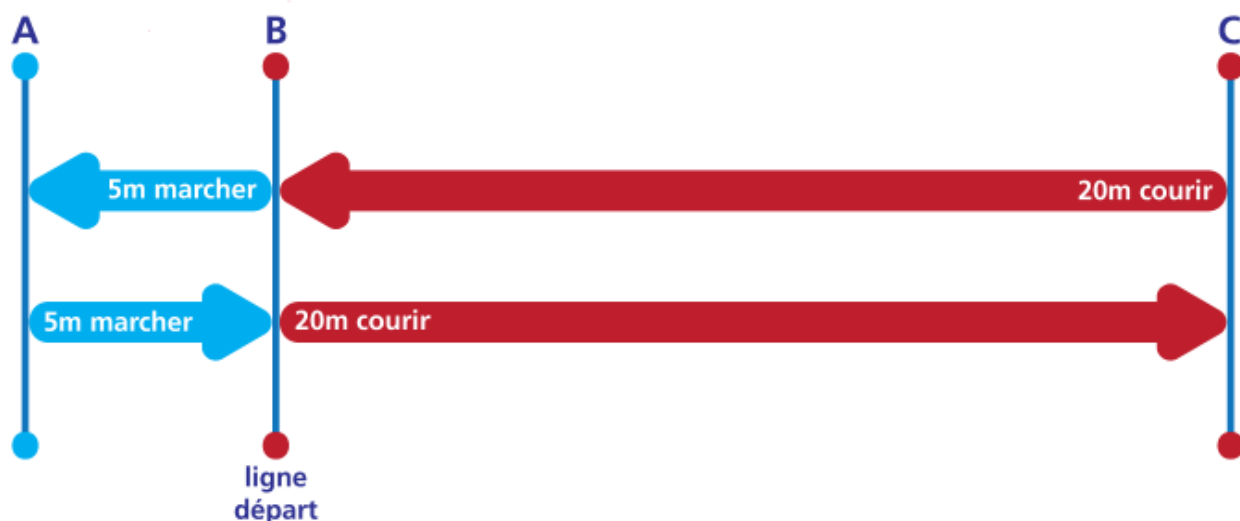
1. Arbitre FIFA masculins : chaque séquence de course de 75 m parcourue en 15 secondes maximum et chaque séquence de marche de 25 m parcourue en 18 secondes maximum

2. Arbitre FIFA Féminine : chaque séquence de course de 75 m parcourue en 17 secondes maximum et chaque séquence de marche de 25 m parcourue en 20 secondes maximum.

TEST 3 – YOYO - FRACTIONNE

Procédure :

1. Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 5 mètres. La distance entre B et C est de 20 mètres.
2. Les arbitres doivent réaliser la séquence suivante au rythme dicté par le fichier audio.
 - a. courir 20 m (B-C), faire demi-tour et courir 20 m (C-B)
 - b. marcher 5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 5 m (A-B)
3. Le fichier audio du yoyo fractionné avec récupération (niveau 1) dicte le rythme des courses et la durée de chaque temps de repos. Les arbitres doivent tenir le rythme imposé par le fichier audio jusqu'à atteindre le niveau recommandé (en distance et en temps).
4. Les arbitres prennent le départ debout, avec le pied avant sur la ligne (B). Les arbitres doivent toucher la ligne de demi-tour C avec un pied. Si un arbitre part avant le signal ou ne pose pas un pied sur la ligne C ou ne revient pas à la ligne B dans le temps imparti, il reçoit un avertissement clair matérialisé par un carton jaune par le responsable de test. Si un arbitre part avant le signal ou ne pose pas un pied sur la ligne C ou ne revient pas à la ligne B une seconde fois dans le temps imparti, il est éliminé du test par le responsable.
5. En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.



Temps de référence :

1. Arbitre FIFA / F1 Elite / F1 : niveau 18-2 / 1 800 mètres
2. Arbitre Fédéral 2 : niveau 17-7 / 1 680 mètres
3. Arbitre Fédéral 3 : niveau 17-7 / 1 680 mètres
4. Arbitre FIFA Féminine / Fédérale Féminine 1-Elite : niveau 16-4 / 1 240 mètres
5. Arbitre Fédérale Féminine 2 : niveau 15-7 / 1 040 mètres

TEST 4 – TEST D'AEROBIE INTERMITTENT SPECIFIQUE ARBITRE (TAISA)

Procédure :

1. Les plots matérialisant les lignes de départ et d'arrivée doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre chaque plot varie en fonction du niveau du test.
2. Les arbitres doivent prendre le départ debout et partir du premier plot (ou de la ligne matérialisant le point de départ) sans élan après le bip sonore (ou coup de sifflet). Ils doivent parcourir la distance entre les deux plots (ou lignes) dans le temps défini par le niveau du test.
3. Après avoir franchi la ligne d'arrivée, l'arbitre décélère, marche, fait demi-tour et se replace au niveau de la ligne d'arrivée qu'il vient de franchir. Cette ligne d'arrivée devient son nouveau point de départ, tandis que le point de départ initial devient la nouvelle ligne d'arrivée. L'arbitre réalise alors une nouvelle course jusqu'à la nouvelle ligne d'arrivée dans les conditions définies au point 2. Le nombre de courses devant être ainsi réalisées sont déterminées par le niveau du test.
4. Si un arbitre ne franchit pas la ligne d'arrivée dans le temps imparti, il reçoit un avertissement. Un arbitre recevant deux avertissements est éliminé et sera considéré comme n'ayant pas réussi le test.
5. En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.



Temps de référence :

1. Arbitre Fédéral 4, Fédéral 5 et candidat Fédéral 5, JAF et candidat JAF : 40 répétitions de 75 m en 15 secondes avec 40 temps de récupérations de 20 secondes.
2. Arbitre Fédérale Féminine 1-Elite : 40 répétitions de 75 m en 17 secondes avec 40 temps de récupérations de 20 secondes
3. Arbitre Fédérale Féminine 2, féminine JAF et candidate féminine JAF : 34 répétitions de 75 m en 17 secondes avec 34 temps de récupérations de 20 secondes
4. Arbitre Elite Régionale : 35 répétitions de 75 m en 15 secondes avec 35 temps de récupérations de 20 secondes.

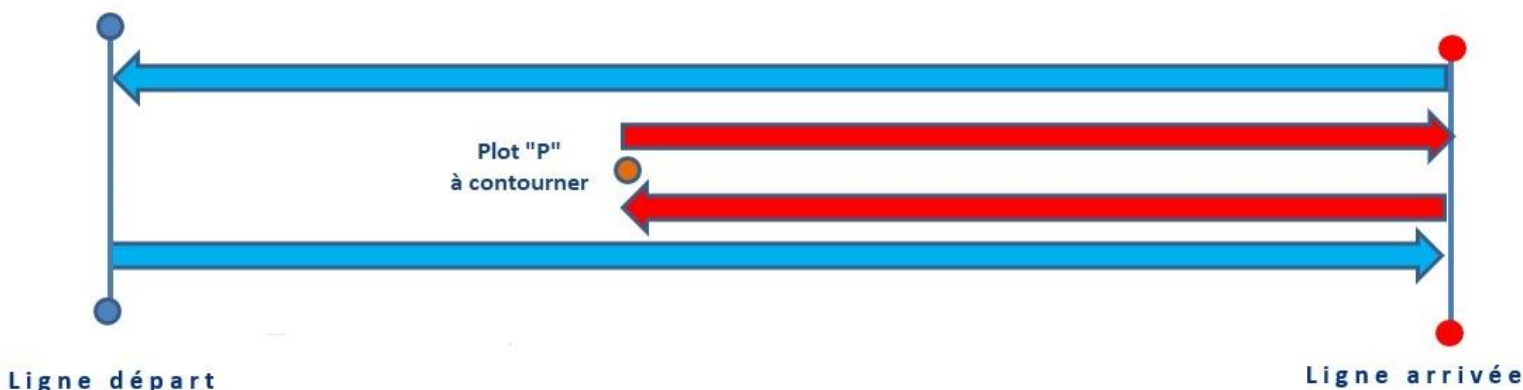
TEST 5 – TEST SIMPLE DOUBLE SIMPLE (SDS)

Procédure :

1. Deux plots doivent être installés de manière à former une ligne de départ. Deux autres plots doivent être installés de manière à former une ligne d'arrivée, parallèle à la ligne de départ et séparée de celle-ci d'une distance variable selon les catégories et détaillée dans le tableau ci-dessous.

Un plot « P » est également positionné dans l'axe du couloir formé entre les lignes de départ et d'arrivée, à une distance déterminée de la ligne d'arrivée, variable selon les catégories et détaillée dans le tableau ci-dessous.

Catégorie d'arbitres	Distance entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée	Distance entre le plot « P » et la ligne d'arrivée
F1 Elite	60 mètres	36 mètres
F2	59 mètres	35,5 mètres
F3	58 mètres	35 mètres
F4	57 mètres	34,5 mètres
F5-JAF-Cand F5 et JAF	56 mètres	34 mètres
FFE1	54 mètres	32 mètres
FFE2	53 mètres	31,5 mètres
FFE3-JAFFE-Cand FFE3 et JAFFE	52 mètres	31 mètres



2. Les arbitres doivent réaliser la séquence suivante au rythme dicté par le fichier audio.

Un bloc est constitué des étapes suivantes :

- Parcourir la totalité de la distance entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée en 12 secondes maximum, stopper sa course, se retourner et récupérer durant 6 secondes.
- Parcourir la totalité de la distance aller/retour entre la ligne d'arrivée et le plot « P », en contournant celui-ci, en 16 secondes maximum, stopper sa course, se retourner et récupérer durant 6 secondes.
- Parcourir la totalité de la distance entre la ligne d'arrivée et la ligne de départ en 12 secondes maximum, stopper sa course, se retourner et récupérer durant 24 secondes.
- Répéter ces 3 courses 4 fois.
- Parcourir la totalité de la distance entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée en 12 secondes maximum, stopper sa course, se retourner et récupérer durant 6 secondes.

f. Parcourir la totalité de la distance aller/retour entre la ligne d'arrivée et le plot « P », en contournant celui-ci, en 16 secondes maximum, stopper sa course, se retourner et récupérer durant 6 secondes.

g. Parcourir la totalité de la distance entre la ligne d'arrivée et la ligne de départ en 12 secondes maximum, stopper sa course, se retourner et récupérer durant 12 secondes.

3. Chaque arbitre doit réaliser 3 blocs en respectant les temps et distances imposés pour réussir le test. **Cette exigence est aménagée pour les candidates JAFFE qui devront réaliser seulement 2 blocs.**

4. Le fichier audio du S.D.S (High Intensity Interval Test) avec récupération dicte le rythme des courses et la durée de chaque temps de repos. Les arbitres doivent tenir le rythme imposé par le fichier audio jusqu'à atteindre le niveau requis.

Ainsi ils doivent répéter 3 blocs de 5 répétitions, entrecoupés de 1 minute de récupération entre chacun de ces blocs.

5. Les arbitres prennent le départ debout, avec le pied avant sur la ligne de départ. Les arbitres doivent toucher la ligne d'arrivée avec un pied. Si un arbitre part avant le signal ou ne pose pas un pied sur la ligne d'arrivée ou ne revient pas à la ligne de départ dans le temps imparti, il reçoit un avertissement clair matérialisé par un carton jaune par le Directeur de test. Si un arbitre part avant le signal ou ne pose pas un pied sur la ligne d'arrivée ou ne revient pas à la ligne de départ une seconde fois dans le temps imparti, il est éliminé du test par le Directeur du Test.

6. En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.

B – TEST DE CONDITION PHYSIQUE POUR LES ARBITRES ASSISTANTS FEDERAUX

L'intervalle entre la fin du test 1 et le début du test 2 est compris entre 2 et 4 minutes.

L'intervalle entre la fin du test 2 et le début du test 3 est compris entre 6 et 8 minutes.

TEST 1 – CAPACITE A SPRINTER ET CHANGER DE DIRECTION (CODA)

Procédure :

1. Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer le test CODA. Les portiques de chronométrage doivent être positionnés à une hauteur maximale de 100 cm. Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.

2. Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2 mètres. La distance entre B et C est de 8 mètres.

3. Un seul portique de chronométrage est nécessaire pour le test CODA (A). La « ligne de départ » doit être tracée 0,5 m avant le portique de chronométrage (A).

4. Les arbitres assistants doivent s'aligner, drapeau en main, au départ avec le pied avant sur la « ligne de départ ». Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométreurs sont prêts, l'arbitre assistant est autorisé à partir.

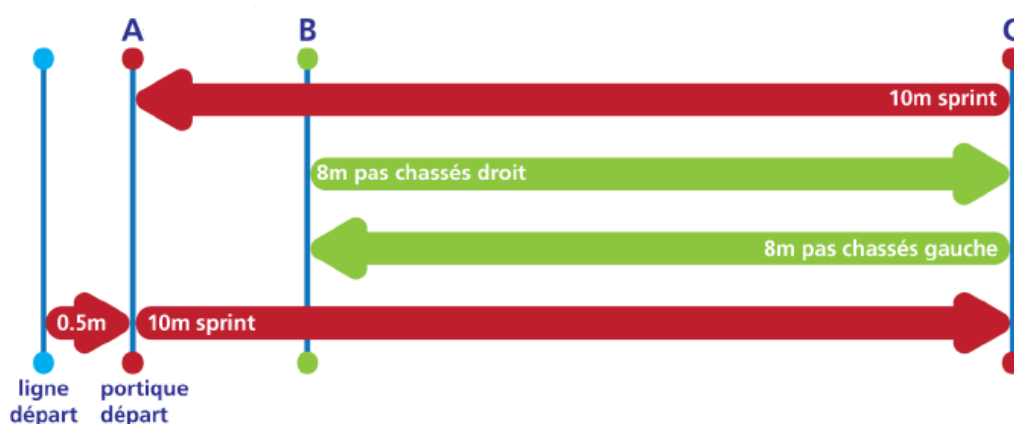
5. Les arbitres assistants doivent sprinter 10 m vers l'avant (A à C), puis faire 8 m en pas chassés gauche (C à B) et 8 m en pas chassés droit (B à C), avant de finir par une course avant de 10 m (C à A).

6. Les arbitres assistants doivent réussir deux séries du test CODA. En cas d'échec à l'une des deux séries, l'arbitre se voit accorder un troisième essai, immédiatement après le deuxième.

7. Si un arbitre assistant chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire.

8. Si un arbitre assistant échoue sur deux de ses trois essais, il n'a pas réussi le test.

9. Si l'enregistrement du temps de passage d'un arbitre n'a pu se faire pour des raisons de défaillance du matériel d'enregistrement, le passage concerné est considéré comme satisfaisant à la vitesse exigée par le présent règlement intérieur.



Temps de référence (Hommes) :

1. Arbitre Assistant FIFA / AF1 Elite / AF1 : maximum 10,00 secondes par essai
2. Arbitre Assistant F2 : maximum 10,05 secondes par essai
3. Arbitre Assistant F3 / candidat AF3 : maximum 10,10 secondes par essai

Temps de référence (Femmes) :

4. Arbitre Assistante F1 Elite / AF1 : maximum 10,20 secondes par essai
5. Arbitre Assistante F2 : maximum 10,25 secondes par essai
6. Arbitre Assistante F3 / candidat AF3 : maximum 10,30 secondes par essai
7. Arbitre Assistante FIFA / AF1E1-Elite / AF1E1 : maximum 11,00 secondes par essai
8. Arbitre Assistante FFE2 / Candidate AF1E2 : maximum 11,10 secondes par essai

TEST 2 – CAPACITE DE VITESSE EN SPRINTS

Procédure :

1. Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer les sprints. Les portiques de chronométrage doivent être positionnés à une hauteur maximale de 100 cm. Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.

2. Le « portique de départ » doit être placé à 0 m et le « portique d'arrivée » à 30 m. La « ligne de départ » doit être tracée 1,5 m avant le « portique de départ ».

3. Les arbitres assistants doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la « ligne de départ ». Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométrateurs sont prêts, l'arbitre assistant est autorisé à partir.

4. Les arbitres assistants ont droit à 90 secondes de récupération maximum entre chacun de leurs deux sprints de 30 m. Pendant la phase de récupération, les arbitres assistants doivent regagner le départ en marchant.

5. Si un arbitre assistant chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire (1 essai = 1 x 30 m)

6. Si un arbitre assistant échoue sur l'un des deux essais, il se voit accorder un troisième essai immédiatement après le deuxième. Si un arbitre assistant échoue sur deux de ses trois essais, il n'a pas réussi le test.

7. Si l'enregistrement du temps de passage d'un arbitre n'a pu se faire pour des raisons de défaillance du matériel d'enregistrement, le passage concerné est considéré comme satisfaisant à la vitesse exigée par le présent règlement intérieur.



Temps de référence (Hommes) :

1. Arbitre Assistant FIFA / F1 Elite / AF1 : maximum 4,60 secondes par essai
2. Arbitre Assistant F2 : maximum 4,70 secondes par essai
3. Arbitre Assistant F3 / candidat AF3 : maximum 4,80 secondes par essai

Temps de référence (Femmes) :

4. Arbitre Assistante F1 Elite / AF1 : maximum 4,80 secondes par essai
5. Arbitre Assistante F2 : maximum 4,90 secondes par essai
6. Arbitre Assistante F3 / candidate AF3 : maximum 5,00 secondes par essai
7. Arbitre Assistante FIFA / AFFE1-Elite / AFFE1 : maximum 5,10 secondes par essai
8. Arbitre Assistante FFE2 / Candidate AFFE2 : maximum 5,20 secondes par essai

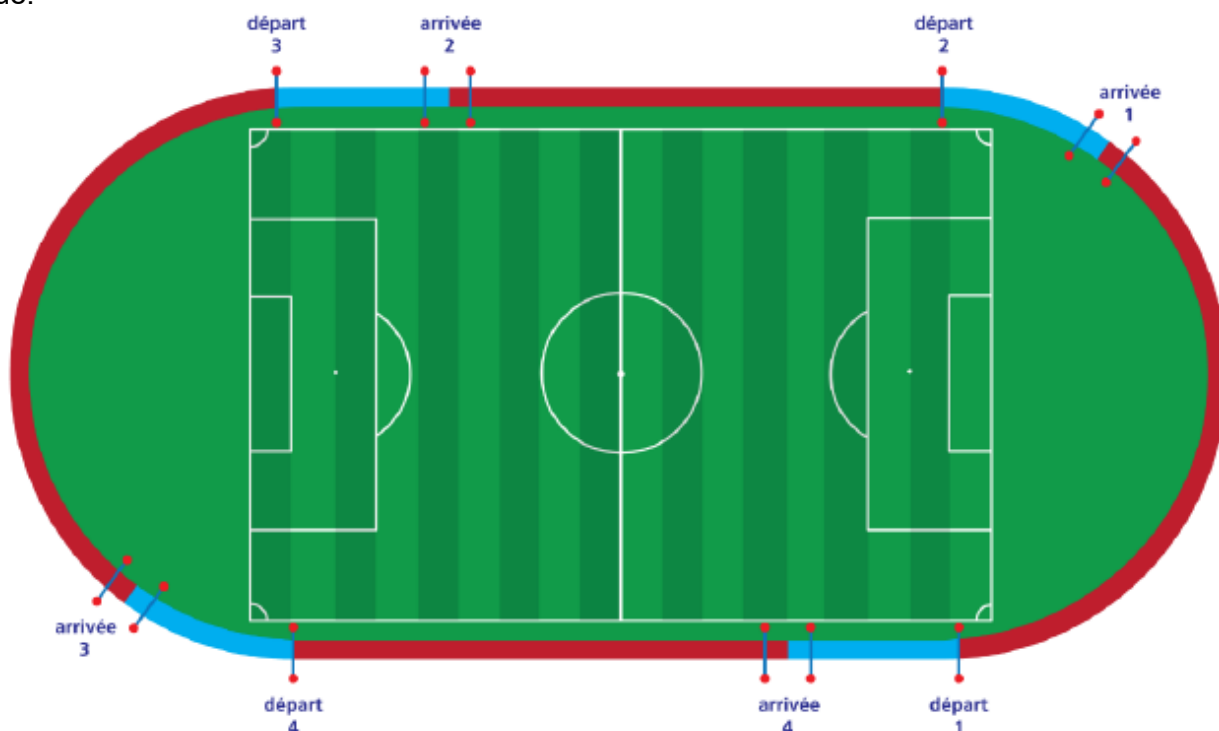
TEST 3 – FRACTIONNES

1. Les arbitres assistants doivent réaliser 40 courses de 75 m entrecoupées de séquences de marche de 25 m. Cela équivaut à 4 000 m, soit 10 tours d'une piste d'athlétisme de 400 m. Le rythme est dicté par le fichier audio et les temps de référence sont établis en fonction de la catégorie de l'arbitre. Faute de fichier audio, un préparateur physique expérimenté utilisera un chronomètre et un sifflet.

2. Les arbitres assistants doivent prendre le départ debout. Ils ne doivent pas partir avant le coup de sifflet. Afin de veiller à ce que les arbitres ne partent pas avant le signal, des assistants du responsable de test doivent être placés à chaque ligne de départ afin de contrôler le départ. Un drapeau peut être utilisé pour bloquer le couloir jusqu'à ce que le sifflet retentisse. Le drapeau doit être baissé au coup de sifflet, signalant aux arbitres assistants qu'ils peuvent démarrer leur course.

3. À la fin de chaque course, chaque arbitre assistant doit pénétrer dans la zone de marche avant le signal. La zone de marche est délimitée par des lignes tracées 1,5 m avant et 1,5 m après la ligne de 75 m.

4. Si un arbitre assistant part avant le signal ou ne pose pas un pied dans la zone de marche à temps, il doit recevoir un avertissement clair matérialisé par un carton jaune. Si un arbitre assistant part avant le signal ou ne parvient pas à poser un pied dans la zone de marche à temps pour la deuxième fois, il doit être arrêté par le responsable de test et informé qu'il a échoué.



Temps de référence :

1. Arbitre Assistant FIFA / AF1 Elite / AF1 : chaque séquence de course de 75 m parcourue en 15 secondes maximum et chaque séquence de marche de 25 m parcourue en 20 secondes maximum

2. Arbitre Assistant Fédéral 2 : chaque séquence de course de 75 m parcourue 15 secondes maximum et chaque séquence de marche de 25 m parcourue en 22 secondes maximum

3. Arbitre Assistant Fédéral 3 : chaque séquence de course de 75 m parcourue en 15 secondes maximum et chaque séquence de marche de 25 m parcourue en 24 secondes maximum

4. Arbitre Assistante FIFA / AFFE1-Elite / AFFE1 : chaque séquence de course de 75 m parcourue en 17 secondes maximum et chaque séquence de marche de 25 m parcourue en 22 secondes maximum

TEST 4 – ARIET (TEST DE FRACTIONNE POUR L'ENDURANCE DES ARBITRES ASSISTANTS)

1. Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2,5 mètres. La distance entre B et C est de 12,5 mètres. La distance entre B et D est de 20 mètres.

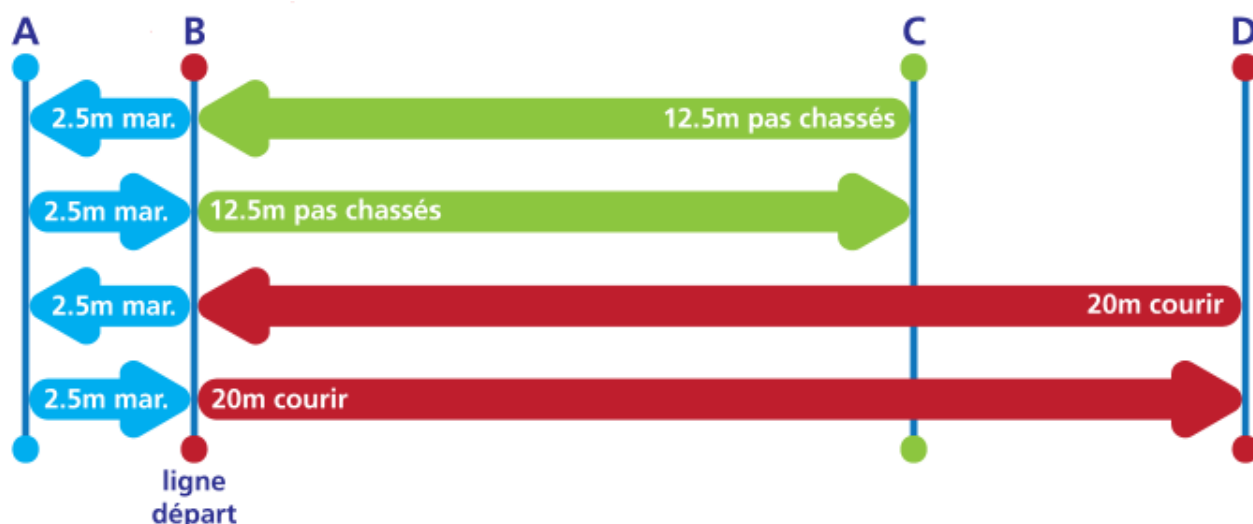
2. Les arbitres assistants doivent prendre le départ debout. Ils doivent réaliser la séquence suivante au rythme dicté par le fichier audio.

- courir 20 m (B-D), faire demi-tour et courir 20 m (D-B) ;
- marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B) ;
- pas chassés sur 12,5 m (B-C) et pas chassés sans se tourner 12,5 m (C-B) ;
- marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B).

3. Le fichier audio dicte le rythme des courses et la durée de chaque temps de repos. Les arbitres assistants doivent tenir le rythme imposé par le fichier audio jusqu'à atteindre le niveau recommandé (en distance et en temps).

4. Les arbitres assistants prennent le départ debout, avec le pied avant sur la ligne (B). Les arbitres assistants doivent poser un pied sur les lignes de demi-tour (C et D). Si un arbitre assistant ne pose pas un pied sur les lignes B, C ou D dans le temps imparti, il reçoit un avertissement clair matérialisé par un carton jaune de la part du responsable de test. Si un arbitre assistant arrive en retard une deuxième fois, il est éliminé du test par le responsable.

5. En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.



Temps de référence :

1. Arbitre Assistant FIFA / AF1 Elite / AF1 : niveau 16.6 / 1 560 mètres
2. Arbitre Assistant F2 : niveau 16.4 / 1 495 mètres
3. Arbitre Assistant F3 / Candidat AF3 : niveau 16.2 / 1 430 mètres
4. Arbitre Assistante FIFA / AFFE1-Elite / AFFE1 : niveau 14.5-3 / 1 080 mètres
5. Arbitre Assistante FFE2 / Candidate AFFE2 : niveau 14.0-8 / 975 mètres

C – TEST DE CONDITION PHYSIQUE POUR LES ARBITRES FEDERAUX DE FUTSAL ET DE BEACH SOCCER

L'intervalle entre la fin du test 1 et le début du test 2 est compris entre 2 et 4 minutes.
L'intervalle entre la fin du test 2 et le début du test 3 est compris entre 6 et 8 minutes.
Le test doit être réalisé sur un terrain de futsal ou sur une surface similaire.

TEST 1 – CAPACITE DE VITESSE EN SPRINTS

Procédure :

1. Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer les sprints. Les portiques de chronométrage doivent être positionnés à une hauteur maximale de 100cm. Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.
2. Le portique de départ doit être placé à 0 m et le portique d'arrivée à 20 m. La ligne de départ doit être tracée 1,5 m avant le portique de départ.
3. Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne de départ. Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométreurs sont prêts, l'arbitre est autorisé à partir.
4. Les arbitres ont droit à 90 secondes de récupération maximum entre chacun de leurs deux sprints de 20 m. Pendant la phase de récupération, les arbitres doivent regagner le départ en marchant.
5. Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire (1 essai = 1 x 20 m)
6. Si un arbitre échoue sur l'un de ses deux essais, il se voit accorder un troisième essai immédiatement après le deuxième. Si un arbitre échoue sur deux de ses trois essais, il n'a pas réussi le test.

7. Si l'enregistrement du temps de passage d'un arbitre n'a pu se faire pour des raisons de défaillance du matériel d'enregistrement, le passage concerné est considéré comme satisfaisant à la vitesse exigée par le présent règlement intérieur.



Temps de référence :

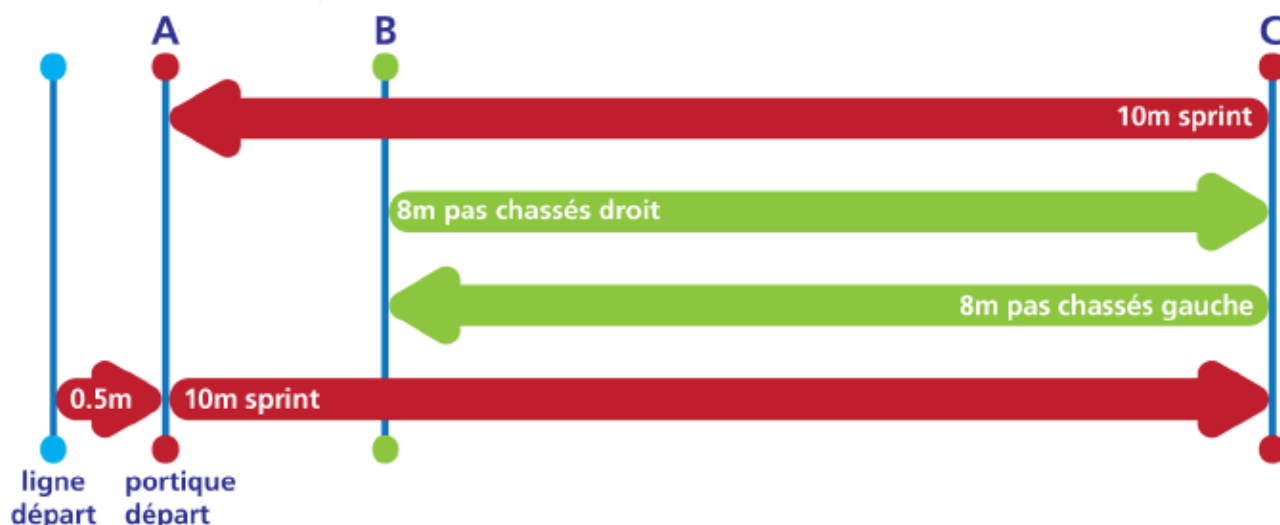
1. Arbitre FIFA FUTSAL / FIFA BEACH SOCCER / FFU1 : maximum 3,30 secondes par essai
2. Arbitre FFU 2 / Fédéral BEACH SOCCER / Candidat FFU2 : maximum 3,40 secondes par essai

TEST 2 – CODA (CAPACITE A SPRINTER ET CHANGER DE DIRECTION)

Procédure :

1. Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer le test CODA. Les portiques de chronométrage doivent être positionnés à une hauteur maximale de 100 cm. Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.
2. Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2 mètres. La distance entre B et C est de 8 mètres.
3. Un seul portique de chronométrage est nécessaire pour le test CODA (A). La ligne de départ doit être tracée 0,5 m avant le portique de chronométrage (A).
4. Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne de départ. Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométrateurs sont prêts, l'arbitre est autorisé à partir.
5. Les arbitres doivent sprinter 10 m vers l'avant (A à C), puis faire 8 m en pas chassés gauche (C à B) et 8 m en pas chassés droit (B à C), avant de finir par une course avant de 10 m (C à A).
6. Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire.

7. Si un arbitre assistant échoue sur l'essai, il se voit accorder un essai supplémentaire. Si un arbitre assistant échoue sur deux de ses essais, il n'a pas réussi le test.



Temps de référence :

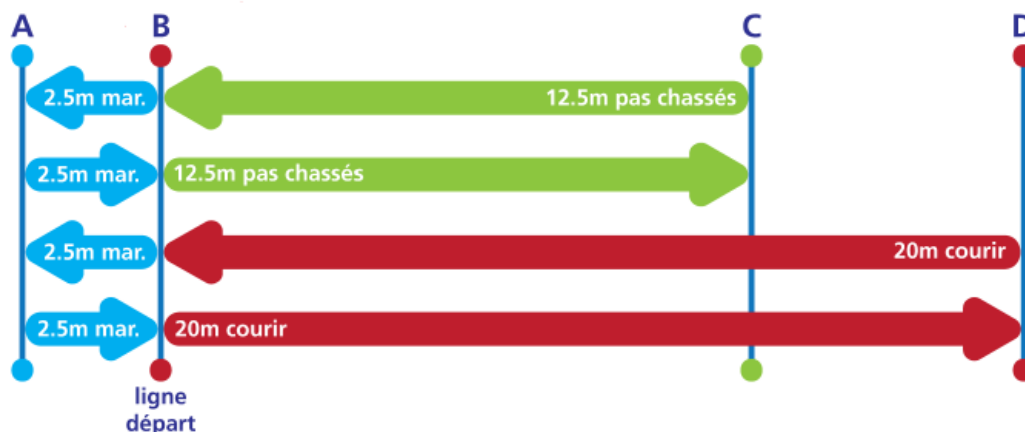
1. Arbitre FIFA Futsal / FIFA Beach Soccer / FFU1 : maximum 10,00 secondes par essai
2. Arbitre FFU2 / Fédéral Beach Soccer / Candidat FFU2 : 10,10 secondes par essai

TEST 3 – ARIET (Test de fractionné pour l'endurance des arbitres Futsal et Beach Soccer)

Procédure :

1. Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2,5 mètres. La distance entre B et C est de 12,5 mètres. La distance entre B et D est de 20 mètres.
2. Les arbitres doivent prendre le départ debout. Ils doivent réaliser la séquence suivante au rythme dicté par le fichier audio.
 - a. courir 20 m (B-D), faire demi-tour et courir 20 m (D-B) ;
 - b. marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B) ;
 - c. pas chassés sur 12,5 m (B-C) et pas chassés sans se tourner sur 12,5 m (C-B) ;
 - d. marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B).
3. Le fichier audio dicte le rythme des courses et la durée de chaque temps de repos. Les arbitres doivent tenir le rythme imposé par le fichier audio jusqu'à atteindre le niveau requis (en distance et en temps).
4. Les arbitres prennent le départ debout, avec le pied avant sur la ligne (B). Les assistants doivent poser un pied sur les lignes de demi-tour (C et D). Si un arbitre ne pose pas un pied sur les lignes B, C ou D dans le temps imparti, il reçoit un avertissement clair matérialisé par un carton jaune. Si un arbitre arrive en retard une deuxième fois, il est éliminé du test par le responsable.

5. En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.



Temps de référence :

1. Arbitre FIFA Futsal / FIFA Beach Soccer / FFU1 : niveau 15.5-3 / 1 275 mètres
2. Arbitre FFU2 / Fédéral Beach Soccer / Candidat FFU2 : niveau 15-3 / 1 170 mètres

II - Obligations / réussites / échecs

Modalités particulières pour toutes les catégories

Un arbitre, seul candidat aux épreuves, peut se faire accompagner par un autre ou des arbitres en activité uniquement, sur demande faite à la Commission Fédérale de l'Arbitrage. Dans les autres cas, il est exclu qu'un participant se fasse accompagner par quelqu'un d'extérieur à la série en cours.

Les arbitres sont déclarés reçus à l'épreuve des tests physiques lorsque la globalité des tests est réalisée et réussie conformément aux exigences imposées par leur catégorie.

Les arbitres sont en revanche déclarés en échec lorsqu'un test débuté n'aboutit pas à une réussite, quelle qu'en soit la cause. Il devra alors effectuer la totalité de ces tests au cours d'une séance de rattrapage suivante.

Tout arbitre victime de blessure pendant un test physique organisé par la DA est considéré comme étant en situation d'échec et a l'obligation de faire constater sa blessure par le médecin référent de la CFM présent au jour des tests.

La CFA se réserve le droit de considérer qu'un arbitre aura réussi les tests physiques exigés au sens du présent RI dans le cas où il serait dans l'impossibilité de se présenter aux tests prévus par l'annexe 5 en raison d'une convocation ou désignation FIFA ou UEFA durant laquelle il aurait validé les tests physiques reconnus par la FIFA ou l'UEFA.

1. Arbitres fédéraux 1-Elite, 1, 2 et 3 Arbitres assistants fédéraux 1-Elite, 1, 2 et 3, Arbitres fédérales Féminines 1-Elite, 2 & 3, Arbitres assistantes fédérales féminines-Elite, AFPE1 & 2, arbitres fédéraux Futsal 1 & 2

A – Du stage national de début de saison au stage de mi-saison

En début de saison sportive, la DA organise une session de tests lors du stage national. Elle proposera à tous les arbitres n'ayant pas réussi les tests lors du stage national, jusqu'à deux sessions de rattrapage avant le 15 novembre de chaque saison.

Compte-tenu du nombre de stages auxquels participent les arbitres des catégories Fédéral 1-Elite et Assistant Fédéral 1-Elite ainsi que de leur statut, ces arbitres pourront être convoqués, à titre exceptionnel, pour le passage des tests physiques de début de saison, qu'ils soient en situation d'échec ou d'absence justifiée (dans le respect des dispositions prévues dans la présente Annexe) au stage national de début de saison, au cours de stages organisés pour leur catégorie, et ce, avant le 15 novembre de chaque saison.

L'arbitre doit obligatoirement se présenter à chacune des sessions où il est convoqué, sauf dérogation expresse de la DA. En cas d'accident du travail ou maladie professionnelle, celui-ci n'a pas à se présenter à la session de rattrapage si une copie certifiée conforme de l'arrêt de travail est reçue à la DA au moins 48 heures avant l'heure de la convocation, ou en cas de force majeure, au moins 24h avant l'heure de la convocation. Dans ce cas de figure, il sera à nouveau convoqué à la session suivante à condition que la session à laquelle il n'a pu se présenter n'était pas la dernière organisée par la DA pour la saison. Sans certificat médical reçu dans les conditions susvisées, l'absence au test sera considérée comme un échec.

La réussite aux tests de début de saison ou lors d'une session de rattrapage est nécessaire pour commencer à être désigné. Tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné sauf motif reconnu valable par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

Afin de mettre un arbitre dans les meilleures conditions de préparation aux tests physiques de rattrapage, le délai entre une première session de test et une session de rattrapage pour un arbitre donné est de 45 jours minimum en principe. Un arbitre peut, sur demande écrite auprès de la CFA, être convoqué à une session de rattrapage organisée par la DA sans respect de ce délai de 45 jours entre une session de tests physique à laquelle il aurait échoué et une session de rattrapage planifiée.

Un arbitre, quelle que soit sa catégorie, ne peut se présenter qu'à deux sessions de tests et tout arbitre ayant réussi au moins un test physique validé par la DA sera réputé n'avoir jamais échoué durant cette période.

Les arbitres doivent impérativement réussir les tests imposés avant le 15 novembre de la saison de référence. Si, à cette date, un arbitre n'a pas réussi les tests, il sera immédiatement affecté dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible selon les dispositions en vigueur, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la Commission Fédérale de l'Arbitrage sur demande écrite et motivée de l'intéressé, après avis de la DA.

Le cas échéant, un arbitre n'ayant pas réussi les tests physiques de début de saison de sa catégorie avant le 15 novembre, et ayant été neutralisé par la CFA pour la première partie de saison, sera dans l'obligation de réussir lesdits tests à l'occasion du stage de mi-saison, en lieu et place des tests de mi-saison. L'arbitre ainsi concerné pourra bénéficier d'une session de rattrapage, au même titre que les autres arbitres de sa catégorie. En cas d'échec, ou s'il n'a pas validé ces tests avant le 1^{er} avril de la saison concernée, celui-ci ne pourra ni être

désigné, ni être classé pour le restant de la saison, et sera rétrogradé dans la catégorie directement inférieure, ou le cas échéant remis à la disposition de sa Ligue, pour la saison suivante, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la Commission Fédérale de l'Arbitrage sur demande écrite et motivée de l'intéressé, après avis de la DA.

Une absence à la dernière session organisée avant la date du 15 novembre, même motivée, conduira automatiquement l'arbitre concerné dans la situation décrite précédemment, à savoir, l'affectation immédiate dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible, dans la mesure où il n'aura pas réussi les tests physiques de sa catégorie avant la date réglementaire.

En cas d'affectation en catégorie inférieure, l'arbitre concerné devra alors réussir les tests de début de saison propres à ladite catégorie, à l'occasion des tests physiques de mi-saison organisés par la DA, pour pouvoir être désigné. L'arbitre ainsi concerné pourra bénéficier d'une session de rattrapage avant le 1er avril de chaque saison. Si, au 1er avril, l'arbitre n'a pas réussi les tests, ou n'a pas pu s'y présenter, quelle qu'en soit la raison, il ne pourra être désigné pour le restant de la saison, et sera rétrogradé dans la catégorie directement inférieure, ou le cas échéant remis à la disposition de sa Ligue, pour la saison suivante, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la Commission Fédérale de l'Arbitrage sur demande écrite et motivée de l'intéressé, après avis de la DA. Une absence à la dernière session organisée avant la date du 1er avril, même motivée, conduira automatiquement l'arbitre concerné dans la situation décrite précédemment, à savoir, l'affectation immédiate dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible, dans la mesure où il n'aura pas réussi les tests physiques de sa catégorie avant la date réglementaire.

Les frais personnels des arbitres convoqués aux tests de rattrapage pour des raisons d'échecs sont à leur charge dans leur intégralité.

B – Du stage de mi-saison à la fin de la saison

A la mi-saison sportive, la DA organise une session de tests lors du stage national de mi-saison. Comme précisé au paragraphe 1.A, les arbitres n'ayant pas validé leurs tests de début de saison, devront passer à cette occasion lesdits tests en lieu et place des tests de mi-saison.

L'arbitre doit obligatoirement se présenter à chacune des sessions où il est convoqué, sauf dérogation expresse de la DA. En cas d'accident du travail ou maladie professionnelle, celui-ci n'a pas à se présenter à la session de rattrapage si une copie certifiée conforme de l'arrêt de travail est reçue à la DA au moins 48 heures avant l'heure de la convocation, ou en cas de force majeure, au moins 24h avant l'heure de la convocation. Dans ce cas de figure, il sera à nouveau convoqué à la session suivante à condition que la session à laquelle il n'a pu se présenter n'était pas la dernière organisée par la DA pour la saison. Sans certificat médical reçu dans les conditions susvisées, l'absence au test sera considérée comme un échec.

Tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné sauf motif valable reconnu par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

Afin de mettre un arbitre dans les meilleures conditions de préparation aux tests physiques de rattrapage, le délai entre une première session de test et une session de rattrapage pour un arbitre donné est de 45 jours en principe et sauf circonstance exceptionnelle reconnue par la CFA. Un arbitre peut, sur demande écrite auprès de la CFA, être convoqué à une session de rattrapage organisée par la DA sans respect de ce délai de 45 jours entre une session de tests physique à laquelle il aurait échoué et une session de rattrapage planifiée.

La DA proposera à tous les arbitres n'ayant pas réussi les tests lors du stage national, jusqu'à deux sessions de rattrapage avant le 1^{er} avril de chaque saison.

Compte-tenu du nombre de stages auxquels participent les arbitres Fédéral 1-Elite et Assistant Fédéral 1-Elite ainsi que de leur statut, les arbitres Fédéral 1-Elite et Assistant Fédéral 1-Elite pourront être convoqués, à titre exceptionnel, pour le passage des tests physiques de mi-saison, qu'ils soient en situation d'échec ou d'absence justifiée (dans le respect des dispositions prévues dans la présente Annexe) au stage national de mi-saison, au cours de stages organisés pour leur catégorie, et ce, avant le 1^{er} avril de chaque saison.

En tout état de cause, un arbitre ne peut se présenter qu'à deux tests de mi-saison maximum. Dès lors qu'un second échec est constaté par la DA, la Commission Fédérale de l'Arbitrage statuera sur la situation particulière de l'arbitre et sur son affectation.

Si, au 1^{er} avril, un arbitre n'a pas réussi les tests, ou n'a pas pu s'y présenter, quelle qu'en soit la raison, il sera affecté en fin de saison dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible selon les dispositions en vigueur, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la Commission Fédérale de l'Arbitrage sur demande écrite et motivée de l'intéressé, après avis de la DA.

Une absence à la dernière session, même motivée, le conduira automatiquement dans la situation décrite précédemment à savoir, l'affectation immédiate dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible.

Les frais personnels des arbitres convoqués aux tests de rattrapage pour des raisons d'échecs sont entièrement à leur charge.

C – Cas spécifiques des accidents et blessure grave - pour les arbitres F1-Elite, F1, F2, F3, AAF1-Elite, AAF1, AAF2, AAF3, FFE1-Elite, AFFE1-Elite, AFFE1, AFFE2, FFE2, FFE3, FFU1 et FFU2

Un arbitre victime d'un accident et/ou d'une blessure grave devra en informer la DA et se rapprocher du médecin référent de la Commission Fédérale Médicale, ou du médecin désigné par la Commission Fédérale Médicale, afin de lui faire constater ledit accident ou ladite blessure grave. L'expert médical ainsi sollicité statuera sur l'aptitude ou l'inaptitude médicale de l'arbitre à se présenter aux tests physiques. Dans le cas où le médecin fédéral constate une inaptitude d'une particulière gravité entraînant une indisponibilité pour une période de plus de 6 mois, la situation sportive de l'arbitre concerné pourra être neutralisée pour une durée maximum de deux saisons sportives à compter de la date de la déclaration de cet accident et/ou blessure auprès de la DA.

A l'issue de deux saisons sportives consécutives de neutralisation, l'arbitre ne réussissant pas les tests physiques de début de saison sera classé dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible, et devra réussir les tests physiques dans les formes de droit prévues par le présent règlement intérieur.

En cas d'échec ou d'inaptitude médicale déclarée par la commission fédérale médicale, il sera remis à disposition de sa ligue régionale.

La Commission Fédérale de l'Arbitrage se réserve le droit d'apprécier chaque situation individuelle.

2. Arbitres F4 et F5

En début de saison sportive, la DA organise une session de tests lors du stage national. Elle proposera à tous les arbitres n'ayant pas réussi les tests lors du stage national, jusqu'à deux sessions de rattrapage avant le 15 novembre de chaque saison.

La réussite aux tests de début de saison ou lors d'une session de rattrapage est nécessaire pour commencer à être désigné. Tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné sauf motif reconnu valable par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

Tout arbitre doit obligatoirement se présenter à chacune des sessions où il est convoqué, sauf dérogation expresse de la DA. En cas d'accident du travail ou maladie professionnelle, celui-ci n'a pas à se présenter à la session de rattrapage si une copie certifiée conforme de l'arrêt de travail est reçue à la DA au moins 48 heures avant l'heure de la convocation, ou en cas de force majeure, au moins 24h avant l'heure de la convocation. Dans ce cas de figure, il sera à nouveau convoqué à la session suivante à condition que la session à laquelle il n'a pu se présenter n'était pas la dernière organisée par la DA pour la saison. Sans certificat médical reçu dans les conditions susvisées, l'absence au test sera considérée comme un échec.

Afin de mettre un arbitre dans les meilleures conditions de préparation aux tests physiques de rattrapage, le délai entre une première session de test et une session de rattrapage pour un arbitre donné est de 45 jours minimum en principe. Un arbitre peut, sur demande écrite auprès de la CFA, être convoqué à une session de rattrapage préalablement fixée par la DA sans respect de ce délai de 45 jours entre une session de tests physique à laquelle il aurait échoué et une session de rattrapage.

Un arbitre, quelle que soit sa catégorie, ne peut se présenter qu'à deux sessions de tests et tout arbitre ayant réussi au moins un test physique validé par la DA sera réputé n'avoir jamais échoué durant cette période.

Ces arbitres doivent impérativement réussir les tests imposés avant le 15 novembre de la saison de référence. Si, à cette date, un arbitre n'a pas réussi les tests, il sera immédiatement affecté dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible selon les dispositions en vigueur, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la Commission Fédérale de l'Arbitrage sur demande écrite et motivée de l'intéressé, après avis de la DA.

Une absence à la dernière session organisée avant la date du 15 novembre, même motivée, conduira automatiquement l'arbitre concerné dans la situation décrite précédemment, à savoir, l'affectation immédiate dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible, dans la mesure où il n'aura pas réussi les tests physiques de sa catégorie avant la date réglementaire.

Les frais personnels des arbitres convoqués aux tests de rattrapage pour des raisons d'échecs sont à leur charge dans leur intégralité.

Un arbitre victime d'un accident et/ou de blessures graves devra en informer la DA et se rapprocher du médecin référent de la Commission Fédérale Médicale, ou du médecin désigné par la Commission Fédérale Médicale, afin de lui faire constater ledit accident ou lesdites blessures graves. L'expert médical ainsi sollicité statuera sur l'aptitude ou l'inaptitude médicale de l'arbitre à se présenter aux tests physiques. Dans le cas où le médecin fédéral constate une inaptitude d'une particulière gravité entraînant une indisponibilité pour une période de plus de 6 mois, la situation sportive de l'arbitre concerné

pourra être neutralisée pour une durée maximum de deux saisons sportives à compter de la date de la déclaration de cet accident et/ou blessure auprès de la DA.

3. Arbitres Fédéraux Beach soccer

Dans les 3 mois précédant le début de saison sportive, la DA organise une session de tests dits « de début de saison ». Elle proposera à tous les arbitres n'ayant pas réussi les tests à cette occasion, une session de rattrapage avant le début de la saison. Afin de mettre un arbitre dans les meilleures conditions de préparation aux tests physiques de rattrapage, le délai entre une première session de test et une session de rattrapage pour un arbitre donné est de 45 jours minimum en principe. Un arbitre peut, sur demande écrite auprès de la CFA, être convoqué à une session de rattrapage préalablement fixée par la DA sans respect de ce délai de 45 jours entre une session de tests physique à laquelle il aurait échoué et une session de rattrapage. Un arbitre, quelle que soit sa catégorie, ne peut se présenter qu'à deux sessions de tests et tout arbitre ayant réussi au moins un test physique validé par la DA sera réputé n'avoir jamais échoué durant cette période. La réussite aux tests est nécessaire pour commencer à être désigné. Tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné sauf motif reconnu valable par la Commission Fédérale de l'Arbitrage. Ces arbitres doivent impérativement réussir les tests imposés avant le début de la saison de référence. Si, à cette date, un arbitre n'a pas réussi les tests, il sera immédiatement affecté dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible selon les dispositions en vigueur, sauf motif exceptionnel reconnu valable par la Commission Fédérale de l'Arbitrage sur demande écrite et motivée de l'intéressé, après avis de la DA.

En tout état de cause un arbitre ne peut se présenter qu'à deux sessions de tests de début de saison.

Tout arbitre doit obligatoirement se présenter à chacune des sessions où il est convoqué, et ce, même s'il est désigné sur des matchs internationaux, sauf dérogation expresse de la DA. En cas d'accident du travail ou maladie professionnelle, celui-ci n'a pas à se présenter à la session de rattrapage si une copie certifiée conforme de l'arrêt de travail est reçue à la DA au moins 48 heures avant l'heure de la convocation, ou en cas de force majeure, au moins 24h avant l'heure de la convocation. Dans ce cas de figure, il sera à nouveau convoqué à la session suivante à condition que la session à laquelle il n'a pu se présenter n'était pas la dernière organisée par la DA pour la saison. Sans certificat médical reçu dans les conditions susvisées, l'absence au test sera considérée comme un échec.

Une absence à la dernière session, même motivée, le conduira automatiquement dans la situation décrite précédemment à savoir, l'affectation immédiate dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible.

Un arbitre victime d'un accident et/ou de blessures graves devra en informer la DA et se rapprocher du médecin référent de la Commission Fédérale Médicale, ou du médecin désigné par la Commission Fédérale Médicale, afin de lui faire constater ledit accident ou lesdites blessures graves. L'expert médical ainsi sollicité statuera sur l'aptitude ou l'inaptitude médicale de l'arbitre à se présenter aux tests physiques. Dans le cas où le médecin fédéral constate une inaptitude d'une particulière gravité entraînant une indisponibilité pour une période de plus de 6 mois, la situation sportive de l'arbitre concerné pourra être neutralisée pour une durée maximum de deux saisons sportives à compter de la date de la déclaration de cet accident et/ou blessure auprès de la DA.

Les frais personnels des arbitres convoqués aux tests de rattrapage pour des raisons d'échecs sont à leur charge dans leur intégralité.

4. Candidats F5, JAF, AF3, Futsal 2, AFFE2, Féminine 3 et Fédéral Beach Soccer

Pour pouvoir participer à l'épreuve pratique de l'examen fédéral de sa catégorie, chaque candidat devra valider les tests physiques imposés par la CFA et définis à l'Annexe 2 du présent règlement intérieur avant le début de saison, si possible lors du stage de début de saison de la catégorie.

En cas d'échec aux tests physiques le candidat sera remis à l'entière disposition de sa Ligue et ne pourra pas prétendre au titre d'arbitre fédéral lors de cette saison. Sa candidature sera annulée sans possibilité de remplacement pour sa Ligue d'appartenance.

Si pour des raisons médicales, justifiées par la présentation d'un certificat médical, un candidat n'a pu participer aux tests physiques, la DA ou, par délégation, la CRA concernée, en présence d'un membre de la CFA, organise une session de rattrapage. Cette session de rattrapage doit avoir lieu avant le 15 septembre de la saison de référence pour les catégories F5 et AF3, avant le 31 octobre pour les candidats Futsal 2, AFFE2, Féminine 3.

En cas d'échec ou d'impossibilité de se présenter à cette session de rattrapage avant la date limite ci-avant fixée, quelle que soit la raison de cette absence, le candidat sera remis à l'entière disposition de sa Ligue et ne pourra pas prétendre au titre d'arbitre fédéral lors de cette saison. Sa candidature sera annulée sans possibilité de remplacement pour sa Ligue d'appartenance.

III - Organisation des tests physiques dans les Ligues (JAF, candidat JAF, JAFFE, candidat JAFFE, candidat arbitre ex-joueur professionnel, candidat arbitre ex joueuse de D1 féminine)

Dans les cas où la FFF délègue l'organisation des tests physiques, concernant les catégories en rubrique, aux Ligues régionales, il est rappelé que ces tests sont organisés entre le 1^{er} et le 30 septembre

Ils seront effectués en présence d'un membre de la CFA, du Président de la CRA, du CTA, ou de leurs représentants ainsi que d'une couverture médicale (médecin ou accès à un service d'urgence en cas de besoin).

La CRA devra fournir dans la semaine qui suit les résultats concernant les candidats à la Fédération.

Si, pour des raisons médicales, justifiées par la présentation d'un certificat médical, un candidat n'a pu participer aux tests physiques, la CRA concernée, organise une session de rattrapage. Cette session de rattrapage doit avoir lieu avant le 30 septembre de la saison de référence.

En cas d'échec ou si l'arbitre n'a pas satisfait aux exigences du test, il n'aura aucune désignation fédérale pour le restant de la saison. Il ne sera pas classé et sa candidature sera annulée sans être remplacée.



ANNEXE 3

ANNEXE 3 - Critères d'affectation dans chaque catégorie

Seuls les arbitres promotionnels au regard des conditions d'éligibilité édictées par la FIFA sont susceptibles d'être retenus sur la liste proposée à la FIFA par la Fédération Française de Football au titre d'arbitre ou assistant international. Les internationaux en titre ou ceux l'ayant déjà été ne sont pas soumis à ces conditions d'âge.

Un arbitre est réputé pouvant être promu lorsqu'il est éligible à la catégorie supérieure selon les dispositions de la présente annexe.

Dans le cadre de la politique de détection et de promotion des arbitres de la fédération, sur proposition de la Direction de l'Arbitrage, la Commission Fédérale de l'Arbitrage peut promouvoir, en cours de saison, un arbitre dans la catégorie directement supérieure. La promotion d'un arbitre en cours de saison ne sera définitive qu'à la condition qu'il réussisse les tests physiques de début de saison des arbitres de sa nouvelle catégorie, tels que définis à l'Annexe 2 du présent règlement.

L'arbitre ainsi promu en cours de saison ne sera pas intégré au classement/évaluation de fin de saison et ne pourra être rétrogradé à l'issue de cette saison de promotion.

En tout état de cause, la Commission Fédérale de l'Arbitrage peut prendre les dispositions nécessaires pour garantir l'équité dans le classement des arbitres après avis de la DA.

1 - Catégorie F1-Elite

La durée de nomination des arbitres intégrant la catégories F1-Elite est déterminée soit par procès-verbal de la Commission Fédérale de l'Arbitrage, soit par le biais du contrat de prestation de service conclu entre les arbitres concernés et la Fédération Française de Football.

Les Arbitres F1-Elite sont évalués selon les dispositions suivantes :

Etape 1 :

Les arbitres F1-Elite sont observés et/ou évalués sur des rencontres de Ligue 1 par un observateur de la CFA et/ou par un technicien instructeur de la DA. Les observations réalisées donnent lieu à l'attribution d'une Note de match respectant le modèle prévu à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur, ainsi qu'à la rédaction d'un rapport lorsqu'il s'agit d'une observation réalisée par un observateur de la CFA. Ils sont également évalués sur les rencontres de Coupe de France.

Les évaluations effectuées par le technicien instructeur de la DA portent notamment sur le management et le contrôle de la rencontre, la prise de décision et la justesse technique, la mobilité et la stratégie d'arbitrage.

Chaque observateur aura, dans la mesure du possible, observé chaque arbitre de la catégorie F1-Elite au cours de la saison. Après chaque observation, l'observateur rédige soit un rapport d'observation terrain soit un rapport d'observation vidéo et attribue à l'arbitre une Note de match respectant les critères définis en Annexe 5. La Note de match est communiquée à chaque arbitre observé.

Etape 2 :

Avant la fin de saison, la CFA arrête le nombre X de rétrogradation dans la catégorie directement inférieure.

Etape 3 :

En fin de saison, ***après avoir recueilli les avis des observateurs de la catégorie***, la DA dresse un bilan de la saison pour chaque arbitre. Ce bilan tient compte prioritairement des évaluations effectuées par la DA tout au long de la saison ainsi que des éléments suivants sans ordre d'importance préétabli :

- ***Les propositions de promotions et de rétrogradation des observateurs ;***
 - La disponibilité de l'arbitre en période de compétition ;
 - Le respect des obligations fédérales de l'arbitre en termes de présence aux stages et actions de formation organisés par la DA ;
 - Le respect et la régularité du retour des suivis d'entraînements hebdomadaires au préparateur physique de la DA ;
 - Les qualités athlétiques des arbitres, à travers le contenu de leurs entraînements et les analyses de leurs évaluations athlétiques continues organisées lors des stages ;
 - L'analyse des évaluations critériées des performances techniques de matchs dans le cadre des auto débriefings techniques personnels d'après match ;
 - L'analyse des progrès réalisés par l'arbitre en lien avec ses perspectives d'évolution de carrière ;
 - La rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction ;
 - Les évaluations et notations réalisées conformément aux dispositions de l'Annexe 5 e) dans le cadre de l'exercice de la mission d'Arbitre Assistant Vidéo.

Il est précisé que :

- si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la Commission Fédérale de l'Arbitrage ne prendra pas en compte ses observations lors de l'évaluation de fin de saison.
 - si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la Commission Fédérale de l'Arbitrage statuera sur avis de la DA.
- Si besoin, la DA pourra procéder à des observations sur des matchs de coupe (hors finale) opposant 2 équipes de L1, ou de provoquer deux observations par deux observateurs différents pour un même arbitre sur un même match afin de respecter le nombre minimum d'observations requises.

Etape 4 :

Après avoir pris en considération les bilans ainsi dressés par la DA, la CFA arrête les affectations des arbitres pour la saison à venir :

- X arbitres sont affectés en catégorie directement inférieure pour la saison suivante, X étant le nombre de rétrogradation défini par la CFA en cours de saison.
- Les autres arbitres de la catégorie sont maintenus dans la catégorie F1-Elite.

L'arbitre F1-Elite se trouvant rétrogradé dans la catégorie inférieure pour des raisons sportives ou administratives est affecté en F2 et concourt avec les autres arbitres F2 dans les conditions définies pour cette catégorie.

Il est précisé que les modalités de rétrogradation des arbitres F1-Elite sont dépendantes des dispositions du protocole d'accord LFP/FFF/SAFE en la matière.

Par ailleurs, un F1-Elite ayant notifié à la CFA, avant le 31 mars de la saison en cours, son souhait de ne plus être nommé F1-Elite pour la saison suivante, sera affecté, selon l'issue de la procédure de classements, dans les catégories F2 pour ladite saison suivante, sous réserve de réussite aux tests physiques obligatoires.

2 - Catégorie AF1

La catégorie AF1 est composée d'arbitres assistants ayant le titre d'arbitre AF1-Elite et d'arbitre AF1.

La durée de nomination des arbitres AF1-Elite est déterminée soit par procès-verbal de la Commission Fédérale de l'Arbitrage, soit par le biais du contrat de prestation de service conclu entre les arbitres concernés et la Fédération Française de Football.

Les Arbitres AF1-Elite et AF1 sont évalués selon les dispositions suivantes :

Etape 1 :

Les arbitres de la catégorie AF1 sont observés et/ou évalués sur des rencontres de Ligue 1, par des observateurs de la CFA (***spécifiques ou centraux***) ***et/ou par le référent de la catégorie*** et/ou par un technicien de la DA. Ces observations, qui peuvent être faites depuis le stade ou par vidéo, donnent lieu à la rédaction de rapports ainsi qu'à l'attribution d'une Note de match respectant le modèle prévu à l'Annexe 5 du présent Règlement Intérieur. Ils sont également évalués sur les rencontres de Coupe de France.

Chaque observateur spécifique aura, dans la mesure du possible, observé chaque arbitre de la catégorie AF1 au cours de la saison, lors d'une observation terrain au stade ou vidéo. Après chaque observation, l'observateur rédige soit un rapport d'observation terrain soit un rapport d'observation vidéo et attribue à l'arbitre une Note de match respectant les critères définis en Annexe 5. La Note de match est communiquée à chaque arbitre observé.

Etape 2 :

Avant la fin de saison, la CFA arrête le nombre X de rétrogradation dans la catégorie directement inférieure.

Etape 3 :

En fin de saison, ***après avoir recueilli les avis des observateurs et du référent de la catégorie***, la DA dresse un bilan de la saison pour chaque arbitre. Ce bilan tient compte prioritairement des évaluations effectuées par la DA tout au long de la saison ainsi que des éléments suivants sans ordre d'importance préétabli :

- ***Les propositions de promotions et de rétrogradation des observateurs ;***
- La disponibilité de l'arbitre en période de compétition ;
- Le respect des obligations fédérales de l'arbitre en termes de présence aux stages et actions de formation organisées par la DA ;
- Le respect et la régularité du retour des suivis d'entraînements hebdomadaires au préparateur physique de la DA ;
- Les qualités athlétiques des arbitres, à travers le contenu de leurs entraînements et les analyses de leurs évaluations athlétiques continues organisées lors des stages ;

- L'analyse des évaluations critériées des performances techniques de matchs dans le cadre des débriefings techniques personnels d'après match ;
- L'analyse des progrès réalisés par l'arbitre en lien avec ses perspectives d'évolution de carrière ;
- La rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction ;
- Le respect des instructions et consignes de la DA.

Il est précisé que :

- si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la Commission Fédérale de l'Arbitrage ne prendra pas en compte ses observations lors de l'évaluation de fin de saison.
 - si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la Commission Fédérale de l'Arbitrage statuera sur avis de la DA.
- Si besoin, la DA pourra procéder à des observations sur des matchs de coupe (hors finale) opposant 2 équipes de L1, ou de provoquer deux observations par deux observateurs différents pour un même arbitre sur un même match afin de respecter le nombre minimum d'observations requises.

Etape 4 :

Après avoir pris en considération les bilans ainsi dressés par la DA, la CFA arrête les affectations des arbitres pour la saison à venir :

- X arbitres sont affectés en catégorie directement inférieure pour la saison suivante, X étant le nombre de rétrogradation défini par la CFA en cours de saison.
- Les autres arbitres de la catégorie sont maintenus dans la catégorie AF1.

L'arbitre se trouvant rétrogradé dans la catégorie inférieure pour des raisons sportives ou administratives est affecté en AF2 et concourt avec les autres arbitres AF2 dans les conditions définies pour cette catégorie.

Il est précisé que les modalités de rétrogradation des arbitres AF1-Elite sont dépendantes des dispositions du protocole d'accord LFP/FFF/SAFE en la matière.

Par ailleurs, un AF1-Elite ayant notifié à la CFA, avant le 31 mars de la saison en cours, son souhait de ne plus être nommé AF1-Elite pour la saison suivante, sera affecté, selon l'issue de la procédure de classements, dans les catégories AF1 ou AF2 pour ladite saison suivante, sous réserve de réussite aux tests physiques obligatoires.

3 - Catégories F2 et AF2

Les arbitres F2 sont évalués selon les dispositions suivantes :

Etape 1 :

Les arbitres F2 sont observés et/ou évalués sur des rencontres de Ligue 2 par un observateur de la CFA et/ou par un technicien instructeur de la DA. Les observations réalisées donnent lieu à l'attribution d'une Note de match respectant le modèle prévu à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur, ainsi qu'à la rédaction d'un rapport lorsqu'il s'agit d'une observation réalisée par un observateur de la CFA. Ils sont également évalués sur les rencontres de Coupe de France.

Les évaluations effectuées par le technicien instructeur de la DA portent notamment sur le management et le contrôle de la rencontre, la prise de décision et la justesse technique, la mobilité et la stratégie d'arbitrage.

Chaque observateur aura, dans la mesure du possible, observé chaque arbitre F2 au cours de la saison. Après chaque match observé l'observateur attribue à l'arbitre une Note de match respectant les critères définis en Annexe 5. La Note de match est communiquée à chaque arbitre observé.

Etape 2 :

Avant la fin de saison, la CFA arrête le nombre X de rétrogradation dans la catégorie directement inférieure et le nombre Y d'accession dans la catégorie directement supérieure.

Etape 3 :

En fin de saison, ***après avoir recueilli les avis des observateurs et du référent de la catégorie***, la DA dresse un bilan de la saison pour chaque arbitre. Ce bilan tient compte prioritairement des évaluations effectuées par la DA tout au long de la saison ainsi que des éléments suivants sans ordre d'importance préétabli :

- ***Les propositions de promotions et de rétrogradation des observateurs ;***
- La disponibilité de l'arbitre en période de compétition ;
- Le respect des obligations fédérales de l'arbitre en termes de présence aux stages et actions de formation organisés par la DA ;
- Le respect et la régularité du retour des suivis d'entraînements hebdomadaires au préparateur physique de la DA ;
- Les qualités athlétiques des arbitres, à travers le contenu de leurs entraînements et les analyses de leurs évaluations athlétiques continues organisées lors des stages ;
- L'analyse des évaluations critériées des performances techniques de matchs dans le cadre des auto débriefings techniques personnels d'après match ;
- L'analyse des progrès réalisés par l'arbitre en lien avec ses perspectives d'évolution de carrière ;
- La rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction ;
- Les évaluations et notations réalisées conformément aux dispositions de l'Annexe 5 e) dans le cadre de l'exercice de la mission d'Arbitre Assistant Vidéo.

Il est précisé que :

- si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la Commission Fédérale de l'Arbitrage ne prendra pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison.
- si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la Commission Fédérale de l'Arbitrage statuera sur avis de la DA.
- si besoin, la DA pourra procéder à des observations sur des matchs de coupe (hors finale) opposant 2 équipes de L2, ou de provoquer deux observations par deux observateurs différents pour un même arbitre sur un même match afin de respecter le nombre minimum d'observations requises.

Etape 4 :

Après avoir pris en considération les bilans ainsi dressés par la DA, la CFA arrête les affectations des arbitres pour la saison à venir :

- Y arbitres sont affectés en catégorie directement supérieure pour la saison suivante, Y étant le nombre d'accession défini par la CFA en cours de saison ;
- X arbitres sont affectés en catégorie directement inférieure pour la saison suivante, X étant le nombre de rétrogradation défini par la CFA en cours de saison ;
- Les autres arbitres de la catégorie sont maintenus dans la catégorie F2.

L'arbitre se trouvant promu dans la catégorie supérieure est affecté en catégorie F1-Elite et concourt avec les autres arbitres F1-Elite dès la saison suivante dans les conditions définies pour cette catégorie.

L'arbitre se trouvant rétrogradé dans la catégorie inférieure pour des raisons sportives ou administratives est affecté en F3, dans les conditions définies pour cette catégorie.

Les arbitres AF2 sont évalués selon les dispositions suivantes :

Etape 1 :

Les arbitres de la catégorie AF2 sont observés et/ou évalués sur des rencontres de Ligue 2, par des observateurs de la CFA (***spécifiques ou centraux***) ***et/ou par le référent de la catégorie*** et/ou par un technicien de la DA. Ces observations, qui peuvent être faites depuis le stade ou par vidéo, donnent lieu à la rédaction de rapports ainsi qu'à l'attribution d'une Note de match respectant le modèle prévu à l'Annexe 5 du présent Règlement Intérieur. Ils sont également évalués sur les rencontres de Coupe de France.

Chaque observateur spécifique aura, dans la mesure du possible, observé chaque arbitre de la catégorie AF2 au cours de la saison, lors d'une observation terrain au stade ou vidéo. Après chaque observation, l'observateur rédige soit un rapport d'observation terrain soit un rapport d'observation vidéo et attribue à l'arbitre une Note de match respectant les critères définis en Annexe 5. La Note de match est communiquée à chaque arbitre observé.

Etape 2 :

Avant la fin de saison, la CFA arrête le nombre X de rétrogradation dans la catégorie directement inférieure et le nombre Y d'accession dans la catégorie directement supérieure.

Etape 3 :

En fin de saison, ***après avoir recueilli les avis des observateurs et du référent de la catégorie***, la DA dresse un bilan de la saison pour chaque arbitre. Ce bilan tient compte

prioritairement des évaluations effectuées par la DA tout au long de la saison ainsi que des éléments suivants sans ordre d'importance préétabli :

- Les propositions de promotions et de rétrogradation des observateurs ;

- La disponibilité de l'arbitre en période de compétition ;
- Le respect des obligations fédérales de l'arbitre en termes de présence aux stages et actions de formation organisées par la DA ;
- Le respect et la régularité du retour des suivis d'entraînements hebdomadaires au préparateur physique de la DA ;
- Les qualités athlétiques des arbitres, à travers le contenu de leurs entraînements et les analyses de leurs évaluations athlétiques continues organisées lors des stages ;
- L'analyse des évaluations critériées des performances techniques de matchs dans le cadre des débriefings techniques personnels d'après match ;
- L'analyse des progrès réalisés par l'arbitre en lien avec ses perspectives d'évolution de carrière ;
- La rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction ;
- Le respect des instructions et consignes de la DA.

Il est précisé que :

- si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la Commission Fédérale de l'Arbitrage ne prendra pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison.
- si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la Commission Fédérale de l'Arbitrage statuera sur avis de la DA.
- si besoin, la DA pourra procéder à des observations sur des matchs de coupe (hors finale) opposant 2 équipes de L2, ou de provoquer deux observations par deux observateurs différents pour un même arbitre sur un même match afin de respecter le nombre minimum d'observations requises.

Etape 4 :

Après avoir pris en considération les bilans ainsi dressés par la DA, la CFA arrête les affectations des arbitres pour la saison à venir :

- Y sont affectés en catégorie directement supérieure pour la saison suivante, Y étant le nombre d'accession défini par la CFA en cours de saison ;
- X arbitres sont affectés en catégorie directement inférieure pour la saison suivante, X étant le nombre de rétrogradation défini par la CFA en cours de saison ;
- Les autres arbitres de la catégorie sont maintenus dans la catégorie AF2.

L'arbitre se trouvant promu dans la catégorie supérieure est affecté en catégorie AF1 et concourt avec les autres arbitres AF1-Elite et AF1 dès la saison suivante dans les conditions définies pour cette catégorie.

L'arbitre se trouvant rétrogradé dans la catégorie inférieure pour des raisons sportives ou administratives est affecté en AF3, dans les conditions définies pour cette catégorie.

4 – Catégories F3 et AF3

Les arbitres F3 sont évalués selon les dispositions suivantes :

Etape 1 :

Les arbitres F3 sont observés et/ou évalués sur des rencontres de National 1 par un observateur de la CFA et/ou par un technicien instructeur de la DA. Les observations réalisées donnent lieu à l'attribution d'une Note de match respectant le modèle prévu à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur, ainsi qu'à la rédaction d'un rapport lorsqu'il s'agit d'une observation réalisée par un observateur de la CFA. Ils sont également évalués sur les rencontres de Coupe de France.

Les évaluations effectuées par le technicien instructeur de la DA portent notamment sur le management et le contrôle de la rencontre, la prise de décision et la justesse technique, la mobilité et la stratégie d'arbitrage.

Chaque observateur aura, dans la mesure du possible, observé chaque arbitre F3 au cours de la saison. Après chaque match observé l'observateur attribue à l'arbitre une Note de match respectant les critères définis en Annexe 5. La Note de match est communiquée à chaque arbitre observé.

Etape 2 :

Avant la fin de saison, la CFA arrête le nombre X de rétrogradation dans la catégorie directement inférieure et le nombre Y d'accession dans la catégorie directement supérieure.

Etape 3 :

En fin de saison, ***après avoir recueilli les avis des observateurs et du référent*** de la catégorie, la DA dresse un bilan de la saison pour chaque arbitre. Ce bilan tient compte prioritairement des évaluations effectuées par la DA tout au long de la saison ainsi que des éléments suivants sans ordre d'importance préétabli :

- ***Les propositions de promotions et de rétrogradation des observateurs ;***
- La disponibilité de l'arbitre en période de compétition ;
- Le respect des obligations fédérales de l'arbitre en termes de présence aux stages et actions de formation organisés par la DA ;
- Le respect et la régularité du retour des suivis d'entraînements hebdomadaires au préparateur physique de la DA ;
- Les qualités athlétiques des arbitres, à travers le contenu de leurs entraînements et les analyses de leurs évaluations athlétiques continues organisées lors des stages ;
- L'analyse des évaluations critériées des performances techniques de matchs dans le cadre des auto débriefings techniques personnels d'après match ;
- L'analyse des progrès réalisés par l'arbitre en lien avec ses perspectives d'évolution de carrière ;
- La rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction.

Il est précisé que :

- si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la Commission Fédérale de l'Arbitrage ne prendra pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison.
- si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la Commission Fédérale de l'Arbitrage statuera sur avis de la DA.
- si besoin, la DA pourra procéder à des observations sur des matchs de coupe (hors finale) opposant 2 équipes de National, ou de provoquer deux observations par deux observateurs différents pour un même arbitre sur un même match afin de respecter le nombre minimum d'observations requises.

Etape 4 :

Après avoir pris en considération les bilans ainsi dressés par la DA, la CFA arrête les affectations des arbitres pour la saison à venir :

- Y arbitres sont affectés en catégorie directement supérieure pour la saison suivante, Y étant le nombre d'accession défini par la CFA en cours de saison ;
- X arbitres sont affectés en catégorie directement inférieure pour la saison suivante, X étant le nombre de rétrogradation défini par la CFA en cours de saison ;
- Les autres arbitres de la catégorie sont maintenus dans la catégorie F3.

L'arbitre se trouvant promu dans la catégorie supérieure est affecté en catégorie F2 et concourt avec les autres arbitres F2 dès la saison suivante dans les conditions définies pour cette catégorie.

L'arbitre se trouvant rétrogradé dans la catégorie inférieure pour des raisons sportives ou administratives est affecté en F4 et concourt avec les autres arbitres F4 dans les conditions définies pour cette catégorie.

Les arbitres AF3 sont évalués selon les dispositions suivantes :

Etape 1 :

Les arbitres de la catégorie AF3 sont observés et/ou évalués sur des rencontres de National 1, par les observateurs de la CFA (***spécifiques ou centraux***) ***et/ou par le référent de la catégorie*** et/ou par un technicien de la DA. Ces observations, qui peuvent être faites depuis le stade ou par vidéo, donnent lieu à la rédaction de rapports ainsi qu'à l'attribution d'une Note de match respectant le modèle prévu à l'Annexe 5 du présent Règlement Intérieur. Ils sont également évalués sur les rencontres de Coupe de France.

Chaque observateur spécifique aura, dans la mesure du possible, observé chaque arbitre de la catégorie AF3 au cours de la saison, lors d'une observation terrain au stade ou vidéo. Après chaque observation, l'observateur rédige soit un rapport d'observation terrain soit un rapport d'observation vidéo et attribue à l'arbitre une Note de match respectant les critères définis en Annexe 5. La Note de match est communiquée à chaque arbitre observé.

Etape 2 :

Avant la fin de saison, la CFA arrête le nombre X de rétrogradation dans la catégorie directement inférieure et le nombre Y d'accession dans la catégorie directement supérieure.

Etape 3 :

En fin de saison, **après avoir recueilli les avis des observateurs et du référent de la catégorie**, la DA dresse un bilan de la saison pour chaque arbitre. Ce bilan tient compte prioritairement des évaluations effectuées par la DA tout au long de la saison ainsi que des éléments suivants sans ordre d'importance préétabli :

- **Les propositions de promotions et de rétrogradation des observateurs ;**
- La disponibilité de l'arbitre en période de compétition ;
- Le respect des obligations fédérales de l'arbitre en termes de présence aux stages et actions de formation organisées par la DA ;
- Le respect et la régularité du retour des suivis d'entraînements hebdomadaires au préparateur physique de la DA ;
- Les qualités athlétiques des arbitres, à travers le contenu de leurs entraînements et les analyses de leurs évaluations athlétiques continues organisées lors des stages ;
- L'analyse des évaluations critériées des performances techniques de matchs dans le cadre des débriefings techniques personnels d'après match ;
- L'analyse des progrès réalisés par l'arbitre en lien avec ses perspectives d'évolution de carrière ;
- La rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction ;
- Le respect des instructions et consignes de la DA.

Il est précisé que :

- si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la Commission Fédérale de l'Arbitrage ne prendra pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison.
- si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la Commission Fédérale de l'Arbitrage statuera sur avis de la DA.
- si besoin, la DA pourra procéder à des observations sur des matchs de coupe (hors finale) opposant 2 équipes de L2, ou de provoquer deux observations par deux observateurs différents pour un même arbitre sur un même match afin de respecter le nombre minimum d'observations requises.

Etape 4 :

Après avoir pris en considération les bilans ainsi dressés par la DA, la CFA arrête les affectations des arbitres pour la saison à venir :

- Y sont affectés en catégorie directement supérieure pour la saison suivante, Y étant le nombre d'accession défini par la CFA en cours de saison ;
- X arbitres sont affectés en catégorie directement inférieure pour la saison suivante, X étant le nombre de rétrogradation défini par la CFA en cours de saison ;
- Les autres arbitres de la catégorie sont maintenus dans la catégorie AF3.

L'arbitre AF3 se trouvant promu dans la catégorie supérieure est affecté en catégorie AF2 et concourt avec les autres arbitres AF2 dès la saison suivante dans les conditions définies pour cette catégorie.

L'arbitre se trouvant rétrogradé dans la catégorie inférieure pour des raisons sportives ou administratives est remis à la disposition de sa Ligue Régionale qui peut décider de le représenter (ou non) aux examens fédéraux tant qu'il n'a pas dépassé l'âge maximum de candidature à la FFF.

5 – Catégorie F4

Première phase :

Les arbitres F4 sont répartis en 3 poules. Au sein de chaque poule, les arbitres sont observés à 4 reprises au stade par 4 observateurs et à 2 reprises en vidéo par 2 membres de la DA, avant le 31 janvier. Ils sont classés sur la base du rang par chaque observateur et membre de la DA sur cette période.

Chaque observateur et chaque membre de la DA de chaque poule observe chaque arbitre de la poule concernée.

Le cas échéant :

-si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la Commission Fédérale de l'Arbitrage ne prendrait pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison.

-si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé le nombre de fois prévu par le RI pour les arbitres de sa catégorie. A défaut, la Commission Fédérale de l'Arbitrage statuera sur sa situation particulière et son affectation après avis de la DA.

Le classement au rang de chaque observateur et membre de la DA génère l'attribution de points de manière dégressive du premier au dernier : l'arbitre classé premier se voit attribuer un nombre de points correspondant au nombre d'arbitres classés et l'arbitre classé dernier se voit attribuer un point. Les classements de la première phase de chaque poule F4 sont définis par l'addition des points ainsi obtenus.

Les deux premiers arbitres de chaque poule F4 sont qualifiés pour la phase de play-offs. La CFA peut décider de retenir plus d'arbitres pour la phase de play-offs, notamment si les besoins en matière de promotion sont plus importants que ce qui avait été anticipé.

Phase de play-offs :

Avant la fin de saison, la CFA arrête le nombre X de rétrogradation dans la catégorie directement inférieure et le nombre Y d'accession dans la catégorie directement supérieure.

A partir du 31 janvier, les arbitres retenus pour la phase de play-offs sont observés :

- à 2 reprises au stade : 1 fois en N1 et 1 fois en N2 par des observateurs de la CFA/DA ;*
- à 2 reprises en vidéo : lors de 2 rencontres de N2 par 2 membres différents de la DA.*

Ils sont classés sur la base du rang par chaque observateur et membre de la DA sur cette période.

Chaque observateur de la phase de play-offs observe chaque arbitre qualifié pour cette phase.

Le cas échéant :

-si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la Commission Fédérale de l'Arbitrage

ne prendrait pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison.

-si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé le nombre de fois prévu par le RI pour les arbitres de sa catégorie. A défaut, la Commission Fédérale de l'Arbitrage statuera sur sa situation particulière et son affectation après avis de la DA.

Le classement au rang de chaque observateur et membre de la DA génère l'attribution de points de manière dégressive du premier au dernier : l'arbitre classé premier se voit attribuer un nombre de points correspondant au nombre d'arbitres participant à la phase de play-off et l'arbitre classé dernier se voit attribuer un point. Le classement de la phase de play-offs F4 est défini par l'addition des points ainsi obtenus.

Le ou les Y arbitres classés premiers du classement de la phase de play-offs sont affectés en catégorie directement supérieure pour la saison suivante, Y étant le nombre d'accession défini par la CFA en cours de saison.

Le reste des arbitres ayant participé à la phase de play-offs est maintenu en catégorie F4.

L'arbitre se trouvant promu dans la catégorie supérieure est affecté en catégorie F3 et concourt avec les autres arbitres F3 dès la saison suivante dans les conditions définies pour cette catégorie.

Deuxième phase :

Les arbitres qui ne se sont pas qualifiés pour la phase de play-offs restent dans leurs poules respectives et sont observés à deux nouvelles reprises : 1 fois par un observateur de la CFA en N2 et 1 fois par un membre de la DA en vidéo.

Ils sont classés sur la base du rang par l'observateur et le membre de la DA les ayant observés lors de cette deuxième phase, lesquels auront observé chaque arbitre de la poule participant à cette phase.

Le cas échéant :

-si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la Commission Fédérale de l'Arbitrage ne prendrait pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison.

-si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé le nombre de fois prévu par le RI pour les arbitres de sa catégorie. A défaut, la Commission Fédérale de l'Arbitrage statuera sur sa situation particulière et son affectation après avis de la DA.

Les classements au rang de l'observateur et du membre de la DA génèrent l'attribution de points de manière dégressive du premier au dernier : l'arbitre classé premier se voit attribuer un nombre de points correspondant au nombre d'arbitres classés pour la deuxième phase et l'arbitre classé dernier se voit attribuer un point.

Les points obtenus par les arbitres lors de cette deuxième phase sont ajoutés à ceux qu'ils avaient obtenus lors de la première phase, afin de déterminer le classement final de chaque poule.

Les arbitres classés aux dernières places de chaque poule sont rétrogradés dans la catégorie directement inférieure par ordre de classement, dans la limite du nombre de

rétrogradations déterminé par la CFA, le premier rétrogradé étant le dernier du classement.

Les autres arbitres sont maintenus en catégorie F4.

L'arbitre se trouvant rétrogradé dans la catégorie inférieure pour des raisons sportives ou administratives est affecté en F5 et concourt avec les autres arbitres F5 dans les conditions définies pour cette catégorie.

6 – Catégorie F5

Première phase :

Les arbitres F5 sont répartis en 2 poules. Au sein de chaque poule, les arbitres sont observés à 4 reprises au stade par 4 observateurs dont 1 référent, avant le 31 janvier. Ils sont classés sur la base du rang par chaque observateur sur cette période.

Chaque observateur de chaque poule observe chaque arbitre de la poule concernée.

Le cas échéant :

-si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la Commission Fédérale de l'Arbitrage ne prendrait pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison.

-si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé le nombre de fois prévu par le RI pour les arbitres de sa catégorie. A défaut, la Commission Fédérale de l'Arbitrage statuera sur sa situation particulière et son affectation après avis de la DA.

Le classement au rang de chaque observateur génère l'attribution de points de manière dégressive du premier au dernier : l'arbitre classé premier se voit attribuer un nombre de points correspondant au nombre d'arbitres classés et l'arbitre classé dernier se voit attribuer un point. Les classements de la première phase de chaque poule F5 sont définis par l'addition des points ainsi obtenus.

Les trois premiers arbitres de chaque poule F5 sont qualifiés pour la phase de play-offs. La CFA peut décider de retenir plus d'arbitres pour la phase de play-offs, notamment si les besoins en matière de promotion sont plus importants que ce qui avait été anticipé.

Phase de play-offs :

Avant la fin de saison, la CFA arrête le nombre X de rétrogradation dans la catégorie directement inférieure et le nombre Y d'accession dans la catégorie directement supérieure.

A partir du 31 janvier, les arbitres retenus pour la phase de play-offs sont observés à 2 reprises au stade : 1 fois en N2 et 1 fois en N3 par des observateurs de la CFA/DA.

Ils sont classés sur la base du rang par chaque observateur et membre de la DA sur cette période.

Chaque observateur de la phase de play-offs observe chaque arbitre qualifié pour cette phase.

Le cas échéant :

-si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la Commission Fédérale de l'Arbitrage ne prendrait pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison.

-si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé le nombre de fois prévu par le RI pour les arbitres de sa catégorie. A défaut, la Commission Fédérale de l'Arbitrage statuera sur sa situation particulière et son affectation après avis de la DA.

Le classement au rang de chaque observateur et membre de la DA génère l'attribution de points de manière dégressive du premier au dernier : l'arbitre classé premier se voit attribuer un nombre de points correspondant au nombre d'arbitres participant à la phase de play-off et l'arbitre classé dernier se voit attribuer un point. Le classement de la phase de play-offs F5 est défini par l'addition des points ainsi obtenus.

Le ou les Y arbitres classés premiers du classement de la phase de play-offs sont affectés en catégorie directement supérieure pour la saison suivante, Y étant le nombre d'accession défini par la CFA en cours de saison.

Le reste des arbitres ayant participé à la phase de play-offs est maintenu en catégorie F5.

L'arbitre se trouvant promu dans la catégorie supérieure est affecté en catégorie F4 et concourt avec les autres arbitres F4 dès la saison suivante dans les conditions définies pour cette catégorie.

Deuxième phase :

Les arbitres qui ne se sont pas qualifiés pour la phase de play-offs restent dans leurs poules respectives et sont observés à une nouvelle reprise par un observateur de la CFA en N3.

Ils sont classés sur la base du rang par l'observateur les ayant observés lors de cette deuxième phase, lequel aura observé chaque arbitre de la poule participant à cette phase.

Le cas échéant :

-si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la Commission Fédérale de l'Arbitrage ne prendrait pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison.

-si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé le nombre de fois prévu par le RI pour les arbitres de sa catégorie. A défaut, la Commission Fédérale de l'Arbitrage statuera sur sa situation particulière et son affectation après avis de la DA.

Le classement au rang de l'observateur génère l'attribution de points de manière dégressive du premier au dernier : l'arbitre classé premier se voit attribuer un nombre de points correspondant au nombre d'arbitres classés pour la deuxième phase et l'arbitre classé dernier se voit attribuer un point.

Les points obtenus par les arbitres lors de cette deuxième phase sont ajoutés à ceux qu'ils avaient obtenus lors de la première phase, afin de déterminer le classement final de chaque poule.

Les arbitres classés aux dernières places de chaque poule sont rétrogradés dans la catégorie directement inférieure par ordre de classement, dans la limite du nombre de rétrogradations déterminé par la CFA, le premier rétrogradé étant le dernier du classement.

Les autres arbitres sont maintenus en catégorie F5.

L'arbitre se trouvant rétrogradé dans la catégorie inférieure pour des raisons sportives ou administratives est affecté en Ligue Régionale, dans les conditions définies pour cette catégorie. Il est remis à la disposition de sa Ligue Régionale qui peut le représenter (ou non) tant qu'il n'a pas dépassé l'âge maximum de candidature à la FFF.

7 - Catégories FFE1-Elite et AFFE1

La catégorie AFFE1 est composée d'arbitres AFFE1 et d'arbitres AFFE1-Elite.

La durée de nomination des arbitres intégrant les catégories FFE1-Elite et AFFE1-Elite est déterminée soit par procès-verbal de la Commission Fédérale de l'Arbitrage, soit par le biais du contrat de prestation de service conclu entre les arbitres concernées et la Fédération Française de Football.

7.1 - Les arbitres FFE1-Elite sont évaluées selon les dispositions suivantes :

Etape 1 :

Les arbitres FFE1-Elite sont observées et/ou évaluées sur des rencontres de Première Ligue par un observateur de la CFA et/ou par un technicien instructeur de la DA. Les observations réalisées donnent lieu à l'attribution d'une Note de match respectant le modèle prévu à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur, ainsi qu'à la rédaction d'un rapport lorsqu'il s'agit d'une observation réalisée par un observateur de la CFA. Elles sont également évaluées sur les rencontres de Coupe de France Féminine.

Les évaluations effectuées par le technicien instructeur de la DA portent notamment sur le management et le contrôle de la rencontre, la prise de décision et la justesse technique, la mobilité et la stratégie d'arbitrage.

Chaque observateur aura, dans la mesure du possible, observé chaque arbitre de la catégorie FFE1-Elite au cours de la saison. Après chaque observation, l'observateur rédige soit un rapport d'observation terrain soit un rapport d'observation vidéo et attribue à l'arbitre une Note de match respectant les critères définis en Annexe 5. La Note de match est communiquée à chaque arbitre observée.

Etape 2 :

Avant la fin de saison, la CFA arrête le nombre X de rétrogradation dans la catégorie directement inférieure.

Etape 3 :

En fin de saison, ***après avoir recueilli les avis des observateurs de la catégorie***, la DA dresse un bilan de la saison pour chaque arbitre. Ce bilan tient compte prioritairement des évaluations effectuées par la DA tout au long de la saison ainsi que des éléments suivants sans ordre d'importance préétabli :

- Les propositions de promotions et de rétrogradation des observateurs ;

- La disponibilité de l'arbitre en période de compétition ;
- Le respect des obligations fédérales de l'arbitre en termes de présence aux stages et actions de formation organisées par la DA ;
- Le respect et la régularité du retour des suivis d'entraînements hebdomadaires au préparateur physique de la DA ;
- Les qualités athlétiques des arbitres, à travers le contenu de leurs entraînements et les analyses de leurs évaluations athlétiques continues organisées lors des stages ;
- L'analyse des évaluations critériées des performances techniques de matchs dans le cadre des débriefings techniques personnels d'après match ;
- L'analyse des progrès réalisés par l'arbitre en lien avec ses perspectives d'évolution de carrière ;
- La rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction ;
- Le respect des instructions et consignes de la DA.

Il est précisé que :

- si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer toutes les arbitres, la Commission Fédérale de l'Arbitrage ne prendra pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison.
- si une arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, elle doit tout mettre en œuvre pour être observée par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la Commission Fédérale de l'Arbitrage statuera sur avis de la DA.
- si besoin, la DA pourra procéder à des observations sur des matchs de coupe (hors finale) opposant 2 équipes de Première ligue, ou de provoquer deux observations par deux observateurs différents pour une même arbitre sur un même match afin de respecter le nombre minimum d'observations requises.

Etape 4 :

Après avoir pris en considération les bilans ainsi dressés par la DA, la CFA arrête les affectations des arbitres pour la saison à venir :

- X arbitres sont affectées en catégorie directement inférieure pour la saison suivante, X étant le nombre de rétrogradation défini par la CFA en cours de saison.
- Les autres arbitres de la catégorie sont maintenues dans la catégorie FFE1-Elite.

L'arbitre de la catégorie FFE1-Elite se trouvant rétrogradée dans la catégorie inférieure pour des raisons sportives ou administratives est affectée en FFE2 et concourt avec les autres arbitres FFE2 dans les conditions définies pour cette catégorie.

Une arbitre FFE1-Elite dont le contrat de prestation de service conclu avec la FFF ne prend pas fin à l'issue de la saison ne peut être rétrogradée, sauf si ledit contrat est rompu dans les conditions prévues par celui-ci.

Par ailleurs, une arbitre FFE1-Elite ayant notifié à la CFA, avant le 31 mars de la saison en cours, son souhait de ne plus conserver ce statut pour la saison suivante, sera affectée pour ladite saison suivante, selon l'issue de la procédure de classements, dans les catégories FFE1-Elite ou FFE2, sous réserve de réussite aux tests physiques obligatoires.

7.2 - Les arbitres AFFE1-ELITE et AFFE1 sont évaluées selon les dispositions suivantes :

Etape 1 :

Les arbitres de la catégorie AFFE1 sont observées et/ou évaluées sur des rencontres de Première Ligue, par un observateur de la CFA et/ou par un technicien de la DA. Ces observations, qui peuvent être faites depuis le stade ou par vidéo, donnent lieu à la rédaction de rapports ainsi qu'à l'attribution d'une Note de match respectant le modèle prévu à l'Annexe 5 du présent Règlement Intérieur. Elles sont également évaluées sur les rencontres de Coupe de France Féminine.

Chaque observateur aura, dans la mesure du possible, observé chaque arbitre AFFE1 au cours de la saison. Après chaque match observé l'observateur attribue à l'arbitre une Note de match respectant les critères définis en Annexe 5. La Note de match est communiquée à chaque arbitre observée.

Etape 2 :

Avant la fin de saison, la CFA arrête le nombre X de rétrogradation dans la catégorie directement inférieure.

Etape 3 :

En fin de saison, ***après avoir recueilli les avis des observateurs de la catégorie***, la DA dresse un bilan de la saison pour chaque arbitre. Ce bilan tient compte prioritairement des évaluations effectuées par la DA tout au long de la saison ainsi que des éléments suivants sans ordre d'importance préétabli :

- ***Les propositions de promotions et de rétrogradation des observateurs ;***
- La disponibilité de l'arbitre en période de compétition ;
- Le respect des obligations fédérales de l'arbitre en termes de présence aux stages et actions de formation organisées par la DA ;
- Le respect et la régularité du retour des suivis d'entraînements hebdomadaires au préparateur physique de la DA ;
- Les qualités athlétiques des arbitres, à travers le contenu de leurs entraînements et les analyses de leurs évaluations athlétiques continues organisées lors des stages ;
- L'analyse des évaluations critériées des performances techniques de matchs dans le cadre des débriefings techniques personnels d'après match ;
- L'analyse des progrès réalisés par l'arbitre en lien avec ses perspectives d'évolution de carrière ;
- La rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction ;
- Le respect des instructions et consignes de la DA.

Il est précisé que :

- si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer toutes les arbitres, la Commission Fédérale de l'Arbitrage ne prendra pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison.
- si une arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, elle doit tout mettre en œuvre pour être observée par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la Commission Fédérale de l'Arbitrage statuera sur avis de la DA.
- si besoin, la DA pourra procéder à des observations sur des matchs de coupe (hors finale) opposant 2 équipes de Première ligue, ou de provoquer deux

observations par deux observateurs différents pour une même arbitre sur un même match afin de respecter le nombre minimum d'observations requises.

Etape 4 :

Après avoir pris en considération les bilans ainsi dressés par la DA, la CFA arrête les affectations des arbitres pour la saison à venir :

- X arbitres sont affectées en catégorie directement inférieure pour la saison suivante, X étant le nombre de rétrogradation défini par la CFA en cours de saison.
- Les autres arbitres de la catégorie sont maintenues dans la catégorie AFFE1.

L'arbitre de la catégorie AFFE1 se trouvant rétrogradée dans la catégorie inférieure pour des raisons sportives ou administratives est affectée en AFFE2 et concourt avec les autres arbitres FFE2 dans les conditions définies pour cette catégorie.

Une arbitre AFFE1-Elite dont le contrat de prestation de service conclu avec la FFF ne prend pas fin à l'issue de la saison ne peut être rétrogradée, sauf si ledit contrat est rompu dans les conditions prévues par celui-ci.

Par ailleurs, une arbitre AFFE1-Elite ayant notifié à la CFA, avant le 31 mars de la saison en cours, son souhait de ne plus conserver ce statut pour la saison suivante, sera affectée pour ladite saison suivante, selon l'issue de la procédure de classements, en catégorie AFFE1 ou AFFE2, sous réserve de réussite aux tests physiques obligatoires.

8 – Catégories FFE2 et AFFE2

8.1 - Les arbitres FFE2 sont évaluées selon les dispositions suivantes :

Etape 1 :

Les arbitres FFE2 sont observées et/ou évaluées sur des rencontres de Seconde ligue par un observateur de la CFA et/ou par un technicien instructeur de la DA. Les observations réalisées donnent lieu à l'attribution d'une Note de match respectant le modèle prévu à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur, ainsi qu'à la rédaction d'un rapport lorsqu'il s'agit d'une observation réalisée par un observateur de la CFA.

Les évaluations effectuées par le technicien instructeur de la DA portent notamment sur le management et le contrôle de la rencontre, la prise de décision et la justesse technique, la mobilité et la stratégie d'arbitrage.

Chaque observateur aura, dans la mesure du possible, observé chaque arbitre de la catégorie FFE2 au cours de la saison. Après chaque observation, l'observateur rédige soit un rapport d'observation terrain soit un rapport d'observation vidéo et attribue à l'arbitre une Note de match respectant les critères définis en Annexe 5. La Note de match est communiquée à chaque arbitre observée.

Etape 2 :

Avant la fin de saison, la CFA arrête le nombre X de rétrogradation dans la catégorie directement inférieure et le nombre Y d'accession dans la catégorie directement supérieure.

Etape 3 :

En fin de saison, ***après avoir recueilli les avis des observateurs de la catégorie***, la DA dresse un bilan de la saison pour chaque arbitre. Ce bilan tient compte prioritairement des évaluations effectuées par la DA tout au long de la saison ainsi que des éléments suivants sans ordre d'importance préétabli :

- ***Les propositions de promotions et de rétrogradation des observateurs ;***
- La disponibilité de l'arbitre en période de compétition ;
- Le respect des obligations fédérales de l'arbitre en termes de présence aux stages et actions de formation organisées par la DA ;
- Le respect et la régularité du retour des suivis d'entraînements hebdomadaires au préparateur physique de la DA ;
- Les qualités athlétiques des arbitres, à travers le contenu de leurs entraînements et les analyses de leurs évaluations athlétiques continues organisées lors des stages ;
- L'analyse des évaluations critériées des performances techniques de matchs dans le cadre des débriefings techniques personnels d'après match ;
- L'analyse des progrès réalisés par l'arbitre en lien avec ses perspectives d'évolution de carrière ;
- La rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction ;
- Le respect des instructions et consignes de la DA.

Il est précisé que :

- si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer toutes les arbitres, la Commission Fédérale de l'Arbitrage ne prendra pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison.
- si une arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, elle doit tout mettre en œuvre pour être observée par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la Commission Fédérale de l'Arbitrage statuera sur avis de la DA.
- si besoin, la DA pourra procéder à des observations sur des matchs de coupe (hors finale) opposant 2 équipes de Seconde ligue, ou de provoquer deux observations par deux observateurs différents pour une même arbitre sur un même match afin de respecter le nombre minimum d'observations requises.

Etape 4 :

Après avoir pris en considération les bilans ainsi dressés par la DA, la CFA arrête les affectations des arbitres pour la saison à venir :

- Y arbitres sont affectées en catégorie directement supérieure pour la saison suivante, Y étant le nombre d'accession défini par la CFA en cours de saison ;
- X arbitres sont affectées en catégorie directement inférieure pour la saison suivante, X étant le nombre de rétrogradation défini par la CFA en cours de saison ;
- Les autres arbitres de la catégorie sont maintenues dans la catégorie FFE2.

L'arbitre de la catégorie FFE2 se trouvant promue dans la catégorie supérieure est affectée en catégorie FFE1-Elite et concourt avec les autres arbitres FFE1-Elite dès la saison suivante dans les conditions définies pour cette catégorie.

L'arbitre FFE2 se trouvant rétrogradée dans la catégorie inférieure pour des raisons sportives ou administratives est affectée en FFE3 et concourt avec les autres arbitres FFE3 dans les conditions définies pour cette catégorie.

8.2 - Les arbitres AFFE2 sont évaluées selon les dispositions suivantes :

Etape 1 :

Les arbitres de la catégorie AFFE2 sont observées et/ou évaluées sur des rencontres de Seconde Ligue, par un observateur de la CFA et/ou par un technicien de la DA. Ces observations, qui peuvent être faites depuis le stade ou par vidéo, donnent lieu à la rédaction de rapports ainsi qu'à l'attribution d'une Note de match respectant le modèle prévu à l'Annexe 5 du présent Règlement Intérieur. Elles sont également évaluées sur les rencontres de Coupe de France Féminine.

Chaque observateur aura, dans la mesure du possible, observé chaque arbitre AFFE2 au cours de la saison. Après chaque match observé l'observateur attribue à l'arbitre une Note de match respectant les critères définis en Annexe 5. La Note de match est communiquée à chaque arbitre observée.

Etape 2 :

Avant la fin de saison, la CFA arrête le nombre X de rétrogradation dans la catégorie directement inférieure et le nombre Y d'accession dans la catégorie directement supérieure.

Etape 3 :

En fin de saison, après avoir recueilli les avis des observateurs de la catégorie, la DA dresse un bilan de la saison pour chaque arbitre. Ce bilan tient compte prioritairement des évaluations effectuées par la DA tout au long de la saison ainsi que des éléments suivants sans ordre d'importance préétabli :

- Les propositions de promotions et de rétrogradation des observateurs ;*
- La disponibilité de l'arbitre en période de compétition ;*
- Le respect des obligations fédérales de l'arbitre en termes de présence aux stages et actions de formation organisées par la DA ;*
- Le respect et la régularité du retour des suivis d'entraînements hebdomadaires au préparateur physique de la DA ;*
- Les qualités athlétiques des arbitres, à travers le contenu de leurs entraînements et les analyses de leurs évaluations athlétiques continues organisées lors des stages ;*
- L'analyse des évaluations critériées des performances techniques de matchs dans le cadre des débriefings techniques personnels d'après match ;*
- L'analyse des progrès réalisés par l'arbitre en lien avec ses perspectives d'évolution de carrière ;*
- La rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction ;*
- Le respect des instructions et consignes de la DA.*

Il est précisé que :

- si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer toutes les arbitres, la Commission Fédérale de l'Arbitrage ne prendra pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison.*
- si une arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, elle doit tout mettre en œuvre pour être observée par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la Commission Fédérale de l'Arbitrage statuera sur avis de la DA.*

- si besoin, la DA pourra procéder à des observations sur des matchs de coupe (hors finale) opposant 2 équipes de Seconde ligue, ou de provoquer deux observations par deux observateurs différents pour une même arbitre sur un même match afin de respecter le nombre minimum d'observations requises.

Etape 4 :

Après avoir pris en considération les bilans ainsi dressés par la DA, la CFA arrête les affectations des arbitres pour la saison à venir :

- **Y arbitres sont affectées en catégorie directement supérieure pour la saison suivante, Y étant le nombre d'accession défini par la CFA en cours de saison ;**
- **X arbitres sont affectées en catégorie directement inférieure pour la saison suivante, X étant le nombre de rétrogradation défini par la CFA en cours de saison ;**
- **Les autres arbitres de la catégorie sont maintenues dans la catégorie AFFE2.**

L'arbitre de la catégorie AFFE2 se trouvant promue dans la catégorie supérieure est affectée en catégorie AFFE1 et concourt avec les autres arbitres AFFE1 dès la saison suivante dans les conditions définies pour cette catégorie.

L'arbitre AFFE2 se trouvant rétrogradée dans la catégorie inférieure pour des raisons sportives ou administratives est remise à disposition de sa Ligue régionale qui peut décider de la représenter (ou non) aux examens fédéraux tant qu'elle n'a pas dépassé l'âge maximum de candidature à la FFF.

9 – Catégorie FFE3

Les arbitres FFE3 sont évaluées selon les dispositions suivantes :

- Chaque observateur qui aura observé au moins une fois toutes les arbitres de la catégorie au cours de la saison, attribue une note étalon lui permettant de classer chaque arbitre au rang, étant précisé que les ex-aequo ne sont pas autorisés.
- L'observateur qui aura observé plus d'une fois un arbitre au cours de la saison, peut moduler sa note étalon afin de réévaluer le classement au rang du ou des arbitres concernées.
- Pour chaque classement au rang des observateurs, l'arbitre classée première se voit attribuer le nombre maximum de points selon sa catégorie et il est octroyé un point à l'arbitre classée dernière.
- Le classement général des arbitres FFE3 correspondra à l'addition des points générés par les classements au rang de chaque observateur.
- Les Y arbitres classées aux premières places sont affectées en catégorie directement supérieure pour la saison suivante, Y étant le nombre de promotions défini par la CFA en cours de saison.
- Les X arbitres classées aux dernières places sont remises à disposition de leurs Ligues régionales qui peuvent décider de les représenter (ou non) aux examens fédéraux tant qu'elles n'ont pas dépassé l'âge maximum de candidature à la FFF, X étant le nombre de rétrogradation défini par la CFA en cours de saison.

Il est précisé que :

- Si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer toutes les arbitres, la Commission Fédérale de l'Arbitrage ne prendrait pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison.
- Si une arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, elle doit tout mettre en œuvre pour être observée par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la Commission Fédérale de l'Arbitrage statuera sur sa situation particulière et son affectation après avis de la DA.

L'arbitre de la catégorie FFE3 se trouvant promue dans la catégorie supérieure est affectée en catégorie FFE2 et concourt avec les autres arbitres FFE2 dès la saison suivante dans les conditions définies pour cette catégorie.

L'arbitre FFE3 se trouvant rétrogradée dans la catégorie inférieure pour des raisons sportives ou administratives est remise à disposition de sa Ligue régionale qui peut décider de la représenter (ou non) aux examens fédéraux tant qu'elle n'a pas dépassé l'âge maximum de candidature à la FFF.

10 – Catégories FFU1 et FFU2

10.1 : Les arbitres FFU1 sont évalués selon les dispositions suivantes :

Etape 1 :

Les arbitres FFU1 sont observés et/ou évalués sur des rencontres de D1 Futsal par un observateur de la CFA et/ou par un technicien instructeur de la DA. Les observations réalisées donnent lieu à l'attribution d'une Note de match respectant le modèle prévu à l'Annexe 5 du Règlement Intérieur, ainsi qu'à la rédaction d'un rapport lorsqu'il s'agit d'une observation réalisée par un observateur de la CFA.

Les évaluations effectuées par le technicien instructeur de la DA portent notamment sur le management et le contrôle de la rencontre, la prise de décision et la justesse technique, la mobilité et la stratégie d'arbitrage.

Chaque observateur aura, dans la mesure du possible, observé chaque arbitre FFU1 au cours de la saison. Après chaque match observé l'observateur attribue à l'arbitre une Note de match respectant les critères définis en Annexe 5. La Note de match est communiquée à chaque arbitre observé.

Etape 2 :

Avant la fin de saison, la CFA arrête le nombre X de rétrogradation dans la catégorie directement inférieure.

Etape 3 :

En fin de saison, ***après avoir recueilli les avis des observateurs de la catégorie***, la DA dresse un bilan de la saison pour chaque arbitre. Ce bilan tient compte prioritairement des évaluations effectuées par la DA tout au long de la saison ainsi que des éléments suivants sans ordre d'importance préétabli :

- ***Les propositions de promotions et de rétrogradation des observateurs ;***
- La disponibilité de l'arbitre en période de compétition ;
- Le respect des obligations fédérales de l'arbitre en termes de présence aux stages et actions de formation organisées par la DA ;
- Le respect et la régularité du retour des suivis d'entraînements hebdomadaires au préparateur physique de la DA ;

- Les qualités athlétiques des arbitres, à travers le contenu de leurs entraînements et les analyses de leurs évaluations athlétiques continues organisées lors des stages ;
- L'analyse des évaluations critériées des performances techniques de matchs dans le cadre des débriefings techniques personnels d'après match ;
- L'analyse des progrès réalisés par l'arbitre en lien avec ses perspectives d'évolution de carrière ;
- La rigueur et l'efficacité dans les domaines administratifs liés à l'exercice et aux devoirs de la fonction ;
- Le respect des instructions et consignes de la DA.

Il est précisé que :

- si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la Commission Fédérale de l'Arbitrage ne prendra pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison.
 - si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la Commission Fédérale de l'Arbitrage statuera sur avis de la DA.
- Si besoin, la DA pourra procéder à des observations sur des matchs de coupe (hors finale) opposant 2 équipes de D1, ou de provoquer deux observations par deux observateurs différents pour un même arbitre sur un même match afin de respecter le nombre minimum d'observations requises.

Etape 4 :

Après avoir pris en considération les bilans ainsi dressés par la DA, la CFA arrête les affectations des arbitres pour la saison à venir :

- X arbitres sont affectées en catégorie directement inférieure pour la saison suivante, X étant le nombre de rétrogradation défini par la CFA en cours de saison.
- Les autres arbitres de la catégorie sont maintenus en catégorie FFU1.

L'arbitre se trouvant rétrogradé dans la catégorie inférieure pour des raisons sportives ou administratives est affecté en FFU2 et concourt avec les autres arbitres FFU2 dans les conditions définies pour cette catégorie.

10.2 : Les arbitres FFU2 sont évalués selon les dispositions suivantes :

Les arbitres FFU2 sont répartis en deux poules et sont chacun observés à 3 reprises.

Chaque observateur qui aura observé au moins une fois tous les arbitres de la poule au cours de la saison, attribue une note étalon lui permettant de classer chaque arbitre au rang, étant précisé que les ex-aequo ne sont pas autorisés.

Le classement au rang de chaque observateur génère l'attribution de points de manière dégressive du premier au dernier : l'arbitre classé premier se voit attribuer un nombre de points correspondant au nombre d'arbitres classés et l'arbitre classé dernier se voit attribuer un point.

Le classement général des arbitres Fédéraux Futsal 2 correspondra à l'addition des points générés par les classements au rang de chaque observateur.

Les Y arbitres classés aux premières places sont affectés en catégorie directement supérieure pour la saison suivante, Y étant le nombre de promotions défini par la CFA en cours de saison.

Les X arbitres classés aux dernières places sont remis à disposition de leurs Ligues régionales qui peuvent décider de les représenter (ou non) aux examens fédéraux tant qu'ils n'ont pas dépassé l'âge maximum de candidature à la FFF, X étant le nombre de rétrogradation défini par la CFA en cours de saison.

Il est précisé que :

- Si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la Commission Fédérale de l'Arbitrage ne prendrait pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison.
- Si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé le nombre de fois prévu par le RI pour sa catégorie. A défaut, la Commission Fédérale de l'Arbitrage statuera sur sa situation particulière et son affectation après avis de la DA.

L'arbitre de catégorie FFU2 se trouvant promu dans la catégorie supérieure est affecté en catégorie FFU1 et concourt avec les autres arbitres FFU1 dès la saison suivante dans les conditions définies pour cette catégorie.

L'arbitre Catégorie FFU2 se trouvant rétrogradé dans la catégorie inférieure pour des raisons sportives ou administratives est remis à la disposition de sa Ligue Régionale qui peut décider de le représenter (ou non) aux examens fédéraux tant qu'il n'a pas dépassé l'âge maximum de candidature à la FFF.

11 – Catégorie ASSISTANT VIDEO

Les Arbitres Assistants Vidéo sont évalués selon les dispositions suivantes :

Les arbitres de la catégorie Arbitre Assistant Vidéo sont évalués par la DA à chacune de leur désignation sur la base des dispositions de l'Annexe 5 e).

Les arbitres de la catégorie Arbitre Assistant Vidéo sont également évalués toute la saison dans le cadre de leur formation continue, que ce soit lors de leurs désignations en tant que VAR/AVAR ou lors de sessions de formation par la DA.

En fin de saison, la CFA décidera, sur la base de cette évaluation, si :

- ***certains d'entre eux doivent se voir proposer un nouveau contrat de prestation pour la saison suivante ;***
- ***certains d'entre eux ne doivent pas recevoir de proposition de contrat de prestation pour la saison suivante.***

12 – Catégories JAF et JAFFE

Les JAF et les JAFFE sont considérés comme des arbitres de la Fédération pendant toute la durée de leur formation, qui ne peut excéder 3 saisons.

Les JAF sont répartis en 3 groupes de niveau sur la base des observations effectuées par les observateurs de la CFA, les membres de la section « Jeunes arbitres de la Fédération » et les membres de la DA. Ils sont observés et accompagnés tout au long de la saison, au stade ou en vidéo.

La première affectation des JAF dans ces 3 groupes aura lieu au 1^{er} janvier 2026.

Tous les 6 mois un JAF pourra être promu dans un groupe de niveau supérieur, il ne pourra en revanche pas être rétrogradé.

Les JAFFE sont observées et accompagnées tout au long de la saison par les observateurs de la CFA, les membres de la section « Jeunes arbitres de la Fédération » et les membres de la DA. Elles ne sont pas classées.

13 – Observations générales

A. Mesures en cas d'ex-aequo

En cas d'égalité au sein des poules et classements de la catégorie F4 (***première phase, play-offs ou deuxième phase***) **le classement du membre de la DA le plus âgé est prépondérant.**

En cas d'égalité au sein des poules et classements des catégories F5, FFU2 et FFE3 le classement de l'observateur référent est prépondérant. ***En cas d'égalité lors de la phase de play-offs de la catégorie F5, le classement de l'observateur ayant observés les arbitres en National 2 est prépondérant.***

B. Mutation au sein des filières :

- Mutation d'arbitre à arbitre assistant :

Un arbitre a la possibilité de demander sa mutation dans la filière d'arbitre assistant pour la saison suivante dans les conditions citées à l'article 21-2 du présent règlement.

- Cas particulier lié à la catégorie Futsal :

Un arbitre de la Catégorie Fédéral Futsal 1 ou 2 peut se porter candidat à une autre catégorie d'arbitre fédéral. S'il est admis dans la catégorie pour laquelle il a ainsi concouru, il gardera son titre d'arbitre Futsal 1 ou 2 pendant deux saisons, sans pour autant pouvoir arbitrer dans cette catégorie.

Si, pendant ces deux saisons, l'arbitre décide d'arbitrer à nouveau dans la catégorie Fédéral Futsal 1 ou 2, il doit en faire la demande à la CFA qui statuera sur la situation particulière de l'arbitre et sur son affectation.

A l'issue du délai de deux saisons, un arbitre ne peut être réaffecté dans la catégorie d'arbitre Fédéral Futsal 1 ou 2 sans avoir à valider les examens fédéraux en lien avec ces catégories.

- Cas particulier des Arbitres fédérales féminines :

Une arbitre Fédérale Féminine peut concourir à l'examen d'arbitre Fédéral 5 ou d'arbitre Assistant Fédéral 3. Lorsqu'une arbitre Fédérale Féminine, qui a été affectée en catégorie F5 ou AAF3, est rétrogradée, elle est directement affectée dans la catégorie Fédérale Féminine 1-Elite ou Assistante Fédérale Féminine 1. Elle devra alors réussir les tests propres à ladite catégorie à l'occasion des tests physiques organisés par la DA pour pouvoir être désignée et éventuellement classée.



ANNEXE 4

ANNEXE 4 - Mesures administratives

1. Généralités

La déontologie arbitrale ne trouve pas sa fin en soi, elle est un moyen visant à faciliter l'accomplissement de la fonction d'arbitre et à fixer les obligations de chacun tant dans l'exécution des règlements que dans les activités hors de sa fonction.

Responsabilité de la fonction

Les arbitres doivent pouvoir exercer au mieux leurs missions et leurs responsabilités dans l'accomplissement de leur fonction. Les mesures administratives permettent aux intéressés de prendre conscience de leurs torts ou de leurs insuffisances et les incite à les corriger. Elles sont un rappel aux obligations de la fonction et elles doivent aussi avoir valeur d'exemple pour l'ensemble du corps arbitral.

Exemplarité du corps arbitral

Le respect et l'estime, indispensables au corps arbitral pour accomplir sa mission, ne peuvent exister que dans l'harmonie des comportements et l'exercice par chacun des obligations qui lui incombent.

2. Neutralité financière des arbitres

- 2.1 Un arbitre ne peut détenir, acheter ou vendre, directement ou indirectement, des titres et valeurs mobilières émis par des clubs participant aux compétitions dans lesquelles il officie, ou par des sociétés participant, directement ou indirectement, au contrôle de ces clubs.
- 2.2 Un arbitre ne peut participer, directement ou indirectement, à des jeux ou paris concernant le football.

Dans le cadre de cette lutte contre la fraude, la FFF a notamment intégré à l'article 124 de ses Règlements Généraux des dispositions destinées à définir des interdictions relatives aux paris sportifs et à en permettre leurs sanctions.

L'arbitre est informé qu'il lui est interdit de parier sur toutes les compétitions de football aussi bien nationales, étrangères, continentales ou internationales.

Cette liste des personnes non-autorisées à parier fera l'objet d'un traitement informatique. Le destinataire de ces données sera la FFF. Cette liste sera susceptible de faire l'objet d'un croisement avec la liste des parieurs détenue par les opérateurs agréés et ce, dans le respect de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004.

Tout arbitre qui ne respecterait pas ces principes selon la Commission Fédérale de l'Arbitrage est passible des mesures prévues aux articles 38 et 39 du statut de l'arbitrage.



ANNEXE 5

ANNEXE 5 - Note de match

1. Généralités

Conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de la CFA, les arbitres des catégories suivantes se voient attribuer par l'observateur / le technicien instructeur une Note de match pour chaque match observé :

- Fédéral 1-Elite / Assistant Fédéral 1
- Fédéral 2 / Assistant Fédéral 2
- Fédéral 3 / Assistant Fédéral 3
- Fédérale Féminine 1-Elite / Assistante Fédérale Féminine 1
- Fédérale Féminine 2 / Assistante Fédérale Féminine 2
- Fédérale Féminine 3
- Fédéral Futsal 1
- Assistant Vidéo
- Le 4^{ème} arbitre pour les rencontres de Ligue 1, Ligue 2 (éventuellement Coupe de France) et Première ligue.

Cette note est liée à une performance réalisée pour un match donné et ne peut en aucun cas être additionnée avec une autre note en lien avec un autre match. Cette note devra respecter le barème et les explications ci-dessous :

a) Pour les arbitres centraux officiant sur des matchs avec assistance vidéo à l'arbitrage :

9.0 – 10.0	Excellente performance dans une rencontre engagée et complexe par de multiples décisions techniques et disciplinaires correctes. Un management de haut niveau.
8.5 – 9.0	Très bonne performance dans une rencontre engagée ou plutôt engagée avec plusieurs décisions techniques ou disciplinaires correctes. Un management des acteurs approprié. Maîtrise du protocole VAR IFAB
8.3 – 8.4	Bonne performance dans une rencontre normale. Des décisions techniques et disciplinaires correctes mais ne proposant pas de difficulté majeure. Maîtrise du protocole VAR IFAB. C'EST LA NOTE REFERENCE DE DEPART
8.2	Performance évaluée comme satisfaisante mais avec quelques axes d'amélioration tant sur le plan technique, disciplinaire, managérial et protocole VAR IFAB
8.0 – 8.1	Performance qui requiert d'importants axes d'amélioration sur les domaines techniques, disciplinaire, managériaux et protocole IFAB.
7.9**	Quand l'arbitre est alloué d'une note de 8.4 ou 8.3 et qu'il prend une décision majeure erronée (Exclusion, penalty, etc...). La correction de cette décision majeure erronée par la VAR n'influe pas sur la note impactée, Quand l'arbitre a corrigé à tort une décision non clairement erronée au sens du protocole VAR IFAB
7.8**	Quand l'arbitre est alloué d'une note de 8.0, 8.1 ou 8.2 et qu'il prend une décision majeure erronée (Exclusion, penalty, etc...). La note peut être inférieure à 7.8 si d'autres manquements techniques, protocole VAR IFAB ou disciplinaires sont constatés.
7.5 – 7.7	L'arbitre a commis une erreur majeure et a démontré des manquements techniques, protocole IFAB, disciplinaires et managériaux significatifs, notamment dans le contrôle de la rencontre.
7.0 – 7.4	Il y a plus d'une erreur majeure au cours de la rencontre (Exclusion, penalty, etc...) avec de possibles axes de progrès significatifs tant sur le plan technique, disciplinaire que managérial, ou l'arbitre a commis une erreur majeure, mais après visionnage terrain, n'a pas corrigé une décision erronée évidente,
6.0 – 6.9	Performance inacceptable pour le secteur professionnel avec plusieurs erreurs majeures dans sur le plan technique, protocole VAR IFAB, disciplinaire et managérial.

**** : Pour ces deux notes, nécessité de positionner une deuxième note sans tenir compte de l'erreur majeure constatée**

Ce barème correspond exactement à la notation UEFA. Toutefois, à partir de la saison 2023/2024, le recours à l'assistance vidéo ne justifie plus nécessairement un impact sur la notation finale, en particulier si l'arbitre était dans l'incapacité de juger correctement une situation sans qu'un manquement technique ait pu être préalablement identifié par la CFA/DA.

- ✦ Un malus de 0.10 sera déduit quand l'arbitre oublie un avertissement évident à un joueur ou avertit un joueur à tort.
- ✦ Si des incidents aussi divers que variés apparaissent mal gérés par l'arbitre au cours de la rencontre, l'observateur devra évoquer ces points durant le débriefing d'après match et mentionner ces points sur le rapport DTA. Ces incidents mal gérés pourront impacter la note à hauteur de 0.10 par incident à condition qu'ils n'aient pas de caractère majeur. Si le caractère apparaissait majeur, l'impact serait de 0.50. (Le caractère majeur est défini comme tel : Manquement de CPR, Manquement sur exclusion attendue (Exclusion directe ou deuxième avertissement), impact direct sur une situation de but, fait de jeu exceptionnel ayant échappé à l'arbitre. **La correction technique ou disciplinaire avec l'intervention VAR est sans conséquence sur l'impact note.**
- ✦ Dans le cas d'une décision erronée (en dehors des erreurs majeures évoquées plus haut), qui aurait une conséquence sur le résultat de la rencontre, l'observateur aura la possibilité d'impacter la note de 0.2.
- ✦ Un observateur ne peut compenser un malus par un bonus qu'il soit technique ou disciplinaire quelle que soit la difficulté de la rencontre.
- ✦ Pour donner une note supérieure à 8.4, l'arbitre devra avoir pris des décisions majeures et importantes au regard du scénario de la rencontre, tant sur le plan technique que disciplinaire mais aussi sur le management des acteurs et la gestion de la rencontre, **mise en œuvre du protocole IFAB VAR compris,**
- ✦ Une note supérieure à 8.4 ne pourra être attribuée lors d'un match classé « Normal » ou l'arbitre a tout simplement répondu aux attentes de la DTA. Cependant, si la rencontre est de type « Normal », mais qu'une décision « cruciale » ou importante a été prise, l'observateur pourra accorder une majoration à la note. La note de 8.5 sera alors appropriée.
- L'arbitre qui, **après visionnage terrain,** n'a pas corrigé une décision erronée évidente ou a corrigé à tort une décision non clairement erronée au sens du protocole VAR IFAB, la note sera impactée de – 0,50 qui s'additionne
- ✦ Une note entre 8.5 et 8.9 sera accordée pour une performance dans un match difficile ou très difficile **AVEC plusieurs décisions majeures prises.**
- ✦ Si un arbitre, après avoir pris une mauvaise décision, change **immédiatement** son opinion (avec l'aide d'une collaboration performante par exemple et sans VAR), il n'y aura pas d'impact négatif sur la note.
- « Immédiatement » veut dire :** Une décision prise sans réaction notable ou de contestation des joueurs.
- ✦ Dans la même philosophie, un arbitre administre un second avertissement à un joueur, mais **immédiatement** réalise que ce joueur n'avait pas reçu précédemment d'avertissement. Si il change sa décision **immédiatement**, il n'y aura pas d'impact négatif sur la note.
- ✦ Si l'erreur est immédiatement corrigée par un des autres officiels, alors un minimum de 0.1 sera déduit de la note.
- ✦ Si l'erreur n'est pas corrigée, alors elle sera considérée comme une erreur majeure.

b) Pour les arbitres centraux officiant sur des matchs sans assistance vidéo à l'arbitrage:

9.0 – 10.0	Excellente performance dans une rencontre engagée et complexe par de multiples décisions techniques et disciplinaires correctes. Un management de haut niveau.
8.5 – 9.0	Très bonne performance dans une rencontre engagée ou plutôt engagée avec plusieurs décisions techniques ou disciplinaires correctes. Un management des acteurs approprié.
8.3 – 8.4	Bonne performance dans une rencontre normale. Des décisions techniques et disciplinaires correctes mais ne proposant pas de difficulté majeure. C'EST LA NOTE REFERENCE DE DEPART
8.2	Performance évaluée comme satisfaisante mais avec quelques axes d'amélioration tant sur le plan technique, disciplinaire et managérial.
8.0 – 8.1	Performance qui requiert d'importants axes d'amélioration sur les domaines techniques, disciplinaire et managériaux.
7.9 **	Quand l'arbitre est alloué d'une note de 8.4 ou 8.3 et qu'il prend une décision majeure erronée (Exclusion, penalty, etc....)
7.8 **	Quand l'arbitre est alloué d'une note de 8.0, 8.1 ou 8.2 et qu'il prend une décision majeure erronée (Exclusion, penalty, etc....). La note peut être inférieure à 7.8 si d'autres manquements techniques ou disciplinaires sont constatés.
7.5 – 7.7	L'arbitre a une erreur majeure et a démontré des manquements techniques, disciplinaires et managériaux significatifs, notamment dans le contrôle de la rencontre.
7.0 – 7.4	Il y a plus d'une erreur majeure au cours de la rencontre (Exclusion, penalty, etc....) avec de possibles axes de progrès significatifs tant sur le plan technique, disciplinaire que managérial, notamment dans le contrôle de la rencontre.
6.0 – 6.9	Performance inacceptable pour le secteur professionnel avec plusieurs erreurs majeures dans sur le plan technique, disciplinaire que managérial.

**** : Pour ces deux notes, nécessité de positionner une deuxième note sans tenir compte de l'erreur majeure constatée**

✦ Un malus de 0.10 sera déduit quand l'arbitre oublie un avertissement évident à un joueur ou avertit un joueur à tort.

✦ Si des incidents aussi divers que variés apparaissent mal gérés par l'arbitre au cours de la rencontre, l'observateur devra évoquer ces points durant le débriefing d'après match et mentionner ces points sur le rapport DTA. Ces incidents mal gérés pourront impacter la note à hauteur de 0.10 par incident à condition qu'ils n'aient pas de caractère majeur. Si le caractère apparaissait majeur, l'impact serait de 0.50.

✦ Un observateur ne peut compenser un malus par un bonus qu'il soit technique ou disciplinaire quelle que soit la difficulté de la rencontre.

✦ Pour donner une note supérieure à 8.4, l'arbitre devra avoir pris des décisions majeures et importantes au regard du scénario de la rencontre, tant sur le plan technique que disciplinaire mais aussi sur le management des acteurs et la gestion de la rencontre.

✦ Une note supérieure à 8.4 ne pourra être attribuée lors d'un match classé « Normal » ou l'arbitre a tout simplement répondu aux attentes de la DTA.

- ✦ Dans la situation où une erreur majeure manifeste de l'arbitre serait corrigée par un arbitre assistant ou un 4^{ème} officiel, l'observateur sera dans l'obligation de prendre en compte dans sa note cette erreur.

Exemples :

- *Un pénalty est décidé et un avertissement est attribué par l'arbitre. Après consultation de l'arbitre assistant l'arbitre ou du 4^{ème} officiel, il constate son erreur et reprend le jeu correctement par une balle à terre.*
- *Un arbitre exclu un joueur pour un deuxième avertissement. Après consultation de l'arbitre assistant ou du 4^{ème} officiel, celui-ci rectifie sa décision et distribue un avertissement au joueur fautif.*

c) Pour les arbitres assistants officiant sur des matchs avec assistance vidéo à l'arbitrage :

CRITERES D'EVALUATION

9.0 – 10.0	Excellente performance dans une rencontre rendue complexe par de multiples décisions techniques et des décisions de collaboration majeures.
8.5 – 9.0	Très bonne performance dans une rencontre avec plusieurs décisions techniques majeures et avec une collaboration efficiente dans une ou plusieurs situations importantes.
8.3 – 8.4	Bonne performance dans une rencontre normale. Des décisions techniques correctes mais ne proposant pas de difficulté majeure. LA NOTE REFERENCE DE DEPART est 8.4.
8.2	Performance évaluée comme satisfaisante mais avec quelques axes d'amélioration sur le plan technique que tactique. Quelques décisions de hors-jeu inappropriées et/ou de collaboration défaillantes.
8.0 – 8.1	Performance qui requiert d'importants axes d'amélioration sur les domaines techniques et tactiques. Plusieurs décisions de hors-jeu inappropriées. Une collaboration inefficace dans plusieurs situations.
7.9 **	Quand l'arbitre assistant est alloué d'une note de 8.4 ou 8.3 et qu'il prend une décision majeure erronée : Hors-jeu avec impact sur le résultat, collaboration défaillante avec influence majeure sur la rencontre, quelles que soient les conséquences liées à l'Assistance Vidéo .
7.8 **	Quand l'arbitre assistant est alloué d'une note de 8.0, 8.1 ou 8.2 et qu'il prend une décision majeure erronée : Hors-jeu avec impact sur le résultat, collaboration défaillante avec influence majeure sur la rencontre. La note peut être inférieure à 7.8 si d'autres manquements techniques sont constatés.
7.5 – 7.7	L'arbitre assistant a une erreur majeure et a démontré des manquements techniques significatifs, notamment dans la lecture du hors-jeu et la collaboration avec l'arbitre.
7.0 – 7.4	Il y a plus d'une erreur majeure au cours de la rencontre (hors-jeu et collaboration) avec de possibles axes de progrès significatifs tant sur le plan technique que tactique ainsi que dans le cadre de la collaboration avec l'arbitre.
6.0 – 6.9	Performance inacceptable pour le secteur professionnel avec plusieurs erreurs majeures dans sur le plan technique, tactique et en terme de collaboration.

**** : Pour ces deux notes, nécessité de positionner une deuxième note sans tenir compte de l'erreur majeure constatée**

✦ Un malus de 0.10 sera déduit quand l'arbitre assistant réalisera une mauvaise lecture d'une phase de jeu de hors-jeu : Absence de prise de risque, signalisation à tort.

✦ Dans le cas d'une décision erronée sur le jugement des coups de pied de but, coups de pied de coin, rentrées de touche qui aurait une conséquence sur le résultat de la rencontre, l'observateur aura la possibilité d'impacter la note de 0.2. Si ces erreurs de jugement répétées n'ont pas d'impact sur le résultat, l'observateur pourra impacter la note de 0.10.

✦ Un observateur ne peut compenser un malus par un bonus quelle que soit la difficulté de la rencontre.

✦ Pour donner une note supérieure à 8.4, l'arbitre assistant devra avoir pris des décisions majeures et importantes au regard du scénario de la rencontre, tant sur le plan technique que dans le cadre de la collaboration avec l'arbitre.

✦ Une note supérieure à 8.4 ne pourra être attribuée lors d'un match classé « Normal » ou l'arbitre assistant a tout simplement répondu aux attentes de la DTA. Cependant, si la rencontre est de type « Normal », mais qu'une décision « cruciale » ou importante a été prise, l'observateur pourra accordé une majoration à la note. La note de 8.5 sera alors appropriée.

✦ Une note entre 8.5 et 8.9 sera accordée pour une performance dans un match difficile ou très difficile **AVEC plusieurs décisions majeures prises tant sur le plan technique qu'en matière de collaboration avec l'arbitre.**

d) Pour les arbitres assistants officiant sur les matchs sans assistance vidéo à l'arbitrage

CRITERES D'EVALUATION

9.0 – 10.0	Excellente performance dans une rencontre rendue complexe par de multiples décisions techniques et des décisions de collaboration majeures.
8.5 – 9.0	Très bonne performance dans une rencontre avec plusieurs décisions techniques majeures et avec une collaboration efficiente dans une ou plusieurs situations importantes.
8.3 – 8.4	Bonne performance dans une rencontre normale. Des décisions techniques correctes mais ne proposant pas de difficulté majeure. C'EST LA NOTE REFERENCE DE DEPART est 8.4.
8.2	Performance évaluée comme satisfaisante mais avec quelques axes d'amélioration sur le plan technique que tactique. Quelques décisions de hors-jeu inappropriées et/ou de collaboration défaillantes.
8.0 – 8.1	Performance qui requiert d'importants axes d'amélioration sur les domaines techniques et tactiques. Plusieurs décisions de hors-jeu inappropriées. Une collaboration inefficace dans plusieurs situations.
7.9 **	Quand l'arbitre assistant est alloué d'une note de 8.4 ou 8.3 et qu'il prend une décision majeure erronée : Hors-jeu avec impact sur le résultat, collaboration défaillante avec influence majeure sur la rencontre.
7.8**	Quand l'arbitre assistant est alloué d'une note de 8.0, 8.1 ou 8.2 et qu'il prend une décision majeure erronée : Hors-jeu avec impact sur le résultat, collaboration défaillante avec influence majeure sur la rencontre. La note peut être inférieure à 7.8 si d'autres manquements techniques sont constatés.
7.5 – 7.7	L'arbitre assistant a une erreur majeure et a démontré des manquements techniques significatifs, notamment dans la lecture du hors-jeu et la collaboration avec l'arbitre.
7.0 – 7.4	Il y a plus d'une erreur majeure au cours de la rencontre (hors-jeu et collaboration) avec de possibles axes de progrès significatifs tant sur le plan technique que tactique ainsi que dans le cadre de la collaboration avec l'arbitre.
6.0 – 6.9	Performance inacceptable pour le secteur professionnel avec plusieurs erreurs majeures dans sur le plan technique, tactique et en terme de collaboration.

**** : Pour ces deux notes, nécessité de positionner une deuxième note sans tenir compte de l'erreur majeure constatée**

✦ Un malus de 0.10 sera déduit quand l'arbitre assistant réalisera une mauvaise lecture d'une phase de jeu de hors-jeu : Absence de prise de risque, signalisation à tort.

✦ Dans le cas d'une décision erronée sur le jugement des coups de pied de but, coups de pied de coin, rentrées de touche qui aurait une conséquence sur le résultat de la rencontre, l'observateur aura la possibilité d'impacter la note de 0.2. Si ces erreurs de jugement répétées n'ont pas d'impact sur le résultat, l'observateur pourra impacter la note de 0.10.

✦ Un observateur ne peut compenser un malus par un bonus quelle que soit la difficulté de la rencontre.

✦ Pour donner une note supérieure à 8.4, l'arbitre assistant devra avoir pris des décisions majeures et importantes au regard du scénario de la rencontre, tant sur le plan technique que dans le cadre de la collaboration avec l'arbitre.

✦ Une note supérieure à 8.4 ne pourra être attribuée lors d'un match classé « Normal » ou l'arbitre assistant a tout simplement répondu aux attentes de la DTA. Cependant, si la rencontre est de type « Normal », mais qu'une décision « cruciale » ou importante a été prise, l'observateur pourra accorder une majoration à la note. La note de 8.5 sera alors appropriée.

✦ Une note entre 8.5 et 8.9 sera accordée pour une performance dans un match difficile ou très difficile **AVEC plusieurs décisions majeures prises tant sur le plan technique qu'en matière de collaboration avec l'arbitre.**

e) Pour les arbitres et arbitres assistants officiant en tant qu'Arbitre Assistant Vidéo

La Note de match des arbitres désignés en tant que VAR et AVAR sera établie de la manière suivante :

- Un arbitre désigné en tant que VAR sera évalué à 50% selon son indice de performance, qui permet de noter son impact sur la rencontre et à 50% selon son niveau de compétence, qui permet d'évaluer la qualité de son travail technique tout au long de la rencontre.
- Un arbitre désigné en tant qu'AVAR sera évalué uniquement selon son niveau de compétence.

L'indice de performance est évalué conformément à cette grille :

NOTE	Indice de Performance	COMMENTAIRES
> ou = 9	110%	Assiste l'arbitre sur 2 décisions majeures ou plus Si Travail perfectible -5%
8	105%	Assiste l'arbitre sur 1 décision majeure Si Travail perfectible -5%
7	100%	Mission effectuée correctement sans Visionnage simple ou sans OFR
7(-)	80%	Process non respecté / Communication perfectible / Temps de travail trop long mais Aucun IMPACT
6 / (> ou = 9)	55%	Assiste l'arbitre sur 2 décisions majeures mais 1 erreur majeure
6 / (8)	50%	Assiste l'arbitre sur 1 décision majeure mais 1 erreur majeure
6	45%	1 Visionnage simple ou 1 OFR à tort ou 1 non-envoi
6 / 7(-)	25%	1 Visionnage simple ou 1 OFR à tort ou 1 non-envoi et 7(-)
< ou = 5	0%	Au moins 2 Visionnages simples ou 2 OFR à tort ou au moins 2 non-envoi et même si l'arbitre a été assisté sur 1 ou plusieurs décisions

En cas de décision(s) majeure(s) correctement effectuée(s) mais avec une ou plusieurs décisions majeures non effectuées et attendues, deux notes seront attribuées.

Décisions majeures principales :

Visionnage en relation avec un Hors-Jeu suite buts marqués / refusés	Vérification Hors Jeu en fonction de la décision terrain
Visionnage en relation avec une faute APP suite buts marqués / refusés	Main offensive « immédiate », sortie de ballon
Visionnage pour une erreur d'identité	Erreur d'identité du joueur sanctionné
Visionnage pour une faute commise dans ou hors surface de réparation	Vérification endroit de la faute CF / Pénalty
Visionnage pour annuler un DOGSO	Hors jeu préalable

OFR pour des exclusions directes accordées ou non	Manque exclusion ou exclusion donnée à tort
OFR pour des situations de penaltys accordés ou non	Manque pénalty ou pénalty accordé à tort
OFR pour des situations de fautes en APP avant but marqué	Faute offensive
Autres situations	

Le niveau de compétence est évalué conformément à cette grille :

Niveaux de Maîtrise	Indice de Performance	Commentaires
Insuffisant (MI)	0%	Maîtrise insuffisante des compétences : un match non maîtrisé sur la majorité des éléments d'évaluation avec des lacunes importantes. Des décisions négatives majeures
Fragile	30% (MF-)	Maîtrise partielle des compétences : un niveau perfectible où les exigences visées ne sont pas encore atteintes Des décisions négatives mineures
	45% (MF)	
	60% (MF+)	
Satisfaisant	70% (MS-)	Maîtrise avancée des compétences : un niveau attendu satisfaisant Des décisions positives mineures
	80% (MS)	
	90% (MS+)	
Très Bon (TBM)	100%	Maîtrise experte des compétences : un niveau témoignant d'une performance remarquable Des décisions positives majeures

La qualité du travail du VAR/AVAR sera évaluée selon les critères suivants :

- **Communication avec les différents acteurs (Opérateur VAR, VAR/AVAR et arbitres terrain) : Maîtrise des émotions, des mots (vocabulaire adapté) et concentration**
- **Process Hors-jeu : Justesse et précision du départ ballon et des « projections-lignes ».**
- **Connaissance du Protocole et des Lois du Jeu : Protocole IFAB et Lois du Jeu assimilés, process devenus des automatismes.**
- **Temps de travail et proactivité : optimisation du temps de travail et de sa prise de décision.**
- **Pertinence des angles de caméra : pertinence et totale exploitation des angles de caméra.**
- **Cohérence, intelligence et bon sens : un VAR/AVAR dans le tempo du match et faisant preuve d'intelligence de jeu situationnelle et contextuelle.**
- **Justesse technique et disciplinaire (recommandations DA 25/26) : une analyse empreinte de discernement, un VAR/AVAR expert techniquement et disciplinairement.**

f) Pour les arbitres Futsal :

CRITERES D'EVALUATION

9.0 – 10.0	Excellente performance dans une rencontre complexe avec de multiples décisions parfaitement appréhendées.
8.5 – 8.9	Très bonne performance dans une rencontre avec plusieurs décisions majeures bien appréhendées.
8.3 – 8.4	Bonne performance dans une rencontre normale. Des décisions correctes sans difficulté majeure. C'EST LA NOTE REFERENCE DE DEPART. Niveau attendu.
8.2	Performance satisfaisante avec de petits axes d'amélioration.
8.0 – 8.1	Performance satisfaisante mais avec d'importants axes d'amélioration.
7.9 **	Quand l'arbitre est crédité d'une note de 8.4 ou 8.3 et qu'il prend une décision majeure erronée : pénalty, carton rouge, but, etc.
7.8 **	Quand l'arbitre est crédité d'une note de 8.0, 8.1 ou 8.2 et qu'il prend une décision majeure erronée : pénalty, carton rouge, but, etc. La note peut être inférieure à 7.8 si d'autres manquements sont constatés.
7.5 – 7.7	Performance en dessous des attentes. Mauvais contrôle de la rencontre. Axes d'amélioration significatifs.
7.0 – 7.4	Performance décevante avec plusieurs erreurs majeures et possiblement d'autres axes d'amélioration significatifs.
6.0 – 6.9	Performance inacceptable.

**** : Pour ces deux notes, nécessité de positionner une deuxième note sans tenir compte de l'erreur majeure constatée**

✦ Un malus de 0.10 sera déduit quand l'arbitre commettra une erreur mineure significative. Exemple : carton jaune mis ou manquant lors d'une situation claire.

✦ Un observateur ne peut pas compenser un malus par un bonus quelle que soit la difficulté de la rencontre.

✦ Pour donner une note supérieure à 8.4, l'arbitre devra avoir pris des décisions majeures et importantes au regard du scénario de la rencontre.

✦ Une note supérieure à 8.4 ne pourra pas être attribuée lors d'un match classé « Normal » ou l'arbitre a tout simplement répondu aux attentes de la CFA/DTA. Cependant, si la rencontre est de type « Normal », mais qu'une décision « cruciale » ou importante a été prise, l'observateur pourra accorder une majoration à la note. La note de 8.5 sera alors appropriée.

✦ Une note entre 8.5 et 8.9 sera accordée pour une performance dans un match difficile ou très difficile **AVEC plusieurs décisions majeures.**

✦ Le rapport d'observation devra stipuler les événements concrets (situation, minute) en rapport avec la note.

2. Procédure liée à l'attribution de la note et le rôle de la Cellule d'analyse de cohérence des Notes de match

Afin d'assurer le respect des barèmes liés à l'attribution de la Note de match par les observateurs, la procédure suivante est mise en place :

Etape 1 :

La Direction de l'Arbitrage, visionnant l'ensemble des matchs concernés par l'attribution des Notes de match, vérifie que les Notes de match attribuées par les observateurs correspondent au barème fixé ci-avant.

Etape 2 :

Lorsque la DA émet un doute sur la cohérence des notes attribuées par les observateurs au regard des manquements constatés, la DA adresse directement un message d'alerte en interrogeant l'observateur concerné, avec la ou les vidéos des situations concernées par ce doute, en informant les membres de la CACNO de cette alerte.

Etape 3 :

L'observateur, en concertation éventuelle avec les membres de la CACNO peut :

- Modifier la Note de match concernée en précisant sa décision.
- Ne pas modifier la Note de match concernée estimant que sa décision initiale est juste et préciser les motifs de sa décision.

Etape 4 :

L'arbitre reçoit sa Note de match définitive, avec la mention d'une saisine de la Cellule d'analyse de cohérence des Notes de match le cas échéant, complétée des précisions apportées par l'observateur qui aura éventuellement revu son analyse.



ANNEXE 6

ANNEXE 6 – MODALITES D'APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE POUR LES CRA ET CDA

1. Passerelles vers les catégories régionales et départementales sans formation initiale à l'arbitrage

Conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage, les CRA et CDA doivent prévoir dans leurs règlements intérieurs des passerelles vers leurs catégories d'arbitres pour les arbitres de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS), les anciens joueurs fédéraux et les anciennes joueuses de D3 féminine.

a) Candidature à l'arbitrage d'arbitres de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS)

Conformément à la convention FFF-UNSS, la FFF s'engage à créer des passerelles devant permettre aux jeunes arbitres UNSS de poursuivre leur formation et d'exercer dans la cohérence leur talent auprès de la FFF ou d'obtenir par équivalence tout ou partie des diplômes fédéraux correspondants.

Les Ligues régionales et Districts doivent donc mettre en place dans le Règlement intérieur de leur CRA et CDA la possibilité pour les arbitres UNSS d'intégrer directement, sans passer par une Formation initiale en arbitrage, les catégories Jeune Arbitre de District ou Jeune Arbitre de Ligue.

La possibilité d'intégrer ces catégories dépend des certifications décernées par l'UNSS :

Certification UNSS	Catégorie
Arbitre de niveau « National » ou supérieur lors d'un championnat « Lycées » ou « Excellence »	JAL
Arbitre lors d'un championnat « Collèges » ou de niveau « Académique » lors d'un championnat « Lycées » ou « Excellence »	JAD

La présente passerelle est possible tant que l'élève est licencié à l'UNSS, si l'élève n'est plus licencié à l'UNSS, la passerelle est possible jusqu'à 1 an à compter de la date de fin de validité de la dernière licence UNSS obtenue.

b) Candidatures à l'arbitrage d'anciens joueurs de niveau fédéral

Les Ligues régionales doivent mettre en place dans le Règlement intérieur de leur CRA la possibilité pour les anciens joueurs/joueuses de niveau national (N1/N2/N3/D3F) ou de R1 ayant bénéficié d'un contrat fédéral pendant au moins 3 saisons, d'intégrer directement les catégories d'arbitres régionaux au moyen d'une passerelle.

Chaque CRA peut adapter les modalités de candidature et la procédure de cette passerelle, pour laquelle les éléments suivants sont néanmoins indispensables :

- Passage d'une FIA ;

- *Accompagnement pendant plusieurs mois par la CDA avec des désignations et observations régulières ;*
- *Observations au niveau régional lorsque la CDA estime que le niveau du candidat est suffisant.*

2. Dispositif de retour à l'arbitrage

Les CRA et les CDA doivent permettre aux arbitres ayant arrêté l'arbitrage de pouvoir reprendre l'arbitrage sans repasser une FIA et sans repartir au plus bas niveau, sous certaines conditions.

a) Pour les anciens arbitres de Ligue :

- *Arbitres ayant quitté l'arbitrage entre 3 et 4 saisons complètes :*

L'arbitre peut redevenir arbitre de Ligue sans suivre de formation particulière, il sera observé sur un match de R3 par un observateur de la CRA, qui proposera à la CRA la catégorie régionale à laquelle il convient de l'affecter à condition qu'il réussisse les tests physiques de celle-ci.

- *Arbitres ayant quitté l'arbitrage entre 5 et 10 saisons complètes :*

L'arbitre peut redevenir arbitre de Ligue après avoir suivi un recyclage au format « Module arbitre de club » ou « Module arbitre assistant de club », il sera observé sur un match de R3 par un observateur de la CRA, qui proposera à la CRA la catégorie régionale à laquelle il convient de l'affecter à condition qu'il réussisse les tests physiques de celle-ci.

- *Arbitres ayant quitté l'arbitrage depuis plus de 10 saisons complètes :*

L'arbitre peut redevenir arbitre de District après avoir suivi un recyclage au format « Module arbitre de club » ou « Module arbitre assistant de club », il sera observé sur un match de D1 par un observateur de la CDA, qui proposera à la CDA la catégorie départementale à laquelle il convient de l'affecter à condition qu'il réussisse les tests physiques de celle-ci.

b) Pour les anciens arbitres de District :

- *Arbitres ayant quitté l'arbitrage entre 3 et 4 saisons complètes :*

L'arbitre peut redevenir arbitre de District sans suivre de formation particulière, il sera observé sur un match de niveau N-1 à celui dans lequel il officiait au moment de son arrêt par un observateur de la CDA, qui proposera à la CDA la catégorie départementale à laquelle il convient de l'affecter à condition qu'il réussisse les tests physiques de celle-ci.

- *Arbitres ayant quitté l'arbitrage entre 5 et 10 saisons complètes :*

L'arbitre peut redevenir arbitre de District après avoir suivi un recyclage au format « Module arbitre de club » ou « Module arbitre assistant de club », il sera observé sur un match de premier niveau de désignation CDA par un observateur de la CDA, qui proposera à la CDA la catégorie départementale à laquelle il convient de l'affecter à condition qu'il réussisse les tests physiques de celle-ci.

- **Arbitres ayant quitté l'arbitrage depuis plus de 10 saisons complètes :**

L'arbitre doit repasser une FIA et sera affecté à la catégorie départementale la plus basse.